



Conseil économique et social

Distr. générale
8 septembre 1998
Français
Original: anglais

Résolutions et décisions adoptées par le Conseil économique et social à la reprise de sa session d'organisation pour 1998 et à sa session de fond de 1998

Note : Le texte provisoire des résolutions et décisions est distribué pour information dans le présent document. Le texte définitif sera publié dans le *Supplément No 1 des Documents officiels du Conseil économique et social, 1998* (E/1998/98).

Table des matières

Résolutions

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
1998/3	Examen des commissions régionales par le Conseil économique et social	10	20 juillet 1998	8
1998/4	Renforcement de l'action régionale en faveur des handicapés au XXI ^e siècle	10	20 juillet 1998	9
1998/5	Relations entre la Commission économique pour l'Afrique, les organismes des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales en Afrique	10	20 juillet 1998	11
1998/6	Révision du plan à moyen terme de la Commission économique pour l'Afrique, 1998-2001	10	20 juillet 1998	14
1998/7	Importance des activités de recensement de la population pour l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en oeuvre du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement	13 g)	23 juillet 1998	14
1998/8	Examen et évaluation de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement	13 g)	23 juillet 1998	15
1998/9	Situation des femmes et des fillettes en Afghanistan	14 a)	28 juillet 1998	16
1998/10	Femmes palestiniennes	14 a)	28 juillet 1998	18
1998/11	Examen à mi-parcours du plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme, y compris la situation des femmes au Secrétariat	14 a)	28 juillet 1998	20
1998/12	Conclusions de la Commission de la condition de la femme sur les domaines critiques identifiés dans le Programme d'action de Beijing	14 a)	28 juillet 1998	21
1998/13	Préparatifs du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants	14 c)	28 juillet 1998	44
1998/14	Criminalité transnationale organisée	14 c)	28 juillet 1998	47
1998/15	Entraide judiciaire et coopération internationale en matière pénale	14 c)	28 juillet 1998	50
1998/16	Lutte contre la corruption	14 c)	28 juillet 1998	56
1998/17	Réglementation des explosifs pour la prévention de la délinquance ainsi que la santé et la sécurité publiques	14 c)	28 juillet 1998	57
1998/18	Mesures visant à réglementer les armes à feu aux fins de la lutte contre le trafic illicite de ces armes	14 c)	28 juillet 1998	59
1998/19	Lutte contre le trafic illégal de migrants, y compris par voie maritime	14 c)	28 juillet 1998	61
1998/20	Lutte contre le trafic international des femmes et des enfants	14 c)	28 juillet 1998	62
1998/21	Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale	14 c)	28 juillet 1998	64
1998/22	Traitement des étrangers dans les procédures pénales	14 c)	28 juillet 1998	71
1998/23	Coopération internationale en vue de réduire la surpopulation carcérale et de promouvoir des peines de substitution	14 c)	28 juillet 1998	73
1998/24	Coopération technique et services consultatifs pour la prévention du crime et la justice pénale	14 c)	28 juillet 1998	78
1998/25	Demande et offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques	14 d)	28 juillet 1998	80
1998/26	Promotion de la femme : mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing et rôle des activités opérationnelles dans la promotion, en particulier, du renforcement des capacités et de la mobilisation des ressources pour accroître la participation des femmes au développement	3 a)	28 juillet 1998	82
1998/27	Présentation de rapports au Conseil économique et social par les fonds et programmes des Nations Unies	3 c)	28 juillet 1998	85
1998/28	Année internationale du microcrédit (2005)	7	29 juillet 1998	84
1998/29	Nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États	7 d)	29 juillet 1998	88

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
1998/30	Proclamation d'une Année internationale de la montagne	7 e)	29 juillet 1998	90
1998/31	Décennie internationale de promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde (2001-2010)	7 f)	29 juillet 1998	91
1998/32	Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé	11	29 juillet 1998	92
1998/33	Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus	14 g)	30 juillet 1998	94
1998/34	Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994	14 g)	30 juillet 1998	95
1998/35	Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant	14 g)	30 juillet 1998	95
1998/36	Le paludisme et les maladies diarrhéiques, en particulier le choléra	7 b)	30 juillet 1998	96
1998/37	Année internationale de la culture de la paix, en l'an 2000	7 f)	30 juillet 1998	98
1998/38	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	9	30 juillet 1998	99
1998/39	Classement des pays les moins avancés	13 a)	30 juillet 1998	102
1998/40	Proclamation de l'année 2002 Année internationale de l'écotourisme	13 a)	30 juillet 1998	103
1998/41	Protection contre les produits nocifs pour la santé et l'environnement	13 a)	30 juillet 1998	104
1998/42	Activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement	3 b)	31 juillet 1998	105
1998/43	Intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies	6	31 juillet 1998	107
1998/44	Application et suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies	6	31 juillet 1998	109
1998/45	Projet de directives pour résoudre le problème informatique posé par le passage à l'an 2000	7 d)	31 juillet 1998	113
1998/46	Mesures complémentaires pour restructurer et revitaliser l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes	8	31 juillet 1998	116
1998/47	Mesures complémentaires pour restructurer et revitaliser l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes : modalités applicables aux élections	8	31 juillet 1998	127
1998/48	Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme	14 a)	31 juillet 1998	128

Décisions

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
1998/202 C	Élections, présentation de candidatures, nominations et confirmation de la nomination de membres aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organes s'y rattachant	1	31 juillet 1998	131
1998/212	Adoption de l'ordre du jour de la session de fond de 1998 et autres questions d'organisation	1	6, 9, 15 et 17 juillet 1998	131
1998/213	Lieu de la vingt-huitième session de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes	10	20 juillet 1998	131
1998/214	Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre de la question de la coopération régionale	10	20 juillet 1998	132
1998/215	Protection du consommateur : principes directeurs concernant les modes de consommation durables	13 a)	23 juillet 1998	132
1998/216	Questions liées à la troisième session du Forum intergouvernemental sur les forêts	13 a)	23 juillet 1998	133
1998/217	Rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa sixième session et ordre du jour provisoire de la septième session de la Commission	13 a)	23 juillet 1998	133
1998/218	Date de la neuvième réunion du Groupe spécial d'experts sur la coopération internationale en matière fiscale	13 d)	23 juillet 1998	134
1998/219	Date de la quinzième réunion du Groupe d'experts chargé d'examiner le Programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies	13 e)	23 juillet 1998	134
1998/220	Évaluation des progrès réalisés dans l'application de la résolution 50/225 de l'Assemblée générale	13 e)	23 juillet 1998	134
1998/221	Septième et huitième Conférences des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques	13 f)	23 juillet 1998	134
1998/222	Rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa trentième session et ordre du jour provisoire et documentation de la trente et unième session de la Commission	13 g)	23 juillet 1998	135
1998/223	Réunion d'organisation de 1998 de la Commission du développement durable	1	23 juillet 1998	136
1998/224	Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante-deuxième session et ordre du jour provisoire et documentation de la quarante-troisième session de la Commission	14 a)	28 juillet 1998	137
1998/225	Activités du Groupe consultatif pour l'Année internationale des personnes âgées	14 b)	28 juillet 1998	138
1998/226	Rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa trente-cinquième session et ordre du jour provisoire et documentation de la trente-sixième session de la Commission	14 b)	28 juillet 1998	138
1998/227	Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa septième session et ordre du jour provisoire et documentation de la huitième session de la Commission	14 c)	28 juillet 1998	139
1998/228	Nomination de membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice	14 c)	28 juillet 1998	142
1998/229	Ordre du jour provisoire et documentation de la quarante-deuxième session de la Commission des stupéfiants	14 d)	28 juillet 1998	142
1998/230	Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants	14 d)	28 juillet 1998	143
1998/231	Élargissement du Comité chargé des organisations non gouvernementales	12	29 juillet 1998	143
1998/232	Demandes d'admission au statut consultatif et demandes de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales	12	29 juillet 1998	144
1998/233	Demandes émanant d'organisations de populations autochtones non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social touchant la participation aux travaux d'un groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones	12	29 juillet 1998	144
1998/234	Participation accrue des organisations non gouvernementales inscrites sur la liste aux fins des travaux de la Commission du développement durable	12	29 juillet 1998	145

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
1998/235	Nouvelles demandes d'admission au statut consultatif et demandes de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales	12	29 juillet 1998	145
1998/236	Application de la décision 1996/302 du Conseil économique et social	12	29 juillet 1998	149
1998/237	Reprise de la session de 1998 du Comité chargé des organisations non gouvernementales	12	29 juillet 1998	149
1998/238	Documents examinés en relation avec la question des organisations non gouvernementales	12	29 juillet 1998	149
1998/239	Note du Secrétaire général sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé	11	29 juillet 1998	150
1998/240	Rapport de la Commission des stupéfiants	14 d)	30 juillet 1998	150
1998/241	Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination	14 g)	30 juillet 1998	150
1998/242	Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme	14 g)	30 juillet 1998	150
1998/243	Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et Décennie internationale des populations autochtones	14 g)	30 juillet 1998	151
1998/244	Les migrants et les droits de l'homme	14 g)	30 juillet 1998	151
1998/245	Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	14 g)	30 juillet 1998	152
1998/246	Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques	14 g)	30 juillet 1998	152
1998/247	Instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies	14 g)	30 juillet 1998	152
1998/248	Le droit à l'alimentation	14 g)	30 juillet 1998	152
1998/249	Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement	14 g)	30 juillet 1998	153
1998/250	Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté	14 g)	30 juillet 1998	153
1998/251	Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée	14 g)	30 juillet 1998	154
1998/252	Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre	14 g)	30 juillet 1998	155
1998/253	Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme	14 g)	30 juillet 1998	156
1998/254	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	14 g)	30 juillet 1998	156
1998/255	Question des disparitions forcées ou involontaires	14 g)	30 juillet 1998	157
1998/256	Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales	14 g)	30 juillet 1998	157
1998/257	Personnes déplacées dans leur propre pays	14 g)	30 juillet 1998	157
1998/258	Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme	14 g)	30 juillet 1998	157
1998/259	Situation des droits de l'homme au Cambodge	14 g)	30 juillet 1998	158
1998/260	Situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo	14 g)	30 juillet 1998	158
1998/261	Situation des droits de l'homme au Myanmar	14 g)	30 juillet 1998	158
1998/262	Situation des droits de l'homme au Nigéria	14 g)	30 juillet 1998	159
1998/263	Situation des droits de l'homme en Iraq	14 g)	30 juillet 1998	159

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
1998/264	Situation des droits de l'homme au Soudan	14 g)	30 juillet 1998	160
1998/265	Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	14 g)	30 juillet 1998	160
1998/266	Situation des droits de l'homme au Rwanda	14 g)	30 juillet 1998	160
1998/267	Situation des droits de l'homme en Afghanistan	14 g)	30 juillet 1998	161
1998/268	Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme	14 g)	30 juillet 1998	161
1998/269	Le droit au développement	14 g)	30 juillet 1998	161
1998/270	Les droits de l'homme et les procédures thématiques	14 g)	30 juillet 1998	162
1998/271	Droits de l'enfant	14 g)	30 juillet 1998	162
1998/272	Situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie	14 g)	30 juillet 1998	163
1998/273	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran	14 g)	30 juillet 1998	165
1998/274	Situation des droits de l'homme au Burundi	14 g)	30 juillet 1998	165
1998/275	Question des ressources du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme	14 g)	30 juillet 1998	165
1998/276	Effets des politiques d'ajustement structurel sur la jouissance effective des droits de l'homme	14 g)	30 juillet 1998	166
1998/277	Protection du patrimoine des populations autochtones	14 g)	30 juillet 1998	166
1998/278	Droits de l'homme et terrorisme	14 g)	30 juillet 1998	166
1998/279	Question des droits de l'homme et des états d'exception	14 g)	30 juillet 1998	167
1998/280	Dates de la cinquante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme	14 g)	30 juillet 1998	167
1998/281	Organisation des travaux de la cinquante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme	14 g)	30 juillet 1998	167
1998/282	Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien	9	30 juillet 1998	168
1998/283	Rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique	13	30 juillet 1998	168
1998/284	Note du Secrétaire général transmettant les directives révisées pour l'examen des politiques et procédures concernant la coopération technique entre pays en développement	3 b)	31 juillet 1998	168
1998/285	La question de l'examen de la répartition des sièges au sein du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial	3 c)	31 juillet 1998	168
1998/286	Documents examinés par le Conseil économique et social en même temps que les rapports des Conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial	3 c)	31 juillet 1998	169
1998/287	Rapport du Secrétaire général sur la coordination des politiques et activités des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies dans le domaine du suivi et de l'application coordonnés de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne	4	31 juillet 1998	170
1998/288	Documents examinés par le Conseil économique et social concernant l'application et le suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et sommets des Nations Unies	6	31 juillet 1998	170
1998/289	Rapports des organes de coordination examinés par le Conseil économique et social	7 a)	31 juillet 1998	170
1998/290	Indicateurs de base pour l'application et le suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et sommets internationaux organisés par l'ONU dans les domaines économique et social et les domaines connexes	6	31 juillet 1998	171
1998/291	Documents examinés par le Conseil économique et social concernant les questions relatives à l'économie et à l'environnement	13	31 juillet 1998	172
1998/292	Liberté de circulation et déplacements de populations	14 g)	31 juillet 1998	172

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
1998/293	Examen par le Conseil économique et social des projets de recommandation figurant dans le rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de sa seizième session	14 g)	31 juillet 1998	173
1998/294	Rapports examinés par le Conseil économique et social concernant les questions sociales et les questions relatives aux droits de l'homme	14	31 juillet 1998	173
1998/295	Dates des sessions des organes subsidiaires du Conseil économique et social en 1999	1	31 juillet 1998	174
1998/296	Compte pour le développement	8	31 juillet 1998	174
1998/297	Demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice	14 g)	5 août 1998	174
1998/298	Thèmes de la session de fond de 1999 du Conseil économique et social	1	5 août 1998	175

Résolutions

1998/3

Examen des commissions régionales par le Conseil économique et social

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 52/12 B de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1997, dans laquelle elle a invité le Conseil économique et social à procéder à un examen des commissions régionales,

Notant que la Commission économique pour l'Europe a examiné, à sa cinquante-troisième session, une note du Secrétaire exécutif sur les relations avec d'autres organisations et institutions régionales, sous-régionales et mondiales¹ et un rapport relatif aux activités opérationnelles et à la coopération avec des groupements, groupes d'intérêts et initiatives sous-régionaux²,

Rappelant les principes qui régissent les relations entre la Commission économique pour l'Europe et les autres organismes tels qu'ils sont énoncés au chapitre IV de son plan d'action³,

1. *Réaffirme* la nécessité de renforcer la coopération entre la Commission économique pour l'Europe et les autres organismes, en tenant compte des complémentarités qui existent entre eux, que l'on considère leur mandat, leur composition ou leur façon d'envisager les questions d'intérêt commun;

2. *Fait valoir* que, pour que ces organismes puissent travailler en synergie et de façon cohérente en évitant les doubles emplois et les discordances, leurs relations devraient reposer sur un échange régulier d'informations dans les domaines d'activité communs, sur la reconnaissance mutuelle et la mise à profit de leurs compétences et de leurs expériences respectives et déboucher, au besoin, sur l'exécution d'activités conjointes;

3. *Insiste* sur l'importance du dialogue entre les secrétariats des institutions et sur le fait que chaque gouvernement doit défendre des positions concordantes au sein des différentes instances afin de permettre une coopération optimale entre les institutions;

4. *Reconnaît* que la Commission a acquis au fil des années une connaissance approfondie des pays en transition et entretient de longue date des relations de travail avec ces pays dans les domaines relevant de sa compétence;

5. *Souligne* que pour répondre aux besoins particuliers de la région, la Commission a deux fonctions essentielles à remplir : d'une part, élaborer des instruments juridiques, normes et règles dans les domaines relevant de sa compétence et en assurer l'harmonisation et, d'autre part, établir des statistiques et effectuer des analyses dans ces mêmes domaines;

6. *Se félicite* de la participation d'États non membres à la mise au point et à l'adoption de normes établies par la Commission ainsi que de l'intérêt manifesté par d'autres régions qui souhaitent utiliser ces normes en les adaptant en fonction de leurs centres d'intérêt et de leurs besoins;

¹ E/ECE/1362.

² E/ECE/1359 et Corr.1.

³ E/ECE/1347 et Corr.1; voir également *Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément No 16 (E/1997/36), annexe IV.*

7. *Souligne* que les activités d'assistance technique de la Commission sont de portée limitée et sont entreprises au titre des fonctions mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus, en particulier à l'intention des pays dont l'économie est en transition;

8. *Souligne* que la Commission a également pour rôle de faire savoir à la communauté internationale ce qui se fait au niveau régional et de faciliter l'exécution dans la région des engagements internationaux concernant ces domaines d'activité;

9. *Prend note* des informations relatives aux relations que la Commission a nouées avec d'autres organisations dans le cadre de ses activités de coopération⁴.

*35e séance plénière
20 juillet 1998*

1998/4

Renforcement de l'action régionale en faveur des handicapés au XXIe siècle

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa décision 1992/289 du 31 juillet 1992, relative à la Décennie Asie-Pacifique pour les handicapés (1993-2002),

Prenant note des mesures d'application prises pendant la première moitié de la Décennie par de nombreux pays et zones de la région de l'Asie et du Pacifique, notamment des progrès réalisés dans l'adoption de textes législatifs en faveur de l'égalité des chances, ainsi que des réunions interpays accueillies par les Gouvernements indien, japonais, malaisien et philippin sur des aspects essentiels de la mise en oeuvre du Programme d'action pour la Décennie Asie-Pacifique pour les handicapés 1993-2002⁵ concernant les appareils pour handicapés, les milieux de vie adaptés aux besoins des handicapés, la collaboration multisectorielle et la coordination nationale,

Accueillant avec satisfaction les propositions de Séoul pour la seconde moitié de la Décennie Asie-Pacifique pour les handicapés, adoptées par la Réunion de hauts responsables chargés de l'examen à mi-parcours de la Décennie Asie-Pacifique pour les handicapés (1993-2002), accueillie par le Gouvernement de la République de Corée en septembre 1997,

Sachant gré au Sous-Comité chargé des problèmes concernant les handicapés du Comité régional interinstitutions pour l'Asie et le Pacifique d'avoir été l'initiateur de la collaboration interorganisations dans le cadre de la Décennie,

Notant qu'il est nécessaire de renforcer la dynamique régionale sur laquelle s'appuiera l'action menée aux échelons national et local au cours de la seconde moitié de la Décennie,

1. *Invite* l'Assemblée générale à approuver la présente résolution et à encourager les organisations intergouvernementales à en appuyer l'application, et de contribuer ainsi à éliminer les obstacles qui empêchent les handicapés du monde entier, notamment les femmes et les enfants, dont la majorité vit dans la région de l'Asie et du Pacifique, de jouir de chances égales;

2. *Engage* tous les membres et membres associés de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique :

⁴ Voir E/ECE/1359 et Corr.1 et E/ECE/1362.

⁵ E/ESCAP/902, annexe II.

a) À intensifier la collaboration multisectorielle en vue de réaliser les objectifs du Programme d'action de la Décennie Asie-Pacifique pour les handicapés (1993-2002), que la Commission a approuvés à sa quarante-neuvième session, en avril 1993⁶;

b) À verser des contributions au fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique, que la Commission a créé dans le cadre de la Décennie en vue de renforcer les capacités en matière de formation et d'assistance technique en favorisant la collaboration multisectorielle, et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la Décennie;

3. *Engage* également les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à signer la Proclamation concernant la pleine participation et l'égalité des chances des handicapés dans la région de l'Asie et du Pacifique⁷;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de la Commission de renforcer l'appui que le secrétariat apporte aux membres et aux membres associés en prenant les mesures suivantes :

a) Tirer parti du potentiel multidisciplinaire du secrétariat pour sensibiliser davantage l'opinion, en favorisant l'insertion des handicapés et en évaluant l'impact de l'assistance technique sur leur situation, l'amélioration du sort des handicapés devant être, au même titre que la prise en compte des sexospécificités et des besoins de développement des pays et zones de la région, un critère d'évaluation de l'action du secrétariat;

b) Procéder à un examen de l'allocation des ressources au secrétariat, et effectuer les ajustements nécessaires pour renforcer l'appui du secrétariat à l'action en faveur des handicapés;

c) Mobiliser des ressources afin de reconstituer régulièrement le fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique créé dans le cadre de la Décennie, et d'assurer ainsi le financement de la production de documents, de l'organisation d'échanges et de visites sur le terrain, de la diffusion d'informations sur les meilleures pratiques et sur l'application du Programme d'action de la Décennie, en accordant une attention particulière à l'amélioration des connaissances et des compétences des handicapés et à l'égalité participation des femmes et jeunes filles handicapées;

d) Élaborer des directives pratiques de nature à promouvoir l'égalité d'accès des handicapés aux principales activités de développement, et, dans ce cadre, organiser, en 1999, en étroite collaboration avec les autres membres du Sous-Comité pour les problèmes concernant les handicapés, deux réunions à l'échelle régionale sur les thèmes suivants :

i) L'éducation et la technologie et les besoins particuliers des enfants et des jeunes handicapés;

ii) L'application des Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des handicapés⁸, et la réalisation des objectifs de la Décennie;

e) Étudier les moyens d'organiser, d'ici à la fin de l'année 2002, une réunion régionale de haut niveau chargée de tirer les enseignements de l'action menée dans les pays et les zones de la région pour réaliser les objectifs de la Décennie, de manière à jeter des bases solides pour la démarginalisation des handicapés au XXIe siècle;

5. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de rendre compte à la Commission, tous les deux ans, des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la présente résolution, en mettant l'accent sur les mesures prises pour donner un plus grand retentissement aux réunions

⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 16 (E/1993/36), chap. IV, résolution 49/6.

⁷ E/ESCAP/902, annexe I.

⁸ Résolution 48/96 de l'Assemblée générale, annexe.

régionales susmentionnées, et de lui présenter le cas échéant, des recommandations concernant les activités que le secrétariat devrait poursuivre en vue d'améliorer la participation des handicapés au processus de développement, et ce, jusqu'en 2003, année au cours de laquelle toutes les actions entreprises dans le cadre de la Décennie seront examinées au titre d'une question distincte de l'ordre du jour de la cinquante-neuvième session de la Commission, afin de jeter les bases d'un programme d'action pour le prochain millénaire.

*35e séance plénière
20 juillet 1998*

1998/5

**Relations entre la Commission économique pour l'Afrique,
les organismes des Nations Unies et les organisations régionales
et sous-régionales en Afrique**

Le Conseil économique et social,

Rappelant le mandat de la Commission économique pour l'Afrique tel qu'il a été adopté par le Conseil dans sa résolution 671 A (XXV) du 29 avril 1958 et modifié par ses résolutions 974 D I (XXXVI) du 5 juillet 1963, 1343 (XLV) du 18 juillet 1968 et 1978/68 du 4 août 1978,

Rappelant aussi les différentes résolutions qui ont des incidences sur le mandat et le fonctionnement de la Commission et, notamment, la résolution 32/197 relative à la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 1977, ainsi que les résolutions 33/202, 44/211 et 50/120 de l'Assemblée générale en date, respectivement, du 29 janvier 1979, du 21 décembre 1989 et du 20 décembre 1995,

Rappelant en outre ses résolutions 718 (XXVI) du 12 mai 1991 sur la revitalisation du mandat et du cadre opérationnel de la Commission économique pour l'Afrique⁹, 726 (XXVII) du 22 avril 1992 sur le renforcement de la Commission en vue de faire face aux défis du développement dans les années 90¹⁰, 779 (XXIX) du 4 mai 1994 sur le renforcement de la capacité opérationnelle de la Commission¹¹ et 809 (XXXI) du 8 mai 1996 sur les nouvelles orientations de la Commission¹²,

Ayant à l'esprit les résolutions 45/177 et 45/264 de l'Assemblée générale en date, respectivement, du 19 décembre 1990 et du 13 mai 1991, sur la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, ainsi que l'annexe à la résolution 46/235 du 13 avril 1992, dans laquelle l'Assemblée a déclaré qu'il faudrait mettre les commissions régionales à même de jouer pleinement leur rôle sous l'autorité de l'Assemblée et du Conseil économique et social et renforcer celles situées dans des pays en développement, eu égard aux objectifs globaux du processus de restructuration et de revitalisation,

Tenant compte de la résolution 52/12 B de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1997, intitulée «Rénover l'Organisation des Nations Unies : un programme de réformes», dans laquelle l'Assemblée a invité le Conseil économique et social à procéder, en consultation avec les gouvernements et les organes régionaux intergouvernementaux

⁹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément No 16 (E/1991/37), chap. IV.*

¹⁰ *Ibid., 1992, Supplément No 13 (E/1992/33), chap. IV.*

¹¹ *Ibid., 1994, Supplément No 20 (E/1994/40), chap. IV.*

¹² *Ibid., 1996, Supplément No 35 (E/1996/35), chap. IV.*

compétents, à un examen général des commissions régionales à sa session de fond de 1998, en ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la résolution 50/227 de l'Assemblée en date du 24 mai 1996 et les examens déjà effectués par chaque commission, afin d'étudier les compétences des commissions régionales par rapport à celles des organes mondiaux et d'autres organes intergouvernementaux régionaux et sous-régionaux,

Ayant examiné la note du secrétariat de la Commission économique pour l'Afrique intitulée «Réformes des commissions régionales : relations entre la Commission économique pour l'Afrique, les organismes des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales en Afrique»¹³,

1. *Se félicite* de la note du secrétariat de la Commission économique pour l'Afrique;
2. *Exprime sa satisfaction* pour les observations et analyses figurant dans la note;
3. *Décide* d'adopter les recommandations suivantes :

Recommandation 1. Réaffirmer et appuyer le rôle des mécanismes de coordination au niveau régional

Pour développer la collaboration entre la Commission économique pour l'Afrique et les organismes des Nations Unies, il convient tout d'abord de réaffirmer et d'appuyer le rôle de chef d'équipe que l'Assemblée générale a assigné aux commissions régionales dans sa résolution 32/197. Dans ce contexte, les organismes devraient mettre en place un comité administratif régional de coordination, comme l'avait proposé le Secrétaire général dès 1994. Le Conseil économique et social devrait envisager d'adopter une directive à cet effet. Un tel mécanisme permettrait d'examiner un certain nombre de questions de caractère régional, comme le suivi des conférences mondiales et divers programmes de reconstruction après les conflits en Afrique. À cet égard, la prochaine réunion de la Conférence des ministres qui se tiendra en 1999 devrait examiner de façon approfondie la coordination et la collaboration entre les organismes des Nations Unies opérant aux niveaux sous-régional et régional en Afrique.

Recommandation 2. Adopter des principes en matière de coordination régionale

Les organismes des Nations Unies en Afrique devraient adopter certains principes en matière de coordination régionale; ils devraient ainsi s'employer à promouvoir la coordination régionale en vue de développer l'échange d'informations sur les travaux actuels et futurs, et d'améliorer la complémentarité des programmes; de tirer parti des compétences des uns et des autres et de mettre en commun leurs ressources financières et humaines pour trouver ensemble des solutions à leurs problèmes.

Recommandation 3. Renforcer la coordination au niveau sous-régional

La collaboration et la coordination entre les organismes des Nations Unies en Afrique devraient aussi être renforcées au niveau sous-régional. Il faudrait, à cet effet, prendre des initiatives communes en vue d'appuyer des activités spécifiques de pays dans un cadre sous-régional. La collaboration à ce niveau permettrait de renforcer la complémentarité et l'harmonie recherchées au niveau régional et de leur donner un nouvel élan. Les centres de développement sous-régionaux de la Commission économique pour l'Afrique devraient être un important outil de coordination au niveau sous-régional.

¹³ E/ECA/MFC.1/2.

Recommandation 4. Le rôle de la Commission économique pour l'Afrique en matière normative et opérationnelle

La Commission économique pour l'Afrique, en tant qu'organisme des Nations Unies et qu'institution régionale au service du développement de l'Afrique, a entrepris d'utiles activités normatives (études, programmes de sensibilisation, élaboration de normes) et opérationnelles, qui sont venues compléter et appuyer l'action des États membres de la région. La Commission devrait poursuivre ces activités, puisqu'il a été reconnu que, dans le cadre de l'assistance technique qu'elle apporte, ses travaux normatifs contribuent utilement aux efforts de développement des États membres.

Recommandation 5. Renforcer la coopération entre les organisations africaines

Au niveau régional, il existe déjà implicitement une spécialisation et une répartition des tâches entre les trois principales organisations intergouvernementales africaines : Organisation de l'unité africaine, Commission économique pour l'Afrique et Banque africaine de développement. Toutefois, il faudrait mieux définir les responsabilités et rationaliser et renforcer davantage la complémentarité des trois organisations, conformément à leur mandat et à leurs compétences, pour améliorer leur efficacité et leur impact dans le cadre de leur mission collective, à savoir assurer le développement général de l'Afrique au niveau régional. Pour ce faire, les organisations africaines devraient renforcer leur secrétariat conjoint en mettant en oeuvre des stratégies analogues à celles qui sont indiquées plus haut pour le système des Nations Unies. Elles devraient, en particulier :

- a) Renforcer la coordination, notamment dans les domaines de l'élaboration des programmes, de la planification, du suivi et de l'évaluation des activités, en vue d'assurer la complémentarité des activités et d'en tirer parti;
- b) Améliorer la concertation et la communication à tous les niveaux de responsabilité et non pas uniquement au niveau des chefs de secrétariat;
- c) S'employer à instaurer au secrétariat un nouvel état d'esprit fondé sur une vision commune des actions qu'il faut mener, compte tenu des possibilités existantes, pour assurer le développement politique, social et économique de l'Afrique, et sur la volonté de faire progresser l'Afrique;
- d) Rationaliser et coordonner l'action des mécanismes intergouvernementaux. Les organes directeurs de toutes les organisations africaines pourraient être invités à résumer, dans un rapport commun, leurs principales décisions qui seront présentées à l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, organe suprême de la Communauté économique africaine.

*35e séance plénière
20 juillet 1998*

1998/6

Révision du plan à moyen terme de la Commission économique pour l'Afrique, 1998-2001

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la note du secrétariat de la Commission économique pour l'Afrique sur la première révision du plan à moyen terme 1998-2001¹⁴,

Rappelant la résolution 809 (XXXI) de la Commission en date du 8 mai 1996, dans laquelle elle approuvait le plan à moyen terme, 1998-2001, conformément aux nouvelles orientations qui lui étaient fixées¹⁵,

Rappelant en outre les résolutions 810 (XXXI) et 828 (XXXII) de la Commission en date, respectivement du 8 mai 1996¹⁶ et du 8 mai 1997¹⁷, dans lesquelles elle demandait le renforcement des ex-centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets et leur transformation en centres de développement sous-régionaux tout en les dotant d'un programme et d'orientations plus larges, ainsi que la résolution 824 (XXXI) du 8 mai 1996 intitulée «Suivi des conférences de Dakar et de Beijing : mise en oeuvre des programmes d'action mondial et régional pour la promotion de la femme»¹⁸,

Approuve la révision du plan à moyen terme 1998-2001 prévoyant la création de deux nouveaux sous-programmes : «Promotion de la femme» et «Appui aux activités sous-régionales de développement».

*35e séance plénière
20 juillet 1998*

1998/7

Importance des activités de recensement de la population pour l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en oeuvre du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1995/7 du 19 juillet 1995 dans laquelle il invitait instamment les États Membres à effectuer des recensements de la population et de l'habitation pendant la période 1995-2004,

Tenant compte du rapport du Groupe de travail sur les programmes internationaux de statistique et la coordination sur les travaux de sa dix-neuvième session tenue du 10 au 12 février 1998¹⁹, dans lequel, entre autres choses, on s'est préoccupé de la manière dont se réaliserait la série de recensements de la population et de l'habitation de l'an 2000,

Soulignant l'importance d'informations actualisées sur la population et l'habitation pour la mise en oeuvre du Programme d'action de la Conférence internationale sur la

¹⁴ E/ECA/MFC.1/3.

¹⁵ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 15 (E/1996/35), chap. IV.*

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Ibid., 1997, *Supplément No 17 (E/1997/37)*, chap. IV.

¹⁸ Ibid., 1996, *Supplément No 15 (E/1996/35)*, chap. IV.

¹⁹ E/CN.3/1999/20.

population et le développement²⁰ au niveau des pays et pour la prise de décisions par les gouvernements sur un large éventail de questions,

Conscient des limites techniques auxquelles se heurtent les enquêtes par sondage dans la collecte des données sur la mortalité des adultes, et sachant qu'il existe des méthodes pour collecter des données sur les décès dans les ménages dans le cadre d'un recensement de la population,

1. *Invite* les gouvernements à accorder la priorité à la planification et au déroulement du prochain recensement de la population et de l'habitation;

2. *Recommande* aux pays qui ne disposent pas de systèmes adaptés de collecte des statistiques de l'état civil de prêter l'attention voulue, lors de la série de recensements de la population de l'an 2000, à la collecte et à l'analyse des données permettant d'estimer les taux de mortalité;

3. *Engage* les organismes concernés des Nations Unies, les gouvernements donateurs, par des mécanismes multilatéraux et bilatéraux, et les organisations non gouvernementales à apporter l'appui nécessaire aux pays qui en ont besoin pour mener à bien ces recensements, y compris sous la forme d'un renforcement des capacités.

40e séance plénière
23 juillet 1998

1998/8

**Examen et évaluation de l'application du Programme d'action
de la Conférence internationale sur la population et le développement**

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 52/188 de l'Assemblée générale sur la population et le développement, en date du 18 décembre 1997,

Prenant note du travail réalisé par les organismes des Nations Unies concernés et de l'orientation proposée par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'élaboration du rapport détaillé du Secrétaire général sur l'opération quinquennale d'examen et d'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement²¹, en gardant à l'esprit les vues exprimées par les États Membres à la trente et unième session de la Commission de la population et du développement,

Soulignant qu'il faut que l'examen des résultats de la Conférence sur la population et le développement se fasse selon un processus coordonné qui relance et renforce les efforts entrepris aux niveaux local, national et international pour appliquer pleinement le Programme d'action,

1. *Prie* le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies d'élaborer dès que possible, et au plus tard à la fin du mois de juin 1998, pour le mettre à la disposition des États, un plan détaillé, comprenant un calendrier, pour les préparatifs des consultations interorganisations, des réunions techniques et des tables rondes, y compris celles qui se tiendront au niveau régional, en précisant l'objectif, les méthodes de travail, les principaux résultats attendus de chaque réunion et leur contribution à l'élaboration du rapport sur l'examen et

²⁰ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

²¹ *Ibid.*

l'évaluation. La Division de la population du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Fonds des Nations Unies pour la population devraient collaborer étroitement à l'élaboration de ce plan, comme ils l'ont fait lors des préparatifs de la Conférence internationale sur la population et le développement, et consulter, le cas échéant, d'autres organismes et organiser régulièrement des réunions d'information à l'intention des États;

2. *Demande* que le rapport détaillé du Secrétaire général sur l'opération quinquennale d'examen et d'évaluation de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, dont l'élaboration est coordonnée par la Division de la population, le rapport du Forum international sur l'examen opérationnel du Programme d'action, dont l'élaboration est coordonnée par le Fonds des Nations Unies pour la population, et le projet de rapport du Secrétaire général pour la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la poursuite de l'application du Programme d'action, dont l'élaboration est également coordonnée par le Fonds des Nations Unies pour la population, qui seront présentés à la Commission de la population et du développement à sa trente-deuxième session, portent notamment sur :

a) L'analyse des principaux succès obtenus et des obstacles rencontrés lors de l'élaboration de stratégies et mesures efficaces pour la mise en oeuvre du Programme d'action et des enseignements à en tirer, ainsi que l'analyse des modifications apportées aux politiques et programmes et à l'allocation des ressources aux niveaux national et international afin de mieux réaliser les objectifs de la Conférence;

b) Le renforcement de la coordination au sein du système des Nations Unies et entre celui-ci, les gouvernements et d'autres acteurs comme les banques multilatérales de développement et la société civile;

c) Les ressources internes, bilatérales et multilatérales mises à disposition au 31 décembre 1998, les estimations des ressources qui devraient être mises à disposition au 31 décembre 1999, des exemples d'utilisation efficace et efficiente des ressources disponibles et les conditions d'amélioration du contexte, dans le but d'accroître l'appui financier offert par la communauté internationale aux activités relatives à la population et au développement;

d) Les méthodes et mécanismes de suivi des progrès réalisés dans l'application du Programme d'action;

3. *Décide* que la durée de la trente-deuxième session de la Commission de la population et du développement soit portée à 7 jours ouvrables, en mars 1999.

*40e séance plénière
23 juillet 1998*

1998/9

Situation des femmes et des fillettes en Afghanistan

Le Conseil économique et social,

Guidé par les dispositions figurant dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme²², les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²³, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁴, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard

²² Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

²³ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

²⁴ Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.

des femmes²⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant²⁶, la Déclaration de Beijing²⁷ et le Programme d'action adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes²⁸ et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire,

Profondément préoccupé par les informations attestées qui continuent de faire état de violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, notamment de toutes les formes de discrimination à leur égard, spécialement dans les secteurs contrôlés par les Taliban, ce qui a notamment pour résultat d'entraver la liberté de circulation des femmes, de leur dénier un accès égal aux soins de santé, de leur interdire la plupart des emplois qu'elles occupaient traditionnellement, de limiter l'éducation des femmes et des filles, notamment par la fermeture des écoles de filles, et de restreindre considérablement l'inscription des étudiantes dans les établissements d'enseignement supérieur et l'accès des femmes à l'assistance humanitaire,

Accueillant avec satisfaction les travaux que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme continue de mener sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, et notamment l'attention particulière qu'il porte aux violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, spécialement dans les territoires contrôlés par la faction des Taliban,

Accueillant également avec satisfaction la décision du Secrétaire général d'envoyer en Afghanistan une mission sur la parité entre les sexes, exprimant l'espoir que celle-ci servira de modèle pour les initiatives visant à l'avenir à tenir compte de la dimension sexospécifique des situations de crise ou de conflit, et encourageant le Secrétaire général à continuer de dépêcher des missions de haut niveau de ce type, selon qu'il conviendra,

Tenant compte du rapport de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme sur la visite qu'elle a effectuée en Afghanistan, en novembre 1997,

Constatant avec satisfaction l'appui et la solidarité que la communauté internationale manifeste aux femmes et aux fillettes d'Afghanistan, soutenant les femmes afghanes qui dénoncent les atteintes à leurs droits fondamentaux, et encourageant les femmes et les hommes du monde entier à ne cesser d'appeler l'attention sur la situation des femmes afghanes et d'encourager le rétablissement immédiat de leur capacité d'exercer leurs droits fondamentaux,

1. *Condamne* la poursuite des violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, y compris toutes les formes de discrimination à leur égard, dans toutes les régions de l'Afghanistan;

2. *Demande* à toutes les parties afghanes de reconnaître, protéger et promouvoir tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et d'agir en conformité avec eux, sans distinction de sexe, d'ethnie ou de religion, comme les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme le prévoient, et de respecter le droit international humanitaire;

3. *Demande instamment* à toutes les factions afghanes de mettre un terme à leurs politiques discriminatoires et de reconnaître, protéger et promouvoir l'égalité des femmes et des hommes en dignité et en droits, y compris leur droit à une pleine et égale participation à la vie du pays, la liberté de circulation, l'accès à l'éducation et aux établissements de soins, la possibilité d'exercer un emploi hors du foyer, la sécurité personnelle, à l'abri de tous actes

²⁵ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁶ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale.

²⁷ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

²⁸ *Ibid.*, annexe II.

d'intimidation et de harcèlement, compte tenu en particulier des incidences des mesures discriminatoires sur la distribution de l'assistance;

4. *Demande* à tous les États et à la communauté internationale de veiller à ce que toute l'assistance humanitaire apportée au peuple afghan tienne compte des préoccupations des femmes et de s'efforcer activement de promouvoir la participation des femmes et des hommes, ainsi que la paix et les droits fondamentaux;

5. *Encourage* le système des Nations Unies, les organisations internationales et non gouvernementales et les donateurs à continuer de veiller à ce que tous les programmes bénéficiant d'une assistance des Nations Unies en Afghanistan soient formulés et coordonnés de manière à promouvoir et à garantir la participation des femmes à leur exécution, et à ce qu'elles en bénéficient au même titre que les hommes;

6. *Se félicite* de la création de l'Équipe spéciale interorganisations sur la parité entre les sexes en Afghanistan, sous la direction de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, et encourage les États à déployer des efforts particuliers pour promouvoir les droits fondamentaux des femmes en Afghanistan;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports des futures missions sur la parité entre les sexes soient communiqués à la Commission de la condition de la femme.

44e séance plénière
28 juillet 1998

1998/10

Femmes palestiniennes

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Secrétaire général concernant la situation des femmes palestiniennes et l'assistance fournie par les organismes des Nations Unies²⁹,

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme³⁰, et notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, ainsi que le Programme d'action de Beijing³¹ adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

Rappelant également sa résolution 1997/16 du 21 juillet 1997 et les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Rappelant en outre les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes³² qui ont trait à la protection des populations civiles,

Préoccupé par l'impasse dans laquelle se trouve le processus de paix au Moyen-Orient, notamment par la non-application des accords conclus à Washington, DC, entre l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien, et par la détérioration de la situation socioéconomique de la population palestinienne résultant des positions et mesures prises par Israël,

²⁹ E/CN.6/1998/2/Add.2.

³⁰ *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

³¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

³² Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

Préoccupé également par la situation difficile à laquelle les femmes palestiniennes continuent d'être confrontées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et par les conséquences graves de la poursuite des implantations illégales de colonies de peuplement israéliennes, ainsi que par les difficultés économiques et autres conséquences que le bouclage et l'isolement fréquents du territoire occupé entraînent pour les Palestiniennes et leur famille,

1. *Souligne* le soutien qu'il apporte au processus de paix au Moyen-Orient et la nécessité d'une mise en oeuvre rapide et intégrale des accords déjà conclus entre les parties;

2. *Réaffirme* que l'occupation israélienne demeure un obstacle majeur à l'amélioration de la condition des femmes palestiniennes, ainsi qu'à leur autonomie et à leur intégration dans la planification du développement de la société à laquelle elles appartiennent;

3. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, respecte pleinement les dispositions et principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme³³, les Règlements annexés à la Convention de La Haye de 1907³⁴ et la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949³⁵, afin de protéger les droits des Palestiniennes et de leur famille;

4. *Demande* à Israël de prendre des mesures afin que les femmes et les enfants palestiniens réfugiés et déplacés puissent tous regagner leurs foyers et recouvrer leurs biens dans le territoire palestinien occupé, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question;

5. *Prie instamment* les États Membres, les institutions financières du système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et autres organismes intéressés d'intensifier leurs efforts afin de fournir aux femmes palestiniennes une assistance financière et technique permettant la mise en oeuvre de projets adaptées à leurs besoins, notamment pendant la période de transition;

6. *Prie* la Commission de la condition de la femme de continuer à suivre et de faciliter la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, en particulier du paragraphe 260 concernant les femmes et enfants palestiniens, et du Programme d'action de Beijing;

7. *Prie* le Secrétaire général de garder la question à l'examen et d'aider les Palestiniennes par tous les moyens possibles, ainsi que de présenter à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-troisième session, un rapport sur les progrès qui auront été réalisés dans l'application de la présente résolution.

*44e séance plénière
28 juillet 1998*

1998/11

**Examen à mi-parcours du plan à moyen terme à l'échelle du système
en ce qui concerne la promotion de la femme,
y compris la situation des femmes au Secrétariat**

Le Conseil économique et social,

³³ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

³⁴ Voir *Carnegie Endowment for International Peace, The Hague Conventions and Declarations of 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1915).

³⁵ *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 75, No 973.

Réaffirmant le plan révisé à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme, 1996-2001, et les observations de la Commission de la condition de la femme figurant dans sa résolution 40/10 et à l'annexe de cette résolution³⁶,

Notant avec préoccupation que la mise en oeuvre du plan s'est heurtée à un certain nombre d'obstacles,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Secrétaire général sur l'examen à mi-parcours de la mise en oeuvre du plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme, 1996-2001³⁷, et approuve les recommandations qu'il contient;

2. *Prie instamment* le Secrétaire général de veiller à ce que les obstacles rencontrés dans la mise en oeuvre du plan soient effectivement éliminés, notamment par un renforcement de l'obligation de rendre compte à tous les niveaux, en particulier aux postes de direction, et par l'organisation de la formation nécessaire, s'il y a lieu;

3. *Souligne* que toutes les entités du système des Nations Unies doivent poursuivre leurs efforts afin d'appliquer le plan dans son intégralité;

4. *Souligne en particulier* qu'il est important d'intégrer une perspective d'équité entre les sexes dans l'élaboration et la mise en oeuvre des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies et dans le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, notamment au niveau des pays;

5. *Se félicite* des travaux menés par le Comité interinstitutions sur les femmes et l'égalité entre les sexes du Comité administratif de coordination, en particulier de ses activités de coordination et de son rôle catalyseur dans les domaines de l'intégration des questions relatives aux femmes, de l'analyse des politiques et des activités opérationnelles dans les programmes de travail des organismes des Nations Unies, et de ses travaux concernant l'établissement de bonnes pratiques, de directives et d'indicateurs dans le domaine de l'intégration des questions relatives aux femmes;

6. *Prie instamment* les États Membres, lors de l'examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, qui doit avoir lieu à la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale, d'intégrer pleinement dans ces activités une démarche soucieuse de l'équité entre les sexes;

7. *Prie* le Groupe des Nations Unies pour le développement d'établir des directives et procédures en vue de l'intégration des aspects pertinents du Programme d'action de Beijing, adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes³⁸, dans la planification et la préparation des activités opérationnelles de développement des fonds et programmes des Nations Unies;

8. *Recommande* l'intégration des objectifs relatifs à l'égalité entre les sexes et à la promotion de la femme dans le processus de réforme en cours à l'Organisation des Nations Unies, y compris dans les travaux des comités exécutifs, et réaffirme à ce sujet l'objectif d'une parité entre les effectifs masculins et féminins d'ici à l'an 2000 dans toutes les catégories de poste du système des Nations Unies, en particulier au niveau D-1 et dans les catégories supérieures, dans le plein respect du principe d'une répartition géographique équitable, conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, et compte tenu également de

³⁶ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 6 (E/1996/26), chap. I, sect. C.2, résolution 40/10.*

³⁷ E/CN.6/1998/3.

³⁸ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

l'absence de représentation ou de la sous-représentation des femmes de certains pays, en particulier de pays en développement et de pays en transition.

44e séance plénière
28 juillet 1998

1998/12

**Conclusions de la Commission de la condition de la femme
sur les domaines critiques identifiés dans le Programme d'action de Beijing**

Le Conseil économique et social,

Fait siennes les conclusions exposées ci-après qui ont été adoptées par la Commission de la condition de la femme au sujet des quatre domaines de préoccupation critiques auxquels elle a consacré son attention à la quarante-deuxième session :

I. La violence à l'égard des femmes

La Commission de la condition de la femme,

Réaffirme le Programme d'action de Beijing adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes³⁹, notamment le chapitre IV.D concernant la violence à l'égard des femmes, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴⁰ et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁴¹;

Prie les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de tenir compte dans les rapports initiaux et les rapports périodiques qu'ils présentent au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, de la recommandation générale 19, relative à la violence à l'égard des femmes, adoptée par le Comité lors de sa onzième session⁴², et de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes;

Prie les États parties aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme de recueillir des informations et de lui faire rapport sur l'ampleur et les manifestations de la violence à l'égard des femmes, y compris la violence dans la famille et les pratiques traditionnelles nocives, et sur les mesures prises pour éliminer ce type de violence, pour inclusion dans les rapports demandés par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et d'inclure ces informations dans des rapports destinés à d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux;

En vue d'accélérer la réalisation des objectifs stratégiques du chapitre IV.D, *propose* ce qui suit :

A. Démarche intégrée et globale

Mesures à prendre par les gouvernements et la communauté internationale

³⁹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁴⁰ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴¹ Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

⁴² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 38* (A/47/38), chap. I.

- Formuler des plans, programmes ou stratégies détaillés, multidisciplinaires et coordonnés, qui seront largement diffusés, en vue d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des fillettes, et fixer des objectifs chiffrés, des calendriers de réalisation et des procédures d'application efficaces à l'intention de mécanismes nationaux de suivi, auxquels soient associées toutes les parties intéressées, en prévoyant notamment des consultations avec les organisations féminines;
- Demander à la communauté internationale de condamner et de combattre toutes les formes et manifestations de terrorisme, en particulier celles qui prennent pour cible les femmes et les enfants;
- Instituer sur le plan national, régional et international, une coopération énergique et efficace pour prévenir et éliminer la traite des femmes et des fillettes, notamment à des fins d'exploitation économique et sexuelle, y compris l'exploitation de la prostitution des femmes et des fillettes;
- Encourager les médias à prendre des mesures contre la projection d'images de violence à l'égard des femmes et des enfants;
- Renforcer l'efficacité des relations de partenariat avec les organisations non gouvernementales et tous les organismes compétents afin de promouvoir une démarche intégrée et globale en vue de l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des fillettes;
- Intégrer dans toutes les sphères de la vie privée et de la vie publique des actions efficaces visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes comme moyen d'oeuvrer à l'élimination de la violence et de la discrimination auxquelles les femmes sont exposées pour des raisons tenant à des facteurs tels que la race, la langue, l'origine ethnique, la pauvreté, la culture, la religion, l'âge, l'invalidité et la classe socioéconomique ou parce qu'elles se trouvent être des autochtones, des migrantes, y compris des travailleuses migrantes, des personnes déplacées ou des réfugiées;
- Veiller à ce que des programmes globaux de réadaptation des victimes du viol soient intégrés dans des programmes ayant une portée mondiale.

B. Mise à disposition de ressources pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes

Mesures à prendre par les gouvernements, les organisations non gouvernementales ainsi que les secteurs privé et public, selon qu'il conviendra

- Soutenir les organisations non gouvernementales dans les activités qu'elles mènent pour prévenir, combattre et éliminer la violence à l'égard des femmes;
- Fournir des ressources adéquates pour des groupements féminins, des services d'assistance téléphonique, des centres de crise et d'autres services d'appui, y compris des services de crédit, des services médicaux, des services psychologiques et autres services de conseils, et veiller en particulier à assurer aux femmes victimes d'actes de violence l'apprentissage d'un métier qui leur permette de trouver des moyens de subsistance;
- Fournir des ressources pour le renforcement des mécanismes juridiques permettant de poursuivre les auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes et des fillettes, et pour la réadaptation des victimes;

- Appuyer et promouvoir l'établissement de liens de partenariat pour la création de réseaux nationaux et fournir des ressources pour l'hébergement et l'octroi de secours aux femmes et aux fillettes, afin d'assurer aux femmes victimes d'actes de violence des services intégrés remplissant les conditions de sécurité et respectueux de leur dignité, y compris des programmes visant à aider les femmes victimes de la traite à surmonter leurs traumatismes et à les réintégrer dans la société;
- Envisager d'accroître leur contribution aux fins de la lutte menée sur les plans national, régional et international pour combattre la violence à l'égard des femmes, notamment pour les services du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de la violence à l'égard des femmes, y compris ses causes et ses conséquences, et au titre du Fonds d'affectation spéciale pour appuyer les actions visant à éliminer la violence à l'égard des femmes du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme;
- Élaborer des programmes spéciaux pour aider les femmes et les fillettes handicapées à reconnaître et à signaler les actes de violence qu'elles ont subis, et prévoir notamment des services d'appui accessibles qui leur assurent protection et sécurité;
- Encourager et financer la formation de personnel, dans l'administration de la justice, les organismes chargés de l'application des lois, les services de sécurité et de santé, les services sociaux, les établissements scolaires et les services chargés des questions relatives aux migrations, aux questions relatives à la violence fondée sur les différences de sexe, à la prévention de cette violence et à la protection des femmes contre la violence;
- Inclure dans les budgets nationaux des ressources adéquates pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des fillettes.

C. Création de liaisons et de rapports de coopération en ce qui concerne certaines formes de violence à l'égard des femmes

Mesures à prendre par les gouvernements

- Envisager, le cas échéant, de formuler des accords bilatéraux, sous-régionaux et régionaux pour défendre et protéger les droits des travailleurs migrants, en particulier ceux des femmes et des fillettes;
- Conclure des accords et protocoles bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et internationaux pour lutter contre toutes les formes de traite des femmes et des fillettes, et venir en aide aux victimes de la violence découlant de la prostitution et de la traite des femmes;
- Améliorer les échanges internationaux d'informations concernant la traite des femmes et des fillettes en recommandant la création d'un centre de collecte des données au sein d'INTERPOL, des organismes régionaux chargés de l'application des lois et des forces nationales de police, selon qu'il conviendra;
- Renforcer la mise en oeuvre de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme ayant trait à la question afin d'éliminer la traite des femmes et des fillettes, qu'elle soit organisée ou qu'elle prenne d'autres formes, y compris la traite à des fins d'exploitation sexuelle et de pornographie;

- Renforcer les responsables des questions d'égalité entre les sexes des commissions régionales, et les associer davantage à l'élaboration de politiques de développement fondées sur un juste équilibre entre les sexes, étant donné qu'ils ont déjà apporté des contributions importantes en aidant les États membres à se doter des capacités voulues et en oeuvrant en faveur de l'équité entre les sexes comme moyen de remédier à la violence sexiste à l'égard des femmes, et qu'ils ont contribué activement à la défense des droits fondamentaux des femmes.

D. Mesures d'ordre juridique

Mesures à prendre par les gouvernements

- Élaborer, en tenant compte de la différence entre les sexes, un cadre intégré de dispositions du Code pénal, du Code civil, du droit de la preuve et du Code de procédure qui prenne suffisamment en compte les multiples formes de la violence à l'égard des femmes;
- Prendre toutes les mesures appropriées pour élaborer un cadre législatif intégré et global qui prenne suffisamment en compte les multiples formes de la violence à l'égard des femmes;
- Promouvoir, le cas échéant, l'harmonisation des lois nationales qui pénalisent les actes de violence à l'égard des femmes;
- Mettre en place une infrastructure et des services d'appui adéquats pour répondre aux besoins des femmes et des fillettes qui ont subi des actes de violence et qui y ont survécu et aider ces femmes et fillettes à se remettre et à retrouver leur place dans la société, tels que programmes de protection des témoins, ordonnances de sursis à exécution contre les auteurs des actes de violence, centres de crise, téléassistance, hébergement, ressources permettant d'assurer un soutien économique et une aide aux moyens d'existence;
- Élaborer à l'intention de la police et du parquet des directives leur indiquant le comportement à avoir dans les affaires de violence à l'égard des femmes;
- Créer et financer à l'intention des femmes et des fillettes qui portent plainte pour actes de violence sexistes des programmes prévoyant une assistance juridique s'appuyant, par exemple, sur le concours d'organisations non gouvernementales dans les affaires ayant trait à des actes de violence à l'égard des femmes;
- Faire en sorte que les organismes compétents chargés de l'application des lois aient à rendre des comptes concernant les politiques visant à protéger les femmes contre la violence sexiste;
- Enquêter sur les actes de violence dirigés contre les femmes et les fillettes, y compris ceux perpétrés par des agents de la force publique, et, conformément aux lois en vigueur, réprimer tous actes de cette nature;
- Mettre en oeuvre des stratégies et prendre des mesures concrètes, compte tenu des Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/86 du 12 décembre 1997 et figurant en annexe à cette résolution;
- Revoir leur législation afin d'y prévoir l'interdiction du viol et de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des fillettes, telles que la violence dans la famille, y

compris le viol, et veiller à ce que les lois qui protègent les femmes et les fillettes contre la violence soient mises en oeuvre efficacement;

- Ériger en infraction pénale toutes les formes de traite des femmes et des fillettes aux fins d'exploitation sexuelle et pénaliser les auteurs de la traite;
- Prendre des mesures pour permettre aux femmes qui sont victimes de la traite de porter plainte auprès de la police et de se mettre à la disposition des organismes de justice pénale quand elles y sont invitées, et veiller à ce que pendant ce temps, les femmes bénéficient de la protection voulue et aient accès à une aide médicale, sociale, financière et juridique, selon qu'il conviendra;
- Élaborer et appliquer une législation et des politiques nationales proscrivant les coutumes ou pratiques traditionnelles nocives qui constituent des violations des droits fondamentaux des femmes et des fillettes et empêchent celles-ci d'exercer pleinement leurs droits et libertés fondamentaux;
- Veiller à la sécurité des femmes au travail en appuyant l'adoption de mesures favorables à la création d'un lieu de travail où les femmes soient à l'abri du harcèlement sexuel ou d'autres actes de violence et encourager tous les employeurs à adopter des politiques visant à éliminer et réprimer le harcèlement dirigé contre les femmes chaque fois que celles-ci y sont en butte dans leur lieu de travail;
- Encourager la participation des femmes aux activités des organismes chargés de l'application des lois afin de réaliser un juste équilibre entre les sexes.

E. Collecte des données selon le sexe et recherches

Mesures à prendre par les gouvernements

- Promouvoir la coordination des activités de recherche sur la violence à l'égard des femmes en veillant à ce qu'elles soient pluridisciplinaires et portent sur les causes profondes, y compris les facteurs externes, qui encouragent la traite des femmes et des fillettes à des fins de prostitution et autres formes d'exploitation sexuelle;
- Encourager les travaux de recherche visant à déterminer la nature, la portée et les causes de la violence et la collecte de données et de statistiques sur les coûts et les conséquences économiques et sociaux de la violence, et effectuer des recherches sur l'incidence de toutes les lois qui ont trait à la lutte contre les diverses formes de la violence à l'égard des femmes;
- Élaborer des définitions et directives communes et former le personnel nécessaire pour la collecte de données et de statistiques sur la violence à l'égard des femmes, et veiller à ce que tous les cas de violence à l'égard des femmes soient enregistrés de manière systématique et appropriée, qu'ils soient signalés d'abord à la police ou aux services sanitaires et sociaux;
- Parrainer des recherches au niveau des collectivités et des enquêtes nationales, y compris la collecte de données désagrégées, sur la violence à l'égard des femmes, en ce qui concerne des groupes particuliers de femmes, telles les femmes handicapées, les travailleuses migrantes et les femmes victimes de la traite;
- Appuyer les évaluations de l'incidence des mesures et politiques, notamment en ce qui concerne la réforme de la législation, du droit de la preuve et du droit procédural, visant à combattre la violence à l'égard des femmes, en vue d'identifier et d'échanger les

pratiques souhaitables et les enseignements acquis, et adopter des programmes d'intervention et de prévention;

- Promouvoir la mise en commun des résultats des travaux de recherche, y compris les informations relatives aux meilleures pratiques ayant cours aux échelons national, régional et international;
- Étudier la possibilité d'établir des mécanismes, tels que des rapporteurs nationaux, qui fassent rapport aux gouvernements concernant l'ampleur de la violence à l'égard des femmes et les mesures propres à prévenir et combattre cette violence, en particulier la traite des femmes et des fillettes.

Mesures à prendre par l'Organisation des Nations Unies

- Envisager les moyens de mettre à la disposition des pays des données sur les pratiques les meilleures et les enseignements acquis, notamment la possibilité de créer une base de données facilement accessible sur les pratiques les meilleures et les enseignements acquis en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

F. Évolution des mentalités

Mesures à prendre par les gouvernements et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales

- S'attacher à créer une société d'où la violence soit absente en mettant en oeuvre des programmes éducatifs faisant appel à la participation des collectivités et portant sur les droits de l'homme, le règlement des conflits et l'égalité des sexes, à l'intention des hommes et des femmes de tous âges, dès leur jeune âge;
- Appuyer à l'intention des écoliers des programmes de médiation et de règlement des conflits par leurs pairs, ainsi qu'une formation spéciale à l'intention des enseignants afin que ceux-ci soient équipés pour encourager la coopération et le respect de la diversité et de l'autre sexe;
- Encourager des enseignements et une formation novateurs dans les écoles afin de susciter une meilleure prise de conscience de la violence sexiste en encourageant le règlement non violent des conflits et en fixant des objectifs d'éducation stratégiques à court terme, à moyen terme et à long terme en faveur de la parité entre les sexes;
- Lancer des campagnes de sensibilisation du public, telles que la «tolérance zéro», qui présentent la violence à l'égard des femmes comme inacceptable, et investir dans ce type de campagne;
- Encourager les médias à donner une image positive des hommes et des femmes, en les présentant comme des partenaires coopératifs et à part entière dans l'éducation de leurs enfants, et les dissuader de donner une image négative des femmes et des fillettes;
- Encourager les médias à créer une image positive des hommes et des femmes en tant qu'acteurs résolument coopératifs et essentiels dans la prévention de la violence à l'égard des femmes, en adoptant des codes de conduite internationaux volontaires pour les médias qui incitent ceux-ci à représenter les hommes et les femmes de manière positive et réglementent la façon de rendre compte de la violence à l'égard des femmes;
- Encourager la prise de conscience et mobiliser l'opinion publique en faveur de l'élimination de la mutilation génitale et autres pratiques traditionnelles, culturelles

ou coutumières nocives qui constituent une violation des droits fondamentaux des femmes et des fillettes et nuisent à leur santé;

- Promouvoir l'utilisation responsable des nouvelles techniques de l'information, en particulier l'Internet, et notamment encourager l'adoption de mesures destinées à empêcher que ces techniques ne soient utilisées à des fins de discrimination et de violence à l'égard des femmes ou à des fins de traite en vue de l'exploitation sexuelle, y compris l'exploitation de la prostitution des femmes et des fillettes;
- Mettre en place des politiques et programmes visant à encourager un changement d'attitude chez les auteurs de la violence à l'égard des femmes, y compris le viol, et suivre et évaluer l'incidence et l'effet de ces programmes;
- Élaborer des programmes d'enseignement de notions de droit élémentaires pour amener les femmes à prendre conscience de leurs droits et des méthodes à suivre pour obtenir la protection de la loi;
- Reconnaître que les femmes et les fillettes handicapées, les migrantes et les femmes et les fillettes réfugiées peuvent être particulièrement traumatisées par la violence, et encourager l'élaboration de programmes en leur faveur;
- Encourager les campagnes visant à clarifier les possibilités qui s'offrent aux femmes, les limites auxquelles elles se heurteront et les droits qui sont les leurs en cas de migration afin de leur permettre de prendre des décisions en connaissance de cause et de leur éviter de devenir des victimes de la traite;
- Encourager et soutenir les initiatives prises par les hommes afin de compléter les efforts que déploient les organisations féminines pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes et des fillettes;
- Mener des travaux de recherche concernant les attitudes et le comportement des auteurs des violences perpétrées contre les femmes au sein de la famille et de la société, et définir des politiques et des programmes visant à modifier ces attitudes et ce comportement;
- Encourager, appuyer et appliquer activement les mesures visant à mieux faire connaître et comprendre la violence à l'égard des femmes, en se dotant de capacités d'analyse des spécificités de chaque sexe et en prévoyant une formation respectueuse des différences entre les sexes à l'intention des membres des organismes chargés de l'application des lois, du personnel de police, des membres des organismes judiciaires, du personnel médical, des travailleurs sociaux et des enseignants.

II. Les femmes et les conflits armés

La Commission de la condition de la femme

Réaffirme le Programme d'action de Beijing⁴³, notamment le chapitre IV.E relatif aux femmes et aux conflits armés;

Propose ce qui suit, compte tenu de ses propres conclusions sur les droits fondamentaux de la femme, sur la violence à l'égard des femmes et sur les petites filles, en vue d'accélérer la réalisation des objectifs stratégiques du chapitre IV.E :

⁴³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

A. Garantir une justice soucieuse de parité

Mesures à prendre par les gouvernements

- Faire en sorte que le système judiciaire de chaque pays comporte, à l'intention des victimes des conflits armés, des moyens de recours qui soient respectueux de la parité entre les sexes et qui soient accessibles;
- Faire en sorte qu'un souci de parité entre les sexes soit intégré dans la rédaction et l'interprétation du droit international et de la législation nationale, y compris pour la protection des femmes et des petites filles en cas de conflits armés;
- Appuyer les efforts faits pour mettre en place une cour criminelle internationale dont le statut et le fonctionnement tiennent compte d'un souci d'équité entre les sexes, et dont le statut puisse être interprété et appliqué dans un souci d'équité;
- Distribuer au grand public, y compris aux groupements féminins et aux organisations non gouvernementales, des informations rédigées dans les langues locales sur les mesures législatives et les procédures permettant l'accès aux tribunaux spéciaux sur les crimes de guerre, aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à tous les autres mécanismes disponibles; ces informations doivent être largement et activement diffusées en coopération avec les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales;
- En cas de conflits armés, protéger les enfants, en particulier les petites filles, contre le recrutement et l'enrôlement, et contre le viol et l'exploitation sexuelle, grâce au respect des principes applicables du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit national;
- Promouvoir à tous moments, dans tous les organes internationaux compétents – y compris la Commission du droit international, les tribunaux spéciaux pour les crimes de guerre et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme – une composition qui assure l'équilibre entre les sexes et une bonne connaissance des questions de parité entre les sexes, compte dûment tenu du principe de la répartition géographique équitable;
- Étudier, pour les modifier si nécessaire, les définitions et normes en vigueur sur le plan juridique afin de s'assurer qu'elles tiennent compte des préoccupations de toutes les femmes et petites filles touchées par les conflits armés et en particulier qu'elles réaffirment que le viol, le viol systématique et l'esclavage sexuel en cas de conflits armés constituent des crimes de guerre.

B. Besoins spécifiques des femmes touchées par un conflit armé

Mesures à prendre par les gouvernements et les organisations internationales

- Rassembler et diffuser des informations sur les violations des droits des femmes soumises à l'occupation étrangère et prendre des mesures pour garantir le plein exercice de ces droits;
- Tenir compte de l'impact des conflits armés sur la santé des femmes et adopter des mesures répondant à toute la gamme des besoins des femmes dans ce domaine, y compris les besoins des femmes handicapées, ainsi qu'aux besoins d'ordre psycholo-

gique résultant de traumatismes dus à des abus sexuels et aux conséquences d'atteintes aux droits fondamentaux;

- Tenir compte des besoins et préoccupations particuliers des femmes réfugiées et déplacées et faire en sorte qu'une formation appropriée soit offerte aux membres des organismes compétents de façon qu'ils tiennent compte des besoins et préoccupations particuliers des femmes réfugiées, qui devraient recevoir une protection spéciale, y compris en ce qui concerne la conception et l'emplacement des camps de réfugiés et le personnel de ces camps;
- Reconnaître qu'il importe de faire participer pleinement les femmes à la mise au point des politiques de relèvement après les conflits et prendre des mesures pour améliorer la situation économique des ménages, y compris la situation sociale et économique des ménages dirigés par des femmes et celle des veuves;
- Assurer la sûreté physique et la sécurité de toutes les femmes et filles réfugiées et déplacées, notamment en faisant le nécessaire pour qu'elles puissent exercer leur droit de retourner dans leur pays ou région d'origine, assurer la participation des femmes aux organismes chargés de la gestion des camps et veiller à ce que l'aménagement des camps soit conforme aux Principes directeurs concernant la protection des femmes réfugiées (1995)⁴⁴ adoptés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, que des programmes de services juridiques, sociaux et médicaux respectant la parité entre les sexes existent dans les camps et que les talents et capacités des femmes et filles réfugiées et déplacées soient pleinement utilisés pour la mise au point et l'exécution de ces programmes pendant qu'elles sont dans ces camps;
- Offrir aux réfugiées victimes de violences sexuelles ainsi qu'aux membres de leur famille des soins médicaux et psychosociaux, y compris des conseils adaptés à leurs traditions culturelles, et garantir la confidentialité de ces soins;
- Prendre des mesures conformes au droit international en vue d'alléger les conséquences des sanctions économiques sur les femmes et les enfants;
- Intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, le cas échéant, dans les politiques, règlements et pratiques nationaux relatifs à l'immigration et à l'asile, de façon à assurer la protection des femmes risquant d'être victimes de persécution fondée sur le sexe;
- Offrir une assistance à toutes les femmes et les filles lors de conflits ou après les conflits, ou renforcer cette assistance, y compris au moyen d'organisations non gouvernementales, le cas échéant. Les hommes et femmes réfugiés doivent avoir des droits égaux en matière d'administration des camps et d'accès aux biens et services dans les camps;
- Condamner et faire cesser immédiatement les violations systématiques des droits de l'homme, en particulier le génocide et le nettoyage ethnique en tant que stratégie de guerre, ainsi que leurs conséquences telles que le viol, y compris le viol systématique des femmes en temps de guerre;
- Encourager les centres de réhabilitation à tirer parti des connaissances et des talents des réfugiés et des déplacés;
- Faire en sorte que les interventions humanitaires lancées en cas de crises et de conflits armés et les activités de reconstruction après les conflits dénotent un souci de parité entre les sexes.

⁴⁴ Genève, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1995.

C. Renforcer la participation des femmes au maintien de la paix, au rétablissement de la paix, à la prise de décisions avant et après les conflits, à la prévention des conflits, au règlement des problèmes après les conflits et à la reconstruction

Mesures à prendre par les gouvernements et les institutions intergouvernementales internationales et régionales

- Accroître, notamment par des mesures d'accès à l'égalité, la participation des femmes, y compris à des niveaux de direction, à la prise de décisions et à la prévention des conflits;
- Incorporer une dimension sexospécifique dans les activités de promotion de la paix à tous les niveaux, ainsi que dans les politiques humanitaires et de rétablissement de la paix, y compris en analysant les disparités entre les sexes et en encourageant un plus grand nombre de femmes à participer à tous les niveaux, en particulier à des niveaux élevés et à des niveaux de décision, aux missions sur le terrain, et suivre et revoir ces politiques en fonction des besoins, sur la base, le cas échéant, d'une répartition géographique équitable;
- Constater et appuyer le rôle des organisations non gouvernementales féminines, en particulier au niveau local, en ce qui concerne la prévention des conflits, y compris l'alerte avancée et le rétablissement de la paix;
- Prendre note du Plan d'action de Kampala concernant les femmes et la paix⁴⁵, de la Déclaration de Kigali sur la paix, les femmes et le développement⁴⁶, ainsi que du Plan d'action pour les régions touchées par des conflits⁴⁷ et, le cas échéant, organiser des conférences en vue d'évaluer les progrès réalisés et de promouvoir l'application de ces textes;
- Les instituts régionaux de recherche et de formation devraient mener des travaux de recherche sur le rôle des femmes dans le règlement des conflits et formuler et analyser des politiques et programmes d'action;
- Mettre au point des mécanismes permettant d'encourager des candidates présentant les qualifications requises à se présenter à des postes de magistrat, de procureur et d'autres postes au sein de tous les organes internationaux compétents, afin d'améliorer l'équilibre entre les sexes sur la base d'une répartition géographique équitable;
- Proposer et nommer davantage de femmes à des rôles de représentantes spéciales pour le règlement de conflits, compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable;
- Accroître le rôle joué par les femmes dans les efforts bilatéraux de diplomatie préventive et les efforts entrepris par les Nations Unies conformément à la Charte;
- Veiller à ce que les participants aux missions humanitaires et aux opérations de maintien de la paix, tant militaires que civiles, reçoivent une formation aux questions de parité entre les sexes;

⁴⁵ Document E/ECA/ATRCW/ARCC.XV/94/7, avril 1994.

⁴⁶ A/52/720, annexe, sect. 4.

⁴⁷ Ibid., sect. 3.

- Formuler et appliquer des stratégies novatrices permettant de renforcer la participation des femmes aux opérations de maintien de la paix et inviter le Secrétaire général à analyser leur efficacité dans ses rapports sur les opérations de maintien de la paix, le cas échéant, sur la base de la réunion d'un groupe d'experts;
- Intégrer un souci d'équité entre les sexes dans les discussions bilatérales et multilatérales de rétablissement de la paix et de promotion du développement social.

D. Prévention des conflits et création d'une culture de paix

Mesures à prendre, selon les cas, par les gouvernements, la communauté internationale ou la société civile

- Intégrer une perspective soucieuse d'équité entre les sexes dans les politiques étrangères et ajuster ces politiques en conséquence;
- Favoriser la création de réseaux de femmes pour la paix;
- Décourager l'adoption (ou s'abstenir d'adopter) de toute mesure unilatérale qui ne serait pas conforme au droit international et à la Charte des Nations Unies et qui empêcherait les populations des pays touchés, en particulier les femmes et les enfants, de bénéficier pleinement du développement économique et social, d'accéder à la prospérité ou d'exercer leurs droits fondamentaux;
- Veiller à ce que l'enseignement, en particulier la formation des maîtres, encourage la paix, le respect des droits de l'homme et des sexospécificités, la tolérance de la diversité, y compris des diversités culturelles et religieuses, et le pluralisme;
- Encourager l'incorporation des principes pertinents du droit international humanitaire dans les systèmes juridiques nationaux ainsi que leur interprétation dans un souci d'équité entre les sexes;
- Encourager et appuyer la participation des jeunes aux programmes, séminaires et ateliers sur le règlement des conflits et les droits de l'homme, aux négociations en vue d'un règlement pacifique des différends et aux discussions sur l'importance d'une perspective sexospécifique dans la promotion d'une culture de paix, du développement et des droits des femmes;
- Renforcer l'action entreprise pour former les membres des forces internationales de maintien de la paix aux droits de l'homme et aux questions de sexospécificité, offrir une formation sur les codes de conduite et sur la prévention de la violence contre les femmes, en veillant à ce que les formateurs comprennent des civils, des femmes et des experts des questions d'égalité entre les sexes, et suivre l'impact de cette formation;
- Promouvoir l'instauration d'une culture de paix et favoriser le règlement pacifique des conflits armés, notamment au moyen de la presse, de la radio et de la télévision;
- Tirer parti des compétences du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Haut Commissariat aux droits de l'homme, de la Division de la promotion de la femme au Secrétariat de l'ONU, du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, en vue de mettre au point des documents de formation destinés aux forces de maintien de la paix;
- Continuer de consacrer des ressources, au niveau national et au niveau international, à la prévention des conflits, et s'assurer de la participation des femmes à l'élaboration et à l'exécution des stratégies de prévention des conflits;

- Reconnaître et soutenir l'action des mécanismes nationaux de promotion des femmes et des organisations non gouvernementales et chercher à créer les conditions qui permettraient que les femmes occupent en nombre important des postes de niveau ministériel dans les principaux ministères et départements et dans les organisations internationales qui déterminent ou influencent les politiques liées à la paix et à la sécurité collectives.

Mesures à prendre par l'Organisation des Nations Unies

- Reconnaître et soutenir l'oeuvre vitale accomplie par les organisations non gouvernementales dans les efforts faits pour prévenir les conflits et pour consolider la paix;
- Organiser des programmes et des séminaires destinés à faire prendre conscience aux responsables locaux et aux femmes du rôle important que les femmes doivent jouer pour instaurer une culture de paix.

E. Mesures de désarmement, trafic d'armes, mines terrestres et armes légères et de petit calibre

Mesures à prendre par les gouvernements

- En vue d'atténuer les souffrances que les mines causent aux femmes et aux enfants, contribuer à l'objectif visant à éliminer les mines antipersonnel; à cet égard, prendre dûment note de la conclusion de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et de l'application de celle-ci par les États qui en sont devenus parties;
- Se joindre aux efforts déployés sur le plan international pour formuler une stratégie internationale en vue d'interdire le trafic, la vente et le transfert d'armes légères et de petit calibre, et en limiter la production excessive, afin d'atténuer les souffrances des femmes et des enfants dans les conflits armés;
- Organiser, de façon formelle ou non, des campagnes ou des cours de sensibilisation aux mines en coopération étroite avec les collectivités et les responsables locaux, en veillant à ce qu'ils soient accessibles aux femmes vivant dans les régions touchées, fournir des ressources et une assistance en vue du déminage et échanger des techniques et des informations de façon que les populations locales puissent participer sans danger à des opérations de déminage;
- Soutenir des programmes de réhabilitation et de réinsertion sociale des femmes victimes de mines antipersonnel, ainsi que des programmes de déminage et de sensibilisation aux mines;
- Encourager dans la mesure du possible le rôle joué par les femmes dans le mouvement pour la paix, en vue d'un désarmement général et complet sous contrôle international strict et efficace, y compris en ce qui concerne tous les types d'armes de destruction massive;
- Contribuer à éviter ou à faire cesser l'agression et toutes les formes de conflit armé, encourageant ainsi une culture de paix.

III. Les droits fondamentaux des femmes

La Commission de la condition de la femme

Réaffirme le Programme d'action de Beijing⁴⁸, adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, en particulier le chapitre IV.I relatif aux droits fondamentaux des femmes, et la Déclaration et Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁴⁹;

Recommande à la Commission des droits de l'homme d'accorder une attention particulière aux droits économiques et sociaux des femmes au cours des délibérations dont pourrait faire l'objet, à sa cinquante-quatrième session, la question de la nomination et du mandat d'un rapporteur spécial sur les droits économiques, sociaux et culturels, ou d'un aspect spécifique de ces droits; invite le Secrétaire général à rendre compte à la Commission de la condition de la femme en 1999 des décisions prises par la Commission des droits de l'homme sur cette question, et recommande en outre que le rapporteur sur la question des droits économiques, sociaux et culturels, s'il est désigné, communique ses rapports à la Commission de la condition de la femme;

Propose, en vue d'accélérer la réalisation des objectifs stratégiques du chapitre IV.I, les mesures ci-après :

A. Création et renforcement d'un climat propice à la réalisation des droits fondamentaux des femmes et d'un mouvement d'opinion en leur faveur

Mesures à prendre par les gouvernements, les organisations non gouvernementales, les employeurs, les syndicats, le secteur privé et autres acteurs de la société civile, selon que de besoin

- Assurer la reconnaissance universelle par tous, femmes et hommes, filles et garçons, de tous les droits et libertés fondamentaux des femmes et des enfants, y compris de la petite fille, grâce à de vastes programmes d'éducation comme prévu dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et créer et promouvoir une culture de respect des droits de l'homme, du développement et de la paix;
- Encourager et appuyer, au niveau national et à l'échelon des collectivités, un large dialogue avec des hommes et des femmes et des garçons et des filles de différents horizons sur la signification des droits fondamentaux, sur les obligations qu'ils imposent et sur les discriminations et violations fondées sur le sexe;
- Veiller à ce que les résultats des travaux soient réunis et largement diffusés, notamment les résultats des travaux effectués par les organes de suivi des traités dans le cadre de leurs mandats pour faire mieux comprendre les dimensions sexospécifiques des droits fondamentaux et à ce que cette interprétation des droits fondamentaux dans une optique d'équité entre les sexes soit pleinement prise en compte dans toutes les politiques et tous les programmes des organisations internationales et régionales;

⁴⁸ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁴⁹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

- Largement diffuser dans le public, notamment parmi les magistrats et les organisations parlementaires et non gouvernementales, les rapports des mécanismes des Nations Unies s'occupant des droits fondamentaux des femmes, notamment les rapports qui traitent de la discrimination et des violences contre les femmes;
- Appuyer, encourager et diffuser des recherches, et réunir des statistiques ventilées par sexe et par âge concernant les facteurs et les multiples obstacles qui entravent le plein exercice des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques des femmes, y compris leur droit au développement, et sur les violations qui concernent plus particulièrement les femmes, et diffuser les conclusions et utiliser les données recueillies pour évaluer la situation en ce qui concerne l'exercice effectif des droits fondamentaux des femmes;
- Élaborer et mettre en oeuvre une législation et des politiques nationales interdisant les pratiques coutumières et traditionnelles qui sont nuisibles pour les femmes et constituent des violations de leurs droits fondamentaux;
- Éliminer les pratiques coutumières ou traditionnelles, en particulier la mutilation génitale des femmes, qui sont nuisibles pour les femmes ou discriminatoires à leur égard et qui constituent des violations de leurs libertés et droits fondamentaux, et à cette fin élaborer et mettre en oeuvre des programmes de sensibilisation et faire appel à l'éducation et à la formation;
- Veiller, à ce que leur personnel reçoive périodiquement une formation aux problèmes d'équité entre les sexes et qu'il soit informé de tous les droits des femmes, des hommes et des enfants et rendu attentif à ces droits;
- Mobiliser les ressources nécessaires et créer les conditions du plein exercice des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques des femmes;
- Établir et renforcer partenariats et coopération les uns avec les autres et avec le système des Nations Unies et les organisations régionales afin de promouvoir plus activement le plein exercice des droits fondamentaux des femmes;
- Veiller à ce qu'il soit pleinement tenu compte, dans le contexte des droits fondamentaux des femmes, des conditions spécifiques des femmes autochtones et autres femmes marginalisées;
- Tenir compte, chaque fois que nécessaire, d'une perspective d'équité entre les sexes dans les politiques, réglementations et pratiques nationales en matière d'immigration et d'asile afin d'accorder une protection aux femmes dont la demande de protection a pour motif des persécutions liées au sexe.

B. Dispositif législatif et réglementaire

Mesures à prendre par les gouvernements

- Garantir l'existence d'un dispositif juridique et réglementaire national, y compris des institutions nationales indépendantes ou d'autres mécanismes appropriés, qui assurent le plein exercice de tous les droits fondamentaux des femmes et des filles sur une base d'égalité et de non-discrimination, y compris leur droit d'être à l'abri de la violence, conformément à la Charte des Nations Unies, à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international;
- Prendre des mesures, notamment en procédant à une révision de la législation nationale dans une perspective d'équité entre les sexes, afin d'abroger toutes les lois ou toutes

les procédures réglementaires et éliminer les pratiques – nationales ou coutumières – qui favorisent la discrimination fondée sur le sexe;

- Faire en sorte, en cas de violation, que les femmes et les enfants aient pleinement accès à des voies de recours efficaces, y compris à des mécanismes internes, qui doivent être suivis et révisés pour veiller à ce qu'ils fonctionnent sans discrimination, et à des mécanismes internationaux habilités à s'occuper de questions relatives aux droits fondamentaux, comme il est prévu par exemple dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵⁰;
- Promouvoir des changements qui garantissent aux femmes la possibilité, dans des conditions d'égalité et en droit comme en pratique, d'obtenir la reconnaissance de leurs droits dans le cadre des systèmes juridiques nationaux, notamment en les informant de ces droits et en veillant à ce qu'elles aient accès à des mesures telles qu'une aide judiciaire gratuite ou abordable, une représentation juridique et des procédures d'appel, et appuyer les programmes existants des organisations non gouvernementales et autres organismes.

C. Politiques, mécanismes et dispositifs

Mesures à prendre par les gouvernements

- Ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵¹, y adhérer et en assurer l'application, de telle sorte que l'objectif de la ratification universelle de la Convention puisse être atteint d'ici l'an 2000;
- Limiter la portée d'éventuelles réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : formuler ces réserves en termes aussi précis et restrictifs que possible; veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec le but et l'objectif de la Convention ou incompatible de toute autre manière avec le droit international des traités, et revoir périodiquement ces réserves en vue de les retirer; et retirer les réserves qui sont contraires au but et à l'objectif de la Convention ou qui sont incompatibles de toute autre manière avec le droit international des traités;
- Mettre en place des filières de communication afin de promouvoir les échanges d'informations entre les institutions nationales s'occupant des droits fondamentaux de la femme, et les organisations non gouvernementales et les organes directeurs appropriés des administrations publiques;
- Créer dans le cadre de tous les organes directeurs des mécanismes chargés d'assurer la prise en compte du critère d'équité entre les sexes, afin d'obtenir que toutes les politiques et tous les programmes donnent aux femmes davantage de moyens d'exercer leurs droits, grâce notamment à la prise en considération de ce critère d'équité dans la pratique budgétaire;
- Appuyer les efforts entrepris pour créer une cour criminelle internationale en intégrant une perspective d'équité entre les sexes dans son statut et son fonctionnement de manière à faciliter une interprétation et une application de ce statut qui tiennent compte de cette perspective d'équité;

⁵⁰ Assemblée générale, résolution 34/180, annexe.

⁵¹ Ibid.

- Prendre en compte une perspective d'équité entre les sexes dans toutes les politiques économiques et sociales afin de promouvoir les droits fondamentaux des femmes et des filles, y compris leur droit au développement;
- Adopter des mesures pour garantir des moyens appropriés que les femmes jouissent d'égales possibilités de participer aux processus de prise de décisions, notamment aux assemblées parlementaires et autres assemblées élues.

Mesures à prendre par les États parties aux instruments relatifs aux droits de l'homme

- Promouvoir la parité entre les sexes en présentant comme candidats et en élisant aux organes de suivi des traités des experts indépendants familiers des problèmes d'équité entre les sexes dans le domaine des droits de l'homme et sensibles à ces problèmes, compte dûment tenu d'une répartition géographique équitable et des différents systèmes juridiques;
- Prendre note du rapport adressé au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies au sujet des réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵² et encourager l'élaboration d'études analogues par d'autres organes de suivi des traités, ainsi que par la Sixième Commission de l'Assemblée générale, en ce qui concerne plus particulièrement l'incidence des réserves sur l'exercice des droits fondamentaux des femmes et des filles;
- Faire en sorte que les rapports périodiques présentés aux organes de suivi des traités tiennent compte d'une perspective d'équité entre les sexes.

Mesures à prendre au sein du système des Nations Unies

- Prier instamment la Commission des droits de l'homme de veiller à ce que tous les mécanismes et toutes les procédures s'occupant des droits de l'homme tiennent pleinement compte dans leurs travaux, eu égard à leurs mandats respectifs, d'une perspective d'équité entre les sexes;
- Le Comité interinstitutions du CAC sur les femmes et l'égalité entre les sexes devrait, comme prévu, organiser un atelier pour expliquer la démarche consistant à aborder le renforcement des moyens d'action et la promotion des femmes et l'égalité des sexes dans la perspective des droits fondamentaux en tirant parti des travaux déjà effectués dans ce domaine par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et d'autres organismes;
- Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Division de la promotion de la femme dans le cadre du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU devraient, dans les limites de leurs mandats respectifs, renforcer et améliorer la coordination des activités dans le domaine des droits de l'homme en général et continuer d'élaborer chaque année le plan de travail commun;
- Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Division de la promotion de la femme devraient continuer d'élaborer chaque année le plan de travail commun et renforcer la coopération et la coordination des activités relatives aux droits de l'homme, en particulier :

⁵² CEDAW/C/1997/4.

a) En collaborant à la rédaction des rapports destinés à la Commission de la condition de la femme et à la Commission des droits de l'homme, la première initiative de ce type étant un motif de satisfaction⁵³;

b) En se communiquant systématiquement les informations concernant le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ses sessions et sa documentation, pour faire en sorte que ses travaux soient mieux intégrés à ceux des organes de suivi des traités et aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

c) En renforçant les capacités pour appliquer les conclusions concertées 1997/2 du Conseil économique et social⁵⁴ sur l'intégration d'une perspective sexospécifique, plus particulièrement en ce qui concerne la formation et la sensibilisation, des observateurs des droits de l'homme notamment, aux problèmes d'équité entre les sexes;

- Prendre de nouvelles mesures pour renforcer la coopération et promouvoir l'intégration des buts et des objectifs entre la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi qu'avec le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, l'Institut international pour la recherche et la formation pour la promotion de la femme, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres fonds et programmes des Nations Unies;
- La coopération, la communication et l'échange de compétences devraient être renforcés entre la Commission de la condition de la femme et d'autres commissions techniques du Conseil économique et social, notamment la Commission des droits de l'homme, afin de promouvoir plus efficacement les droits fondamentaux des femmes;
- Les organes de suivi des traités dans les limites de leur mandat devraient continuer d'encourager une meilleure compréhension des droits énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de leur importance particulière pour les femmes;
- Étant donné l'importance des observations d'ordre général pour préciser la portée des dispositions des traités relatifs aux droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est invité à formuler, de concert avec d'autres organes de suivi des traités, des observations générales communes, dans les limites de leurs mandats respectifs, en ce qui concerne l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'homme et leurs corrélations et devrait débattre de ces activités conjointes et d'autres activités analogues lors des réunions annuelles des présidents des organes de suivi;
- Les organes de suivi des traités devraient poursuivre l'élaboration de méthodes de travail de nature à faciliter les communications entre les organisations non gouvernementales, les organes de suivi des traités et les États parties;
- Il faut féliciter le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'avoir constitué une équipe chargée des problèmes d'équité entre les sexes afin d'étudier, eu égard au mandat du Haut Commissariat, les droits fondamentaux des femmes; l'équipe devrait recevoir tout l'appui nécessaire de la part des dirigeants et des décideurs aux niveaux les plus élevés, afin de s'acquitter efficacement de sa tâche;

⁵³ E/CN.4/1998/22-E/CN.6/1998/11.

⁵⁴ Voir A/52/3, chap. IV, sect. A, par. 4.

- Les institutions spécialisées et les autres organismes du système des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations internationales dans le domaine des finances et du commerce devraient élaborer des méthodes originales pour faire place dans toutes leurs politiques et tous leurs programmes à des mesures destinées à promouvoir l'exercice des droits fondamentaux des femmes.

IV. Filles et petites filles

La Commission de la condition de la femme

Réaffirme le Programme d'action de Beijing⁵⁵ adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, notamment le chapitre IV.L sur la petite fille, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁵⁶, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵⁷ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁵⁸,

Propose ce qui suit, afin d'accélérer la réalisation des objectifs stratégiques énoncés dans le chapitre IV.L :

A. Promouvoir et protéger les droits fondamentaux de la fillette

Mesures à prendre par les gouvernements, les autorités locales, les organisations non gouvernementales et la société civile, et le système des Nations Unies, selon qu'il conviendra

- Favoriser davantage l'exercice de leurs droits fondamentaux par les enfants, en particulier les petites filles, en élaborant un protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant sur les mesures permettant de prévenir et d'éliminer la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pédopornographie;
- Organiser des interventions axées sur les communautés, notamment en créant des comités locaux chargés de faire connaître et de faire respecter la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en mettant avant tout l'accent sur la situation des adolescentes et des jeunes mères;
- Mener des campagnes de sensibilisation conçues pour mobiliser les communautés, y compris les animateurs de collectivité, les organisations religieuses, les parents et les autres membres de la famille, en particulier les hommes, en faveur des droits de l'enfant, en insistant tout spécialement sur ceux de la petite fille, et suivre l'évolution des mentalités;
- Mener des campagnes de sensibilisation et organiser une formation visant à promouvoir l'égalité des sexes à l'intention des membres des forces de l'ordre et du pouvoir judiciaire en ce qui concerne les droits des enfants, en accordant une attention particulière à ceux de la petite fille;

⁵⁵ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1 annexe.

⁵⁶ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁵⁷ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵⁸ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

- Éliminer les pratiques traditionnelles et coutumières qui traduisent une préférence pour les garçons en lançant des campagnes de sensibilisation et en organisant une formation visant à promouvoir l'égalité des sexes;
- Reconnaître et promouvoir la contribution des filles et des garçons au développement;
- Promouvoir un traitement non discriminatoire des filles et des garçons dans la famille et, à cet égard, adopter des mesures garantissant l'égalité d'accès des filles et des garçons à l'alimentation, à l'éducation et à la santé.

Mesures à prendre par les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

- Incorporer des informations détaillées et des données ventilées par sexe et par âge sur les enfants dans les rapports qu'ils présentent au Comité des droits de l'enfant et au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et inviter les organes conventionnels à accorder une attention particulière aux droits de la petite fille lorsqu'ils évaluent ces rapports;
- Veiller à ce que toutes les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant soient formulées de façon aussi précise et aussi étroite que possible et à ce qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but de ces conventions, et examiner les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant en vue de les retirer.

B. Éducation de la fillette et réalisation de son potentiel

Mesures à prendre par les gouvernements, les établissements d'enseignement et le système des Nations Unies, selon qu'il conviendra

- Envisager de s'inspirer des conclusions et recommandations du Groupe d'experts des Nations Unies sur les adolescentes et leurs droits, qui s'est réuni à Addis-Abeba en octobre 1997;
- Envisager de rendre l'instruction primaire obligatoire;
- Faire en sorte que les filles soient toutes scolarisées et aillent jusqu'au bout de leurs études et assurer la formation permanente des adolescentes enceintes et des jeunes mères afin de garantir une instruction de base aux petites filles;
- Encourager la société à tous les niveaux, notamment les parents, les gouvernements et les organisations non gouvernementales, à appuyer l'exécution de politiques d'éducation permettant de renforcer le degré de sensibilisation des collectivités à l'égalité des sexes;
- Fournir aux administrateurs d'établissements scolaires, aux parents et à tous les membres de la communauté scolaire, tels que les administrateurs locaux, le personnel, les enseignants, les commissions scolaires et les élèves, une formation leur permettant de tenir compte des différences entre les sexes;
- Examiner les matériels d'enseignement, y compris les manuels, afin de promouvoir l'estime de soi des femmes et des filles en leur proposant des modèles positifs, et

remanier ces matériels, en privilégiant le rôle effectif joué par les femmes dans la société, notamment dans la prise de décisions, le développement, la culture, l'histoire, le sport et d'autres activités sociales, politiques et économiques;

- Élaborer des programmes de sensibilisation à l'égalité des sexes à l'intention du personnel des services officiels qui s'occupe de l'éducation des filles vivant dans les communautés autochtones et dans les zones rurales, et élaborer des matériels d'enseignement adaptés à leur situation;
- Recenser les besoins particuliers des filles vivant dans des circonstances difficiles – membres de familles migrantes, réfugiées et déplacées, membres de minorités ethniques, autochtones, orphelines, handicapées et membres d'autres groupes ayant des besoins particuliers – et fournir les ressources nécessaires pour y répondre;
- Associer les filles, y compris celles qui ont des besoins particuliers, et les organisations qui les représentent au processus décisionnel, et faire d'elles des partenaires à part entière pour recenser leurs propres besoins et concevoir, planifier, exécuter et évaluer des politiques et programmes permettant de répondre à ces besoins;
- Offrir aux filles des possibilités de se former aux techniques d'encadrement, de mobilisation et de règlement des conflits;
- Faire apparaître le travail non rémunéré que les filles et les garçons effectuent au foyer en réalisant des recherches et en établissant la réalité des différences entre les sexes, en particulier dans les communautés rurales, et constater les incidences du travail domestique sur l'égalité d'accès des filles à l'instruction élémentaire et autre et à l'organisation des carrières, et prendre les mesures voulues pour corriger les déséquilibres et éliminer la discrimination.

C. La santé des filles

Mesures devant être prises par les gouvernements, la société civile et le système des Nations Unies, selon qu'il conviendra

- Protéger la fillette contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle en prenant les mesures appropriées, y compris, par exemple, l'élaboration et l'application de textes législatifs;
- Encourager les parents, les coalitions d'organisations et de particuliers intéressés, surtout les dirigeants politiques, les célébrités, les notables et les médias, à se mobiliser en faveur de la santé des enfants, y compris la santé en matière de reproduction et d'hygiène sexuelle des adolescentes;
- Éliminer toutes les coutumes ou pratiques traditionnelles, en particulier les mutilations génitales qui sont préjudiciables aux femmes et aux filles ou constituent une discrimination à leur égard et qui sont des violations des droits fondamentaux des femmes et des obstacles au plein exercice de leurs libertés et droits fondamentaux, en recourant à l'élaboration et à la mise en oeuvre de programmes de sensibilisation, d'éducation et de formation, ainsi que de programmes visant à aider les victimes de telles pratiques à surmonter leur traumatisme;
- Élaborer et mettre en oeuvre des lois et politiques nationales interdisant les pratiques coutumières ou traditionnelles qui constituent des violations des droits fondamentaux des femmes et des obstacles au plein exercice de leurs libertés et droits fondamentaux

et poursuivre les auteurs de telles pratiques qui sont préjudiciables à la santé des femmes et des petites filles;

- Mettre à la disposition des adolescents des deux sexes des services d'information et de conseils, en particulier sur les relations humaines, la santé en matière de reproduction et l'hygiène sexuelle, les maladies sexuellement transmissibles et la grossesse chez les adolescentes, qui soient assurés dans des conditions de confidentialité et faciles à obtenir, et qui soulignent l'égalité responsabilité des deux sexes;
- Améliorer les soins de santé dispensés aux adolescentes par le personnel de santé, assurer à ce dernier une formation adéquate et l'encourager à travailler avec les filles en vue de comprendre leurs besoins particuliers;
- Tenir compte des adolescentes enceintes et des jeunes mères, les protéger contre la discrimination et favoriser leur accès continu à l'information, aux soins de santé, à la nutrition, à l'éducation et à la formation;
- Appuyer les activités des organisations non gouvernementales dans le domaine de la santé en matière de reproduction et les centres d'orientation sanitaires destinés aux filles;
- Promulguer des lois concernant l'âge minimum du mariage, le cas échéant, afin d'assurer le respect des droits de l'enfant, tels qu'énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant⁵⁹.

D. Les filles dans les conflits armés

Mesures à prendre par l'Organisation des Nations Unies et les gouvernements

- Incorporer des informations sur les droits de l'enfant dans les mandats et les directives opérationnelles des forces de maintien de la paix, des forces armées et des agents humanitaires et assurer à ceux-ci une formation soignée de la parité entre les sexes;
- Encourager les petites filles et tous les membres de la communauté à jouer un rôle clef en signalant les violations des droits des filles dans le cadre des conflits armés aux autorités compétentes, et garantir aux filles l'accès à des services d'appui et de consultation attentifs à leurs besoins;
- Protéger la petite fille dans des situations de conflit armé contre la participation aux conflits armés, le recrutement, le viol et l'exploitation sexuelle, en particulier en adoptant un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant⁶⁰, comme recommandé par l'Assemblée générale;
- Prendre des mesures pour répondre aux besoins spéciaux des filles en leur fournissant la protection, l'appui et les centres de consultation appropriés dans les camps de réfugiés, et dans le cadre des efforts de réinstallation et de réintégration;
- Créer et respecter des zones de paix pour les enfants dans les conflits armés.

E. Traite des filles, notamment aux fins de la prostitution et autres formes d'exploitation sexuelle

⁵⁹ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶⁰ Ibid.

Mesures à prendre par les gouvernements, les organisations internationales et la société civile

- Rassembler des informations sur la question de la traite des filles, des mauvais traitements psychologiques et physiques et de l'exploitation sexuelle dont elles sont victimes, et sensibiliser l'opinion publique à cette question de façon à mieux concevoir les programmes préventifs et à les améliorer;
- Envisager d'appliquer les recommandations contenues dans la Déclaration et le Programme d'action du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales⁶¹, tenu à Stockholm en 1996;
- Créer des programmes de traitement pour les enfants qui ont fait l'objet de mauvais traitements ou d'une exploitation à des fins sexuelles, et les doter d'un personnel spécialement formé afin d'assurer aux enfants un environnement sûr et qui le soutient.

Meures à prendre par les gouvernements

- Adopter et appliquer des lois interdisant l'exploitation sexuelle – prostitution, inceste, mauvais traitements et traite des enfants – en accordant une attention spéciale aux filles;
- Poursuivre et punir les personnes et les organisations qui se livrent à l'industrie du sexe ou l'encouragent, à l'exploitation sexuelle, à des actes de pédophilie, au trafic d'organes, à la pédopornographie et au tourisme pédophile, et condamner tous les auteurs de tels actes, nationaux ou étrangers, tout en veillant à ce que les enfants qui ont été victimes de ces pratiques ne soient pas pénalisés;
- Élaborer des mécanismes et renforcer la coopération internationale en vue de mieux protéger les filles et de traduire en justice les auteurs de ces infractions;
- Adopter des mesures pour que les procédures judiciaires tiennent compte des besoins spécifiques des filles victimes de mauvais traitements pour éviter qu'elles ne soient encore plus traumatisées ou exploitées.

F. Le travail et les fillettes

Mesures à prendre par les gouvernements, les organisations internationales et la société civile

- Prévoir de ratifier et d'appliquer les instruments internationaux qui visent à protéger les enfants, notamment les conventions de l'Organisation internationale du Travail, et aligner la législation nationale sur ces instruments, afin de protéger les fillettes;
- Veiller à ce que les filles qui travaillent aient accès à l'éducation et à la formation professionnelle, aux soins de santé, à l'alimentation, au logement et aux loisirs dans des conditions d'égalité et qui leur soient propices, et qu'elles soient protégées de l'exploitation économique, du harcèlement sexuel et des mauvais traitements sur le lieu de travail;
- Accorder une attention particulière aux filles qui travaillent dans le secteur non structuré, telles que les employées de maison, et élaborer des mesures de nature à protéger leurs libertés et droits fondamentaux et à éviter qu'elles ne soient victimes d'exploitation économique, de mauvais traitements et de violences sexuelles;

⁶¹ A/51/385, annexe.

- Sensibiliser les gouvernements et l'opinion publique à la nature et à l'étendue des besoins particuliers des filles employées de maison et de celles à qui on demande trop chez elles et élaborer des mesures en vue d'empêcher qu'elles ne soient victimes d'exploitation économique et de violences sexuelles;
- Contribuer activement aux efforts qui seront déployés à la Conférence de l'OIT, en 1998, pour élaborer une nouvelle convention internationale visant à éliminer les formes les plus odieuses de travail des enfants;
- Prévoir d'appliquer les mesures énumérées dans le Programme d'action de la Conférence d'Oslo⁶² de 1997 sur le travail des enfants.

G. Recommandations générales

Mesures à prendre par les gouvernements et le système des Nations Unies

- Des programmes en faveur de la fillette devraient être élaborés et incorporés dans les plans d'action nationaux en vue de donner pleinement suite au Programme d'action de Beijing⁶³, adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;
- Les organismes du système des Nations Unies, en particulier l'UNICEF en tant qu'institution chargée des droits des enfants et des questions s'y rapportant, devraient prêter une attention accrue à la petite fille dans le cadre des programmes de pays de l'UNICEF, en utilisant ses ambassadeurs itinérants pour sensibiliser à la situation de la petite fille aux niveaux national, régional et international;
- Le Secrétaire général devrait soumettre un rapport sur les fillettes à la Commission de la condition de la femme avant l'examen quinquennal de l'application du Programme d'action de Beijing;
- Les programmes et politiques en faveur de la petite fille devraient être fondés sur les droits de l'enfant, les responsabilités, les droits et les devoirs des parents et l'évolution de la capacité de la petite fille, conformément au Programme d'action de Beijing et à la Convention relative aux droits de l'enfant⁶⁴.

*44e séance plénière
28 juillet 1998*

1998/13

Préparatifs du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

«L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/91 du 12 décembre 1997 relative aux préparatifs du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

⁶² A/53/57.

⁶³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁶⁴ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

Considérant que, conformément à ses résolutions 415 (V) du 1er décembre 1950 et 46/152 du 18 décembre 1991, le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants doit se tenir en l'an 2000,

Rappelant la résolution 1993/32 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 1993 et le projet de règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui y est annexé,

Ayant à l'esprit le rôle que jouera le dixième Congrès en tant qu'organe consultatif du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, conformément au paragraphe 29 de la déclaration de principes et au programme d'action du Programme figurant en annexe à sa résolution 46/152,

Consciente de l'importance du travail que doivent accomplir les réunions préparatoires régionales du dixième Congrès,

Soulignant qu'il est important d'entreprendre en temps utile et de façon concertée tous les préparatifs du dixième Congrès,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la préparation du dixième Congrès⁶⁵,

1. *Accepte avec gratitude* l'invitation du Gouvernement autrichien qui se propose d'accueillir à Vienne le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

2. *Décide* de tenir le dixième Congrès du 10 au 17 avril 2000, ainsi que des consultations préalables le 9 avril 2000;

3. *Approuve* l'ordre du jour provisoire du dixième Congrès élaboré par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa septième session, à savoir :

1. Ouverture du Congrès.
2. Questions d'organisation.
3. Promotion de l'état de droit et renforcement du système de justice pénale.
4. Coopération internationale pour lutter contre la criminalité transnationale : nouveaux défis au XXIe siècle.
5. Prévention efficace de la criminalité : comment suivre le rythme des innovations.
6. Délinquants et victimes : obligation redditionnelle et équité de la procédure judiciaire.
7. Adoption du rapport du Congrès;

4. *Note* que la Commission a examiné, à sa septième session, un plan de discussion pour les réunions préparatoires régionales en vue du dixième Congrès;

5. *Approuve* le programme de travail du dixième Congrès, notamment l'organisation de quatre ateliers techniques de caractère pratique sur les thèmes suivants :

⁶⁵ E/CN.15/1998/2.

- a) Lutte contre la corruption;
- b) Délits liés à l'utilisation du réseau informatique;
- c) Participation de la collectivité à la prévention de la criminalité;
- d) Les femmes et le système de justice pénale;

6. *Décide* que le thème du dixième Congrès devrait être : "Criminalité et justice : relever les défis du XXIe siècle";

7. *Souligne* l'importance des ateliers et invite les États Membres, les organisations non gouvernementales et les autres organes et organismes compétents à appuyer sur les plans financier, organisationnel et technique les préparatifs de ces ateliers, y compris l'élaboration et la diffusion des documents de base pertinents;

8. *Se félicite* de l'offre faite par les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale d'aider à préparer les ateliers;

9. *Invite* les pays donateurs à coopérer avec les pays en développement de manière à leur permettre de participer pleinement aux ateliers;

10. *Encourage* les gouvernements à entreprendre rapidement les préparatifs du dixième Congrès par tous les moyens appropriés, y compris, le cas échéant, la création de comités préparatoires nationaux, afin de contribuer à l'instauration d'un débat clairement orienté et productif sur les thèmes abordés et de participer activement à l'organisation et au suivi des ateliers;

11. *Décide*, sans préjudice des préparatifs en cours pour le dixième Congrès, de rationaliser et de réduire au minimum les coûts de la préparation et du service des réunions régionales préparatoires en raccourcissant la durée et en limitant la documentation, en les tenant en liaison avec d'autres réunions régionales, ou, si elles ne sont pas absolument nécessaires, en ne les tenant pas;

12. *Décide aussi* que les économies réalisées devraient servir à assurer le service de réunions du Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat et à soutenir les activités prioritaires de son programme;

13. *Prie* le Secrétaire général :

a) De prendre les mesures nécessaires sur le plan logistique, en collaboration avec les États Membres et les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour que les parties intéressées participent à la préparation des quatre ateliers;

b) D'entreprendre, en collaboration avec les États Membres, une campagne d'information de grande ampleur et efficace sur les préparatifs du dixième Congrès, sur le Congrès lui-même et sur le suivi donné à ses conclusions;

14. *Prie* la Commission, agissant en tant qu'organe préparatoire des congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, d'accorder un rang de priorité élevée, à sa huitième session, à la mise au point définitive, en temps utile, de toutes les dispositions organisationnelles et techniques voulues;

15. *Prie également* la Commission d'établir à sa huitième session, en vue de sa présentation au dixième Congrès, un projet de déclaration tenant compte des conclusions des réunions préparatoires régionales;

16. *Prie instamment* les réunions préparatoires régionales d'examiner les points de fond de l'ordre du jour et les thèmes des ateliers du dixième Congrès et de faire des recommandations concrètes qui serviront de base au projet de déclaration que la Commission examinera à sa huitième session;

17. *Prie* le dixième Congrès d'élaborer une déclaration unique contenant ses recommandations sur les différents points de fond de son ordre du jour afin de la présenter pour examen à la Commission à sa neuvième session;

18. *Décide* qu'à sa dixième session, la Commission devrait entreprendre l'examen du rôle, de la périodicité et de la durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, y compris la question des réunions régionales préparatoires;

19. *Prie* le Secrétaire général de faire donner à la présente résolution la suite voulue et de rendre compte à l'Assemblée générale à ce sujet par l'intermédiaire de la Commission à sa huitième session.»

*44e séance plénière
28 juillet 1998*

1998/14

Criminalité transnationale organisée

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

«L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/159 du 23 décembre 1994 et 52/85 du 12 décembre 1997,

Prenant note de la Déclaration de Buenos Aires sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée adoptée par la Réunion de travail ministérielle régionale sur les suites données à la Déclaration politique de Naples et au Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée, tenue à Buenos Aires du 27 au 30 novembre 1995⁶⁶, de la Déclaration de Dakar sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée et de la corruption, adoptée par la Réunion de travail ministérielle régionale pour l'Afrique sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée et la corruption, tenue à Dakar du 21 au 23 juillet 1997⁶⁷, et de la Déclaration de Manille sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale, adoptée par l'Atelier ministériel pour la région de l'Asie sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée et la corruption, tenu à Manille du 23 au 25 mars 1998⁶⁸,

Convaincue qu'il est important que les États Membres continuent d'agir en vue de mettre pleinement en application la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée⁶⁹, adoptés par la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée, tenue à Naples (Italie) du 21 au 23 novembre 1994,

⁶⁶ E/CN.15/1996/2/Add.1, annexe.

⁶⁷ E/CN.15/1998/6/Add.1, chap. I.

⁶⁸ E/CN.15/1998/6/Add.2, chap. I.

⁶⁹ A/49/748, annexe, chap. I, sect. A.

Également convaincue qu'il est nécessaire et urgent d'élaborer une convention pour la lutte contre la criminalité transnationale organisée,

Gardant à l'esprit que, conformément à la décision 1997/232 du Conseil économique et social en date du 21 juillet 1997, la septième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale avait pour thème "La criminalité transnationale organisée",

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée : question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée et, le cas échéant, d'autres instruments internationaux⁷⁰;

2. *Remercie* le Gouvernement polonais d'avoir accueilli le Groupe intergouvernemental d'experts intersessions à composition non limitée sur l'élaboration de l'avant-projet d'une éventuelle convention internationale globale contre la criminalité transnationale organisée, qui s'est réuni à Varsovie du 2 au 6 février 1998;

3. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe d'experts⁷¹;

4. *Prie instamment* les États Membres de continuer à tout mettre en œuvre pour appliquer pleinement la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action en prenant les mesures les plus appropriées sur les plans législatif, réglementaire et administratif, y compris des mesures axées sur la prévention;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer de compléter et de mettre à jour le répertoire central établi conformément à la résolution 1996/27 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1996;

6. *Invite instamment* les États Membres à répondre promptement aux demandes de données, de renseignements et de documents, notamment de textes législatifs et réglementaires, que leur adresse le Secrétaire général et de communiquer ces informations conformément aux points méthodologiques et au classement des données par catégorie, figurant dans l'annexe II de la résolution 1997/22 du Conseil économique et social en date du 21 juillet 1997, afin de faciliter les travaux du Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'élaboration de manuels de formation à la lutte contre la criminalité transnationale organisée à l'intention des personnels des services d'application des lois et des services de justice;

8. *Prie également* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts visant à trouver et réserver, en restant dans les limites du budget global de l'Organisation des Nations Unies, les ressources nécessaires au renforcement des capacités du Centre pour la prévention internationale du crime, afin d'aider les États Membres à mettre pleinement en application la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à fournir aux États Membres, à leur demande, des services consultatifs et de coopération technique, ainsi que d'autres formes d'assistance dans le domaine de la prévention du crime et dans celui de la justice pénale, y compris en ce qui concerne la prévention et le contrôle de la criminalité transnationale organisée;

⁷⁰ E/CN.15/1998/6.

⁷¹ E/CN.15/1998/5.

10. *Décide* de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée qui sera chargé d'élaborer une convention internationale pour tous les aspects de la lutte contre la criminalité transnationale organisée, et d'examiner l'élaboration, s'il y a lieu, d'instruments internationaux de lutte contre le trafic de femmes et d'enfants, contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et contre le trafic et le transport illicites de migrants, y compris par voie maritime;

11. *Accueille avec gratitude* la proposition du Gouvernement argentin d'accueillir à Buenos Aires, du 31 août au 4 septembre 1998, une réunion préparatoire du comité spécial afin que le travail d'élaboration de la convention puisse se poursuivre sans interruption;

12. *Prie* le Secrétaire général de convoquer une réunion du comité spécial à Vienne du 18 au 29 janvier 1999 et d'envisager la convocation d'une deuxième réunion avant la huitième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale si cela s'avérait nécessaire pour l'avancement des travaux;

13. *Décide*, sur recommandation de la Commission, de nommer Luigi Lauriola (Italie) Président du comité spécial;

14. *Prie* le comité spécial de tenir compte, dans ses travaux tels que décrits au paragraphe 10 ci-dessus, du rapport que le Groupe intergouvernemental d'experts intersessions à participation non limitée a rédigé en application de la résolution 52/85 de l'Assemblée générale⁷² un rapport du groupe de travail sur l'application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée⁷³, y compris ses appendices, et des résolutions 1998/18, 1998/19 et 1998/20 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1998;

15. *Prie* le Secrétaire général de consacrer des ressources suffisantes aux réunions du comité spécial ainsi qu'au soutien et au suivi de ses travaux;

16. *Invite* les pays donateurs à coopérer avec les pays en développement pour faire en sorte qu'ils participent pleinement aux travaux du comité spécial;

17. *Prie* le comité spécial de remettre un rapport intérimaire à la huitième session de la Commission, et de tenir une réunion, à cette même session, pendant au moins trois jours ouvrables.»

*44e séance plénière
28 juillet 1998*

1998/15

Entraide judiciaire et coopération internationale en matière pénale

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

«L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit que les traités types des Nations Unies sur la coopération internationale en matière pénale constituent des instruments importants pour le développement de la coopération internationale,

⁷² Ibid.

⁷³ *Documents officiels du Conseil économique et social, Supplément No 10 (E/1998/30 et Corr.1); annexe III.*

Convaincue que les arrangements existants qui régissent la coopération internationale en matière pénale doivent être revus et révisés périodiquement pour veiller à ce qu'ils permettent de s'attaquer efficacement aux problèmes spécifiques d'actualité liés à la lutte contre la criminalité,

Ayant à l'esprit que les pays en développement et les pays à économie en transition peuvent manquer des ressources nécessaires pour élaborer et appliquer des traités d'entraide judiciaire en matière pénale,

Convaincue que les efforts visant à compléter et à développer les traités types des Nations Unies contribueront à améliorer l'efficacité de la lutte contre la criminalité,

Rappelant sa résolution 45/117 du 14 décembre 1990, par laquelle elle a adopté le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale, jointe en annexe à ladite résolution,

Rappelant également sa résolution 52/88 en date du 12 décembre 1997,

Félicitant le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'entraide judiciaire en matière pénale, réuni à Arlington, Virginie (États-Unis d'Amérique), du 23 au 26 février 1998, pour les travaux qu'il a réalisés en vue d'appliquer en partie la résolution 52/88 de l'Assemblée générale en proposant des dispositions à ajouter au Traité type, des éléments d'une loi type sur l'entraide judiciaire en matière pénale et une formation et une assistance technique pour les agents publics nationaux qui opèrent dans ce domaine,

Félicitant également le Gouvernement des États-Unis d'Amérique d'avoir accueilli la Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts, d'avoir contribué substantiellement à l'organisation de la Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts et d'avoir fourni l'appui du National Institute of Justice du Ministère de la Justice des États-Unis dans le cadre du Système interactif d'information des Nations Unies sur le crime et la justice,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'entraide judiciaire en matière pénale sur les travaux de sa réunion, tenue à Arlington, Virginie (États-Unis d'Amérique) du 23 au 26 février 1998⁷⁴;

2. *Décide* que le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale devrait être complété par les dispositions figurant dans l'annexe I à la présente résolution;

3. *Encourage* les États Membres, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, à promulguer des lois efficaces sur l'entraide judiciaire et demande à la communauté internationale de fournir toute l'assistance possible afin de contribuer à la réalisation de cet objectif;

4. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer en consultation avec les États Membres et de soumettre à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale le texte d'une loi type sur l'entraide judiciaire en matière pénale afin de promouvoir une coopération efficace entre les États, compte tenu des éléments que le Groupe d'experts sur l'entraide judiciaire en matière pénale a recommandé d'inclure dans une telle loi type, tels qu'ils figurent dans l'annexe II de la présente résolution;

5. *Invite* les États Membres à tenir compte du Traité type dans la négociation de traités à l'échelon bilatéral, régional ou multilatéral, selon qu'il conviendra;

⁷⁴ E/CN.15/1998/7, annexe.

6. *Invite également* les États Membres à envisager, lorsqu'il y aura lieu et dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, d'adopter les mesures suivantes dans le contexte de l'application des traités ou autres arrangements d'entraide judiciaire en matière pénale :

a) Établissement ou désignation d'une ou plusieurs autorités nationales centrales chargées de traiter les demandes d'entraide;

b) Révisions périodiques de leurs traités ou autres arrangements concernant l'entraide judiciaire en matière pénale et adoption des autres mesures nécessaires et promulgation de lois pour améliorer l'efficacité de ces arrangements et de ces lois dans la lutte contre les formes traditionnelles et naissantes de criminalité;

c) Conclusion d'arrangements de partage des avoirs de manière à ce que le produit confisqué d'activités criminelles puisse servir à renforcer la capacité des systèmes nationaux de justice pénale et pour qu'une partie puisse être affectée à différents programmes, dont ceux qui visent à renforcer les capacités nationales de lutte contre la criminalité dans les pays en développement et dans les pays à économie en transition, compte dûment tenu des droits des tiers de bonne foi;

d) Utilisation des techniques de vidéoconférence et des autres moyens de communication modernes pour, entre autres, la transmission des demandes, les consultations entre les autorités centrales, la prise de témoignages et de dépositions et la formation;

7. *Encourage* les États Membres à promouvoir l'adoption, sur une base bilatérale, régionale ou mondiale, de mesures tendant à perfectionner les compétences des agents publics afin de renforcer les mécanismes d'entraide judiciaire, par exemple au moyen d'une formation spécialisée et, si possible, de détachements et d'échanges de personnel, ainsi qu'à envisager d'utiliser les techniques de vidéoconférence et les autres moyens de communication modernes à des fins de formation;

8. *Réitère* son invitation aux États Membres à communiquer au Secrétaire général le texte des lois pertinentes ainsi que des informations sur les pratiques suivies dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale, et en particulier de l'entraide judiciaire en matière pénale, ainsi que des informations à jour sur les autorités centrales désignées pour traiter des demandes;

9. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à jour et de diffuser périodiquement les informations visées au paragraphe 8 ci-dessus et, en particulier, de préparer à l'usage des États Membres un répertoire des autorités centrales responsables de l'entraide judiciaire en matière pénale, en se fondant sur les informations déjà rassemblées à l'occasion de la Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts;

b) De continuer à fournir des services consultatifs et des services de coopération technique aux États Membres demandant une assistance pour rédiger et mettre en œuvre des lois nationales appropriées, et pour élaborer et mettre en œuvre des traités bilatéraux, sous-régionaux, régionaux ou internationaux d'entraide judiciaire en matière pénale, en se fondant sur l'expérience acquise par les États Membres, selon qu'il conviendra;

c) De fournir, en coopération avec les États Membres intéressés et les organisations internationales compétentes, une formation aux lois et pratiques relatives à l'entraide judiciaire à l'intention du personnel des organes gouvernementaux appropriés et des autorités centrales des États Membres qui en feront la demande afin

de développer les compétences nécessaires et d'améliorer les communications et la coopération en vue d'accroître l'efficacité des mécanismes d'entraide judiciaire;

10. *Prie* le Secrétaire général, en coopération avec les États Membres intéressés, les organisations intergouvernementales compétentes et les instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, d'élaborer des matériels pédagogiques appropriés en vue de la fourniture aux États Membres qui en feront la demande de l'assistance technique visée ci-dessus;

11. *Se félicite* de l'offre de l'Institut international de hautes études en sciences pénales de Syracuse (Italie) d'organiser et d'accueillir deux séminaires de formation des agents publics chargés de l'entraide judiciaire et invite les États Membres intéressés à verser des contributions volontaires afin de couvrir les frais de voyage d'agents publics de pays en développement et de pays en transition ainsi qu'à contribuer activement à ces séminaires;

12. *Demande instamment* aux États Membres et aux organismes de financement d'aider le Secrétaire général à appliquer la présente résolution en versant des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

13. *Prie* le Secrétaire général d'assurer l'application intégrale des dispositions de la présente résolution.

*44e séance plénière
28 juillet 1998*

Annexe I

Dispositions visant à compléter le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale

Article premier

1. Au paragraphe 3 b), remplacer les mots "le Protocole facultatif au" par les mots "l'article 18 du".

Article 3

2. Dans le titre de l'article 3, remplacer le mot "compétentes" par le mot "centrales".
3. Ajouter le mot "centrale" après le mot "autorité".
4. Ajouter la note de bas de page ci-après à la fin de l'article 3 :

"Certains pays voudront peut-être envisager de prendre des dispositions pour que les autorités centrales puissent communiquer directement et puissent jouer un rôle actif en veillant à l'exécution rapide des demandes, en contrôlant la qualité et en fixant des priorités. Les pays voudront peut-être aussi convenir que les autorités centrales ne seront pas le seul moyen d'entraide entre les Parties et qu'un échange direct d'informations devrait être encouragé dans la mesure autorisée par la législation ou les arrangements internes."

Article 4

5. Dans la note relative au paragraphe 1, remplacer la dernière phrase par le texte suivant :

“Les pays voudront peut-être, lorsque cela sera possible, fournir une assistance même si l’acte ayant donné lieu à la demande n’est pas considéré comme une infraction dans l’État requis (absence de double incrimination). Les pays voudront peut-être aussi envisager de limiter l’application de la règle de double incrimination à certains types d’assistance, comme les perquisitions et saisies.”

6. Au paragraphe 1 d), supprimer les mots “est poursuivie ou fait l’objet d’une enquête dans l’État requis”.

7. Ajouter à la fin du paragraphe 4 la note de bas de page ci-après :

“Les États devraient se concerter conformément à l’article 20 avant de refuser ou de différer une assistance.”

Article 5

8. Ajouter la note de bas de page ci-après à la fin du paragraphe 2 :

“Les pays voudront peut-être prévoir que la demande peut être faite par des moyens de communication modernes, y compris oralement en cas de grande urgence, sous réserve de confirmation écrite immédiate.”

Article 6

9. Ajouter la note de bas de page ci-après à la fin de l’article 6 :

“L’État requis devrait obtenir les ordonnances, y compris judiciaires, nécessaires à l’exécution de la demande. Les pays voudront peut-être aussi convenir, conformément à leurs législations nationales, de représenter l’État requérant ou d’agir en son nom à l’application des procédures judiciaires nécessaires à l’obtention desdites ordonnances.”

Article 8

10. Ajouter le membre de phrase ci-après à la fin de la note de bas de page relative à l’article 8 :

“, ou ne restreindre l’utilisation qui peut être faite des preuves fournies qu’à la demande expresse de l’État requis.”

11. Au début de l’article 8, ajouter les mots “À moins qu’il n’en soit convenu autrement,”.

Article 11

12. Ajouter la note de bas de page ci-après à la fin du paragraphe 2 :

“Dans tous les cas où cela est possible et conforme aux principes fondamentaux du droit interne, les Parties devraient autoriser la fourniture de témoignages ou de dispositions ou d’autres formes d’assistance par liaisons vidéo ou par d’autres moyens de communication modernes et devraient veiller à ce qu’un faux témoignage donné en pareille circonstance soit réprimé en tant qu’infraction pénale.”

Article 12

13. Dans le texte anglais du paragraphe 1, remplacer le mot “required” par les mots “called upon”.

14. Ajouter la note de bas de page ci-après à la fin de l’article :

“Certains pays voudront peut-être stipuler qu’un témoin qui dépose dans l’État requérant ne peut pas refuser de déposer sur la base d’un privilège applicable dans l’État requis.”

Nouvel article 18

15. Insérer en tant que nouvel article 18, intitulé “Fruits d’activités criminelles”, les paragraphes 1 à 6 du Protocole facultatif au Traité type d’entraide judiciaire en matière pénale concernant les fruits d’activités criminelles, et supprimer le reste du texte du Protocole facultatif, y compris les notes de bas de page.

16. Dans le nouvel article, remplacer le mot “Protocole” par le mot “article”.

17. Ajouter la note de bas de page ci-après à la fin de l’intitulé du nouvel article :

“L’entraide en matière de confiscation du produit d’activités criminelles est apparue comme un instrument important dans le contexte de la coopération internationale. Des dispositions semblables à celles qui figurent dans le présent article se trouvent dans de nombreux traités bilatéraux d’entraide judiciaire. De plus amples détails peuvent être prévus dans les arrangements bilatéraux. Une question à envisager serait la nécessité éventuelle d’inclure dans le texte d’autres dispositions concernant les questions liées au secret bancaire. Des dispositions pourraient être adoptées en vue d’un partage équitable des fruits d’activités criminelles entre les États contractants, ou bien déterminer comment ces fruits doivent être partagés dans chaque cas particulier.”

18. Ajouter la note de bas de page ci-après à la fin du paragraphe 5 :

“Les Parties voudront peut-être envisager d’élargir le champ d’application du présent article en y incluant une référence à la réparation du préjudice subi par les victimes et à la perception des amendes imposées à l’issue de poursuite pénale.”

Articles 18 à 21

19. Renommer l’ancien article 18, qui deviendrait l’article 19, et tous les articles suivants en conséquence.

Annexe II

Éléments qu’il est recommandé d’inclure dans une loi type sur l’entraide judiciaire en matière pénale

A. Recommandation générale

1. Une loi type sur l’entraide judiciaire en matière pénale devrait refléter les dispositions générales du Traité type d’entraide judiciaire en matière pénale, auquel auraient été incorporées les dispositions recommandées à l’annexe I de la présente résolution. Dans la mesure du possible, elle devrait ménager des options différentes aux États dotés de systèmes juridiques différents. Lorsqu’il y a lieu, elle devrait tenir compte des dispositions du projet de loi type sur l’entraide judiciaire en matière pénale

élaboré en 1998 sous les auspices du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues.

B. Champ d'application

2. La loi type devrait prévoir une gamme complète d'options souples pour ce qui est des obligations qu'assumeront les États en matière d'entraide judiciaire. Lorsqu'il existe entre des États un traité d'entraide judiciaire en matière pénale, les rapports entre eux devraient être régis par ce traité. La loi type devrait également permettre aux États de se fournir mutuellement assistance en l'absence de traités, avec ou sans réciprocité.

C. Compétence

3. La loi type pourrait contenir des dispositions définissant la compétence, entre autres :

a) Pour rendre les ordonnances judiciaires nécessaires à l'exécution des demandes d'entraide;

b) Pour autoriser l'État requis à représenter l'État requérant ou à agir en son nom ou pour son compte lors des procédures judiciaires nécessaires à l'exécution des demandes d'entraide;

c) Pour sanctionner les faux témoignages commis dans le cadre de l'entraide entre les États, en particulier lorsque des dispositions sont prises par vidéoconférences.

D. Procédures

4. La loi type devrait définir les procédures pouvant être appliquées à la réception et à la formulation de demandes d'entraide judiciaire en matière pénale. Ces procédures devraient être conformes, lorsqu'il y a lieu, aux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. Lorsque aucune disposition conventionnelle ne s'applique, la loi devrait également contenir des dispositions concernant les formes spécifiques d'entraide, y compris la prise de dépositions et les autres formes de coopération par liaison vidéo, la coopération en ce qui concerne la confiscation des fruits d'activités criminelles et le transfert temporaire de témoins gardés à vue.

5. La loi type pourrait prévoir l'établissement d'une ou plusieurs autorités centrales chargées de recevoir et de transmettre les demandes et de conseiller et d'assister les autorités compétentes. Elle pourrait aussi spécifier l'étendue des pouvoirs de l'autorité centrale.

E. Communications

6. Lorsque aucune disposition conventionnelle n'est applicable, la loi devrait définir les moyens que doivent utiliser l'État requérant et l'État requis pour communiquer, et prévoir notamment l'utilisation des formes de communication les plus modernes.»

1998/16

Lutte contre la corruption

Le Conseil économique et social,

Préoccupé par la gravité des problèmes posés par la corruption, qui peut mettre en danger la stabilité et la sécurité des sociétés, saper les idéaux de démocratie et de moralité et compromettre le développement social, économique et politique,

Convaincu que les dispositions existantes pour combattre la corruption aux niveaux national et international doivent être périodiquement revues et actualisées afin que les problèmes spécifiques du moment en matière de lutte contre toutes les formes de corruption soient toujours efficacement traités,

Rappelant la résolution 51/59 de l'Assemblée générale datée du 12 décembre 1996, *Rappelant également* sa résolution 1995/14 du 24 juillet 1995,

Rappelant en outre la résolution 52/87 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1997, dans laquelle l'Assemblée a demandé au Secrétaire général d'inviter tous les États Membres à présenter un rapport décrivant les mesures qu'ils ont prises pour appliquer les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales⁷⁵,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur la lutte contre la corruption passive et active⁷⁶,

Rappelant le manuel élaboré par le Secrétariat sur les mesures pratiques contre la corruption⁷⁷,

Ayant connaissance des initiatives multilatérales prises récemment pour lutter contre la corruption, parmi lesquelles la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales⁷⁵, le Code international de conduite des agents de la fonction publique⁷⁸, la Convention interaméricaine contre la corruption, adoptée par l'Organisation des États américains le 29 mars 1996⁷⁹, la Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, adoptée à Paris le 17 décembre 1997, la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, ainsi que le Protocole et le deuxième Protocole à cette convention, élaborés par le Conseil de l'Union européenne sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, la Convention sur la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires d'États membres de l'Union européenne, la poursuite des travaux du Conseil de l'Europe en vue d'élaborer une convention de droit pénal contre la corruption, les programmes du Conseil de l'Europe concernant cette forme de criminalité, et la recommandation 32 des recommandations élaborées et approuvées par le Groupe d'experts de haut niveau sur la criminalité transnationale organisée, réuni à Lyon (France) du 27 au 29 juin 1996, dont le texte est reproduit dans l'annexe I de la résolution 1997/22 du Conseil économique et social,

Convaincu que la mise à jour du manuel sur les mesures pratiques contre la corruption par l'adjonction d'une action décrivant les évolutions récentes contribuera à rendre plus efficace la lutte contre cette forme de criminalité,

Résolu à faire en sorte que la documentation des Nations Unies destinée à aider les États dans leur lutte contre la corruption reste aussi utile et à jour que possible,

1. *Prie* le Secrétaire général, dans son travail de mise à jour du manuel élaboré par le Secrétariat sur des mesures pratiques contre la corruption, d'incorporer dans ce manuel

⁷⁵ Annexe de la résolution 51/191 de l'Assemblée générale.

⁷⁶ E/CN.15/1998/3.

⁷⁷ *Revue internationale de politique criminelle*, Nos 41 et 42 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.IV.4).

⁷⁸ Annexe de la résolution 51/59 de l'Assemblée générale.

⁷⁹ Voir E/1996/99.

une section décrivant les évolutions récentes en matière de lutte contre la corruption et en particulier les retombées concrètes des mesures multilatérales prises récemment dans ce domaine, telles que les activités susmentionnées menées par le système des Nations Unies, l'Organisation des États américains, l'Organisation de coopération et de développement économiques, la Communauté européenne, le Conseil de l'Europe et le Groupe d'experts à haut niveau sur la criminalité transnationale organisée;

2. *Décide* de convoquer une réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée, en utilisant les ressources extrabudgétaires allouées par le Gouvernement français à cette fin, en vue d'examiner comment assurer l'efficacité des initiatives décrites au paragraphe 1 ci-dessus et faire en sorte qu'une stratégie internationale appropriée de lutte contre la corruption et les produits qui en découlent soit élaborée en consultation avec d'autres organisations intergouvernementales œuvrant dans ce domaine;

3. *Prie* le Secrétaire général de remettre un rapport sur l'application de la présente résolution et sur les travaux des experts gouvernementaux à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa neuvième session.

*44e séance plénière
28 juillet 1998*

1998/17

Réglementation des explosifs pour la prévention de la délinquance ainsi que la santé et la sécurité publiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 9 du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁸⁰,

Rappelant également la section IV.A de sa résolution 1995/27 en date du 24 juillet 1995 et ses résolutions 1996/28 du 24 juillet 1996 et 1997/28 du 21 juillet 1997,

Rappelant en outre la résolution 52/38/J de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1997 dans laquelle l'Assemblée priait le Secrétaire général d'entreprendre une étude de tous les aspects du problème des munitions et explosifs, le cas échéant en coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes,

Ayant à l'esprit la résolution 51/60 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1996 et la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique figurant en annexe à ladite résolution,

Ayant également à l'esprit la résolution 9 (XXXVI) de la Commission des stupéfiants en date du 7 avril 1993⁸¹ sur les relations entre le trafic illicite d'armes et d'explosifs et le trafic illicite de drogues, résolution dans laquelle la Commission recommandait aux États d'envisager de mettre en place ou de perfectionner des mécanismes de contrôle appropriés des transferts d'explosifs, de munitions et d'armes,

Prenant note avec satisfaction de la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes, adoptée le 13 novembre 1997 par l'Organisation des États américains,

⁸⁰ *Rapport du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Le Caire, 29 avril-8 mai 1995 (A/CONF.169/16/Rev.1), chap. I.*

⁸¹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 9 (E/1993/29/Rev.1), chap. XI.*

Profondément préoccupé de voir que les mesures visant à lutter efficacement contre les diverses formes de criminalité transnationale organisée sont entravées par le fait que les délinquants et les groupes criminels organisés ont accès aux armes à feu, aux munitions, aux explosifs ainsi qu'à leurs composants et parties,

Convaincu que la mondialisation rapide de la criminalité aura un effet négatif sur la capacité des gouvernements à évaluer les menaces contre la sécurité publique et à contrer ces menaces, et qu'elle affaiblit les efforts déployés à l'échelle internationale pour renforcer la coopération entre les services de police, de renseignement, de douane et de contrôle aux frontières,

Notant que les États Membres sont intéressés par une assistance technique des Nations Unies dans le domaine de la prévention et du contrôle du trafic et de l'emploi illicites des armes à feu, des explosifs ainsi que de leurs composants et parties,

Reconnaissant que, parce que le transport international prend des dimensions et une ampleur croissantes et que le trafic transnational illicite des explosifs est de plus en plus subtil, les États qui ne l'ont pas encore fait pourraient envisager de réviser leur législation et leurs réglementations administratives concernant les explosifs ainsi que leurs composants et pièces, afin de renforcer l'efficacité de ces instruments dans la lutte contre ce délit,

Déterminé en conséquence à prendre des mesures pour promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la prévention de l'usage délictueux et du trafic illicite d'explosifs, de leurs composants et parties,

1. *Décide*, aux fins de la prévention de la délinquance et de la sécurité publique, qu'il conviendrait d'entreprendre une étude sur la fabrication illicite et le trafic d'explosifs par des délinquants à des fins criminelles;

2. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer, dès que possible, et le cas échéant en coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes, un plan d'action pour collecter, examiner et échanger des statistiques, d'autres informations et des propositions d'ordre général qui pourraient porter notamment sur les questions suivantes :

a) Actes criminels dans lesquels des substances explosives ont été utilisées, y compris le nombre de ces actes, le nombre des victimes, la nature et l'étendue des dommages causés, l'étendue des dégâts matériels et le type d'explosifs employés;

b) Détournement des explosifs à des fins criminelles;

c) Législation nationale et réglementation sur les explosifs dans les différents pays;

d) Mesures pertinentes prises aux niveaux régional et international pour réglementer les explosifs;

3. *Prie* aussi le Secrétaire général d'examiner la possibilité de convoquer une réunion d'experts en vue d'examiner la question de l'élaboration du plan d'action⁸²;

4. *Invite* l'Organisation internationale de police criminelle à communiquer au Secrétaire général ses vues, ses suggestions et ses connaissances techniques concernant l'élaboration et l'application du plan d'action de manière à en faire un outil efficace dans la lutte contre l'utilisation délictueuse et le trafic d'explosifs.

*44e séance plénière
28 juillet 1998*

⁸² À cette fin, le groupe d'experts peut estimer que le terme "explosif" signifierait toute substance ou article qui est fait, fabriqué ou utilisé pour produire une explosion, une détonation ou un effet propulsif ou pyrotechnique.

1998/18

**Mesures visant à réglementer les armes à feu
aux fins de la lutte contre le trafic illicite de ces armes**

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 9 du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, consacrée à la réglementation des armes à feu aux fins de la prévention de la délinquance et de la sûreté publique⁸³,

Rappelant également la section IV.A de sa résolution 1995/27 en date du 24 juillet 1995 et ses résolutions 1996/28 du 24 juillet 1996 et 1997/28 du 21 juillet 1997,

Conscient du fait qu'il est essentiel d'évacuer la peur du crime pour promouvoir la coopération internationale et le développement durable des États, et que le trafic illicite ainsi que l'emploi délictueux des armes à feu sont préjudiciables à la sûreté de tous les États et menacent le bien-être des populations et leur développement économique et social,

Conscient de la nécessité d'améliorer la coopération et l'échange de données et d'autres informations en vue de l'application des lois, et de prendre des mesures de coopération visant à lutter contre le trafic illicite des armes à feu,

Conscient du fait que la suppression et la prévention du trafic illicite international des armes à feu dépend de l'adoption de méthodes efficaces permettant d'identifier les armes à feu et d'en retracer l'origine et de la mise en place d'un régime de licences d'importation, d'exportation et de transit ou d'un régime d'autorisations similaire pour la circulation internationale des armes à feu,

Considérant l'importance d'instruments et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux pour le renforcement de la coopération internationale, notamment des directives et des réglementations types,

Prenant note avec satisfaction des activités d'organisations régionales comme l'Organisation des États américains qui a terminé en novembre 1997 la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes⁸⁴, la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues qui a élaboré la Réglementation type pour le contrôle de la circulation internationale des armes à feu, de leurs parties et composants et de leurs munitions, et le Conseil des communautés européennes qui a publié une directive sur la réglementation des armes à feu⁸⁵,

Prenant note des recommandations pertinentes contenues dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux des Nations Unies sur les armes de petit calibre et en particulier celles qui visent à contrôler efficacement les armes à feu dans le processus d'établissement de la paix afin d'empêcher leur entrée sur le marché illicite,

Notant les résultats de l'Enquête internationale des Nations Unies sur la réglementation des armes à feu⁸⁶,

Reconnaissant que les États bénéficieront d'un partage de connaissances techniques et de formation, ce qui aidera les responsables de l'application des lois et de la justice pénale

⁸³ *Rapport du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Le Caire, 29 avril-8 mai 1995 (A/CONF.169/Rev.1), chap. I.*

⁸⁴ A/53/73, annexe.

⁸⁵ Directive 91/477/EEC du 18 juin 1991.

⁸⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.IV.2.

à élaborer des politiques de prévention du crime et à trouver des solutions de nature à empêcher et à lutter contre le trafic illicite et l'utilisation délictueuse des armes à feu,

Rappelant la résolution 52/85 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1997,

1. *Se félicite* des résultats de l'Enquête internationale des Nations Unies sur la réglementation des armes à feu et exprime sa gratitude aux États Membres qui ont participé à cette initiative;

2. *Exprime* ses remerciements aux Gouvernements australien, canadien et japonais, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et aux instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour leurs contributions financières ou en nature, à l'élaboration et à l'application de l'Enquête internationale des Nations Unies sur la réglementation des armes à feu;

3. *Exprime* sa gratitude au Gouvernement slovène qui a accueilli l'atelier régional sur la réglementation des armes à feu en Europe, tenu à Ljubljana du 22 au 26 septembre 1997, au Gouvernement tanzanien qui a accueilli l'atelier régional sur la réglementation des armes à feu en Afrique, organisé à Arusha du 3 au 7 novembre 1997, au Gouvernement brésilien qui a accueilli l'atelier régional sur la réglementation des armes à feu dans les Amériques, tenu à São Paulo du 8 au 12 décembre 1997, et au Gouvernement indien qui a accueilli l'atelier régional sur la réglementation des armes à feu en Asie, organisé à New Delhi du 27 au 31 janvier 1998;

4. *Recommande* aux États, compte tenu des considérations susmentionnées, d'œuvrer à l'élaboration d'un instrument international visant à lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs parties et composants et de leurs munitions, dans le cadre d'une convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée;

5. *Invite* les États, lorsqu'ils examineront la question de l'élaboration de l'instrument juridique international visé au paragraphe 4 ci-dessus, à tenir compte, le cas échéant, de l'opinion des organisations non gouvernementales intéressées et des autres parties concernées;

6. *Recommande* aux États, lorsqu'ils examineront la question de l'élaboration de cet instrument international, de tenir compte, au besoin, de la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes, ainsi que des autres instruments internationaux existants et des initiatives en cours;

7. *Décide* que, dans le cadre du groupe intergouvernemental intersessions à composition non limitée réunissant des experts chargés de rédiger une convention internationale globale sur la criminalité transnationale organisée, les débats devraient notamment porter sur l'élaboration d'un projet de protocole visant à lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs parties et composants et de leurs munitions, comprenant notamment l'adoption de méthodes efficaces permettant d'identifier les armes à feu et d'en retracer l'origine, ainsi que sur la mise en place ou le maintien d'un régime de licences d'importation, d'exportation et de transit ou d'un régime d'autorisations similaire pour la circulation commerciale internationale des armes à feu, de leurs parties et composants et de leurs munitions, afin d'empêcher leur détournement aux fins d'une utilisation délictueuse;

8. *Invite* l'Organisation internationale de police criminelle et d'autres organisations intergouvernementales à faire connaître au Secrétaire général quelle pourrait être leur contribution à la mise au point et à l'instauration d'une coopération technique visant à renforcer l'aptitude des responsables de l'application des lois à lutter contre le trafic illicite et l'utilisation délictueuse des armes à feu et prie le Secrétaire général de faire rapport sur

ce sujet à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa neuvième session.

*44e séance plénière
28 juillet 1998*

1998/19

Lutte contre le trafic illégal de migrants, y compris par voie maritime

Le Conseil économique et social,

Considérant que le trafic et le transport illégaux de migrants sont généralement le fait d'organisations criminelles dans le cadre de leurs opérations transnationales, et qu'ils ont ordinairement lieu dans des conditions inhumaines qui sont la cause d'un grand nombre d'accidents et de pertes en vies humaines,

Soulignant la nécessité de lutter contre toutes les pratiques criminelles liées au trafic et au transport illégaux de migrants, en tenant dûment compte des droits de l'homme universellement reconnus,

Soulignant aussi qu'il est important que les États concernés mettent en place à l'échelon bilatéral, régional et multilatéral des mécanismes de coordination destinés à lutter contre les activités liées au trafic et au transport illégaux de migrants,

Rappelant la résolution 51/62 de l'Assemblée générale datée du 12 décembre 1996, dans laquelle l'Assemblée a notamment demandé à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'envisager d'examiner la question de l'introduction clandestine d'étrangers,

Rappelant également ses résolutions 1994/14 du 25 juillet 1994 et 1995/10 du 24 juillet 1995,

Rappelant en outre le rapport de la réunion du groupe intergouvernemental d'experts intersessions à participation non limitée sur l'élaboration d'une éventuelle convention internationale contre la criminalité transnationale organisée, tenue à Varsovie du 2 au 6 février 1998⁸⁷, ainsi que le texte du projet de convention présenté par le Gouvernement polonais,

Prenant note des propositions de convention et de protocole relatives au trafic et au transport illégaux de migrants, y compris par voie maritime, qui ont été présentées par les Gouvernements autrichien et italien,

Prenant également note de la proposition étudiée par le groupe d'experts et selon laquelle le projet de convention internationale contre la criminalité transnationale organisée pourrait consister en une convention principale et des protocoles additionnels consacrés à des infractions spécifiques⁸⁸,

Soulignant qu'il est important que tous les instruments juridiques de lutte contre le trafic et le transport illégaux de migrants, y compris par voie maritime, soient compatibles, tant du point de vue juridique que sur le fond, avec le projet de convention internationale contre la criminalité transnationale organisée,

Insistant sur le fait que les femmes et les enfants sont particulièrement susceptibles d'être victimes du crime que constituent le trafic et le transport illégaux de migrants,

⁸⁷ E/CN.15/1998/5.

⁸⁸ Ibid., par. 13.

1. *Reconnait* qu'il est important d'élaborer un instrument juridique efficace de lutte contre tous les aspects de la criminalité transnationale organisée, par exemple le trafic et le transport illégaux de migrants, y compris par voie maritime, en tenant dûment compte des droits de l'homme universellement reconnus;

2. *Décide* que le comité ad hoc chargé d'élaborer une convention internationale globale contre la criminalité transnationale organisée, que l'Assemblée générale va constituer, devrait examiner la question de l'élaboration d'un instrument international contre le trafic et le transport illégaux de migrants, y compris par voie maritime, en tenant compte des propositions existantes d'instruments juridiques contre le trafic et le transport illégaux de migrants, y compris par voie maritime⁸⁹.

44e séance plénière
28 juillet 1998

1998/20

Lutte contre le trafic international des femmes et des enfants

Le Conseil économique et social,

Gravement préoccupé par le développement incessant et très net des activités des organisations criminelles transnationales et autres qui tirent profit du trafic international des femmes et des enfants,

Déclarant que l'attention et les ressources des autorités de police, en particulier dans l'État de destination des femmes et des enfants faisant l'objet du trafic, doivent être consacrées à la prévention et à la répression des agissements de ceux qui organisent et facilitent ce trafic international, y compris les groupes criminels, les criminels isolés, les employeurs et les consommateurs qui contraignent fréquemment, pour prix de leur voyage, les femmes et les enfants faisant l'objet du trafic à diverses formes de servitude pour dettes, d'asservissement, ou d'exploitation sexuelle impliquant des activités criminelles,

Reconnaissant que les groupes criminels internationaux organisés sont de plus en plus dangereux et de plus en plus actifs dans le trafic international des femmes et des enfants, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles ils sont soumis et en violation flagrante du droit national et des normes internationales,

Rappelant le rapport de la réunion du groupe intergouvernemental d'experts intersessions à participation non limitée sur l'élaboration d'une éventuelle convention internationale contre la criminalité transnationale organisée, tenue à Varsovie du 2 au 6 février 1998⁹⁰, ainsi que le texte du projet de convention présenté par le Gouvernement polonais,

Rappelant également sa résolution 1996/26 du 24 juillet 1996 concernant les mesures à prendre pour empêcher le trafic international d'enfants et pour établir des peines appropriées à ces délits,

Rappelant en outre la résolution 52/86 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1997 sur les mesures à prendre en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence à l'égard des femmes,

Convaincu que tous les États doivent protéger pleinement les droits fondamentaux universellement reconnus et traiter avec humanité les femmes et les enfants, en particulier en ce qui concerne l'assistance et la protection, quelle que soit leur situation légale,

⁸⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 10 (E/1998/30), annexe V.

⁹⁰ E/CN.15/1998/5.

Reconnaissant que le trafic international des femmes et des enfants comporte des coûts sociaux et économiques élevés, qu'il favorise souvent la corruption des fonctionnaires et alourdit la tâche des autorités de police de tous les États de départ, de transit et d'arrivée,

Réaffirmant que la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États, y compris leur droit de maîtriser les flux migratoires, doivent être respectées,

Préoccupé par le fait que le trafic des femmes et des enfants sape la confiance du public à l'égard des lois, des politiques et des procédures relatives à l'immigration, et soucieux de la protection des vrais réfugiés,

Félicitant les États qui ont adopté une législation nationale permettant effectivement la saisie et la confiscation des biens mobiliers et immobiliers dont on sait qu'ils ont été l'instrument d'activités criminelles organisées impliquant un trafic de femmes et d'enfants, et de tous les biens qui ont servi à ce trafic ou qui en dérivent,

Encourageant les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter une législation pénale nationale pour réprimer le trafic international des femmes et des enfants,

Préoccupé par le fait que, en l'absence d'un instrument international sur ces questions, les femmes et les enfants ne seront pas suffisamment protégés contre ce genre de crime, qui transcende de plus en plus les frontières nationales,

Déclarant que la lutte contre le trafic international des femmes et des enfants ne peut être efficace que si les pays d'origine, de transit et de destination adoptent une démarche globale, comprenant notamment une action préventive tendant à informer les victimes potentielles et les membres de leurs familles, à faire échec aux projets des trafiquants et à faire appliquer des mesures répressives contre les trafiquants et tous ceux qui les aident, et des mesures de protection en faveur des victimes, notamment ceux qui aident à entamer des poursuites à l'égard des trafiquants,

1. *Décide* que le comité spécial chargé de l'élaboration d'une éventuelle convention internationale contre la criminalité transnationale organisée, devant être créé par l'Assemblée générale, devrait inscrire à son programme, selon qu'il conviendra, l'élaboration d'un instrument international concernant le trafic des femmes et des enfants;

2. *Souligne* l'importance des questions suivantes dans la lutte contre le trafic des femmes et des enfants :

a) Nécessité, pour les États, d'agir avec efficacité et diligence en vue d'adopter une législation nationale ou, le cas échéant, d'amender en ce sens celle qui existe déjà, imposant des sanctions substantielles, comme de lourdes peines d'emprisonnement, des amendes et des saisies, pour lutter contre tous les aspects des activités criminelles organisées liées au trafic international des femmes et des enfants;

b) Importance, pour les États, de mettre en commun les informations, de coordonner les activités des autorités de police et de coopérer en toute autre manière, si la législation le permet, pour localiser et arrêter ceux qui organisent le trafic des femmes et des enfants et ceux qui emploient ou utilisent les victimes de ce trafic;

c) Nécessité, pour les États, de fournir une formation spécialisée aux agents de l'application des lois, de l'immigration et des autres services concernés et de lancer des campagnes d'information pour sensibiliser les victimes potentielles et l'opinion publique à cette forme redoutable d'exploitation et aux risques mortels qu'elle comporte;

d) Nécessité, pour les pays d'origine, de transit et de destination, de respecter intégralement leurs obligations internationales et le droit national, notamment en ce qui

concerne le traitement humain et la stricte observation de tous les droits des femmes et des enfants, qu'ils aient participé au trafic volontairement ou contre leur gré;

e) Nécessité de veiller à ce que l'action internationale de prévention du trafic international des femmes et des enfants n'entrave pas l'immigration ni la liberté de circulation conformément aux lois et ne porte pas atteinte aux protections que le droit international assure aux réfugiés;

f) Nécessité de renforcer la coopération internationale et l'assistance technique au profit des pays en développement.

*44e séance plénière
28 juillet 1998*

1998/21

Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit la résolution 46/152 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1991 concernant l'élaboration d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Réaffirmant l'importance des règles, normes et directives des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, et la nécessité de maintenir un équilibre entre la principale priorité actuelle, qui est de lutter contre la criminalité transnationale organisée, et les autres priorités du Programme,

I

Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

Rappelant la section III de sa résolution 1993/34 du 27 juillet 1993, dans laquelle il priait le Secrétaire général d'engager au plus tôt un processus de collecte d'informations qui serait exécuté au moyen d'enquêtes,

Rappelant également sa résolution 1996/16 du 23 juillet 1996, dans laquelle il priait le Secrétaire général de continuer à promouvoir l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

1. *Recommande* que les instances nationales compétentes encouragent l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre le processus de collecte d'informations et de présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa neuvième session, un rapport sur l'utilisation et l'application des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)⁹¹, des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet⁹² et des Principes de base relatifs

⁹¹ Annexe de la résolution 45/110 de l'Assemblée générale.

⁹² *Huitième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. C.26, annexe.

au rôle du barreau⁹³, et d'établir des rapports actualisés lorsqu'au moins 30 nouveaux États ont répondu concernant une règle ou une norme sur laquelle un rapport a déjà été présenté;

3. *Prie également* le Secrétaire général de préparer des instruments d'enquête sur la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales⁹⁴, la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique⁹⁵ et le Code de conduite international pour les agents publics⁹⁶;

4. *Invite* les États à fournir des ressources au Secrétariat afin que les informations fournies concernant l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale puissent être mises à disposition par l'intermédiaire du Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice et d'Internet;

5. *Invite* les États et les instituts de recherche à utiliser les informations rassemblées concernant l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

6. *Prie* le Secrétaire général de prévoir, dans son projet de budget concernant le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, des ressources permettant au Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat de s'acquitter de son mandat;

II

Administration de la justice pour mineurs

Rappelant sa résolution 1997/30 du 21 juillet 1997 sur l'administration de la justice pour mineurs, et les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale qui y sont annexées,

Prenant acte avec satisfaction du fait que le Comité des droits de l'enfant accorde une attention considérable à la justice pour mineurs lorsqu'il examine les rapports des États parties, et que ses conclusions comportent souvent des recommandations incitant à avoir recours, en ce qui concerne la justice pour mineurs, à l'assistance technique du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Centre pour la prévention internationale du crime du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, conformément à l'article 45 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁹⁷,

Soulignant l'importance du caractère préventif de l'utilisation et de l'application efficaces des règles et normes existantes de justice pour mineurs,

Préoccupé par la situation des enfants délinquants et par la façon dont ils sont traités par le système de justice pénale d'un certain nombre d'États,

Préoccupé également par le fait que, de l'avis du Comité des droits de l'enfant, une réforme de la justice pour mineurs est nécessaire dans presque tous les États dont les rapports ont été examinés,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice

⁹³ Ibid., chap. I, sect. B.3, annexe.

⁹⁴ Annexe de la résolution 51/191 de l'Assemblée générale.

⁹⁵ Annexe de la résolution 51/60 de l'Assemblée générale.

⁹⁶ Annexe de la résolution 51/59 de l'Assemblée générale.

⁹⁷ Annexe de la résolution 44/25 de l'Assemblée générale.

pénale⁹⁸, dans lequel celui-ci soulignait que des États Membres avaient montré des insuffisances dans l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans l'administration de la justice pour mineurs;

2. *Prend acte avec satisfaction* du fait que le Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat a resserré sa coopération avec d'autres entités du système des Nations Unies et avec d'autres partenaires qui participent, auprès des États Membres, à la mise en place de systèmes séparés de justice pour mineurs ou à l'amélioration des systèmes existants en les rendant conformes aux règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs;

3. *Prend également acte avec satisfaction* du nombre croissant de projets d'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, ce qui montre aussi que les États Membres ont davantage conscience de l'importance que revêt une réforme de la justice pour mineurs pour établir et maintenir la stabilité dans la société et l'état de droit;

4. *Prend en outre acte avec satisfaction* de la création d'un groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs chargé de coordonner les activités entreprises dans ce domaine conformément aux conditions posées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1997/30, et prie les partenaires concernés de resserrer leur coopération, d'échanger des informations et de mettre en commun leurs capacités et leurs intérêts afin que les programmes soient appliqués avec une plus grande efficacité;

5. *Prie instamment* les États de prévoir, si nécessaire, un volet justice pour mineurs dans leurs plans nationaux de développement, engage les États à prendre en compte l'administration de la justice pour mineurs dans leurs politiques de financement de la coopération pour le développement et les invite à répondre favorablement aux autres États qui recherchent, auprès du Centre pour la prévention internationale du crime, du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ou du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, une assistance pour mettre en place et améliorer leur système de justice pour mineurs;

6. *Prie instamment* les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant d'intensifier leurs efforts pour garantir son application intégrale et de poursuivre les objectifs énoncés dans la Convention s'agissant du traitement des enfants dans l'administration de la justice pour mineurs, et prie les États d'utiliser et d'appliquer les normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la justice pour mineurs et les instruments connexes;

7. *Réaffirme* que la justice pour mineurs devrait continuer de faire l'objet d'un degré très élevé de priorité parmi les questions dont s'occupe le Centre pour la prévention internationale du crime, étant donné en particulier que les jeunes, qu'il s'agisse de jeunes délinquants ou de jeunes à risque susceptibles de devenir de futurs criminels, sont des proies faciles pour les organisations criminelles étroitement liées aux activités relevant de la criminalité transnationale organisée;

8. *Demande* au Centre pour la prévention internationale du crime de continuer à fournir une assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs et prie les États Membres de dégager les fonds nécessaires;

9. *Souligne* la nécessité d'intégrer une perspective tenant compte des sexospécificités dans toutes les politiques et tous les programmes relatifs aux enfants mis en œuvre dans le cadre du système de justice pénale;

⁹⁸ E/CN.15/1998/8 et Add.1.

10. *Demande également* au Secrétaire général de faire rapport sur l'administration de la justice pour mineurs et sur les activités du groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs à la huitième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

III

Victimes de la criminalité et victimes d'abus de pouvoir

Reconnaissant l'importance de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985 et considérée comme un tournant dans le traitement des victimes, dont le texte est reproduit dans l'annexe de ladite résolution,

Profondément préoccupé par le fait que le crime, notamment le crime organisé, la violence, le terrorisme et les abus de pouvoir, continue à faire des victimes, en particulier les groupes et les individus vulnérables, avec le lourd tribut humain qu'il exige et la dégradation de la qualité de la vie qu'il entraîne dans de nombreuses parties du monde,

Rappelant les recommandations du Groupe d'experts sur les victimes de la criminalité et les victimes des abus de pouvoir dans le contexte international, réuni à Vienne du 18 au 22 décembre 1995⁹⁹, ainsi que celles des groupes d'experts réunis sur le même sujet à Tulsa, Oklahoma (États-Unis d'Amérique), du 10 au 12 août 1996, à La Haye du 5 au 7 mars 1997, et à Washington, DC, les 26 et 27 février 1998, recommandations qui ont mis l'accent sur les besoins des victimes de la criminalité et des victimes d'abus de pouvoir et la nécessité d'une action concertée pour protéger et assister ces victimes,

Soulignant que la question des victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir sera l'une des quatre principales préoccupations du dixième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale, qui doit se tenir à Vienne en avril de l'an 2000,

1. *Accueille* avec satisfaction le guide à l'intention des décideurs sur la mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir et le manuel sur la justice pour les victimes, qui traitent de l'utilisation et de l'application de la Déclaration;

2. *Prend note* du fait que le Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale a considéré favorablement les dispositions relatives aux victimes, notamment la proposition de créer une unité des victimes et des témoins;

3. *Prie instamment* le Secrétaire général de faire traduire le guide à l'intention des décideurs et le manuel sur la justice pour les victimes dans les autres langues officielles des Nations Unies et de les diffuser largement, y compris par voie électronique;

4. *Recommande* que soit élaborée de façon continue une base de données sur l'expérience concrète des pays, la jurisprudence et la législation pertinentes et sur l'utilisation et l'application de la Déclaration, qui tienne compte des différents systèmes et traditions, y compris les pratiques autochtones et celles de la justice coutumière, et se félicite de l'initiative du Gouvernement néerlandais d'établir une telle base de données au cours des trois années à venir;

5. *Prie* le Secrétaire général :

⁹⁹ E/CN.15/1996/16/Add.5.

a) De solliciter les vues des États Membres concernant l'opportunité et la possibilité d'instituer un fonds international pour les victimes de la criminalité et les victimes d'abus de pouvoir afin de financer, notamment :

- i) L'assistance technique visant à développer et/ou à renforcer les services et organisations d'appui aux victimes;
- ii) Des projets et activités spécifiques;
- iii) Des campagnes sur les droits des victimes et pour la prévention de la criminalité;
- iv) Les réclamations justifiées des victimes résultant de la criminalité internationale et transnationale, lorsque les recours ou moyens nationaux d'obtenir réparation sont insuffisants;

b) De convoquer un groupe de travail chargé d'étudier cette question, composé d'États Membres intéressés par la création d'un tel fonds, et se félicite de l'offre faite par le Gouvernement néerlandais d'accueillir ce groupe de travail;

6. *Invite* le Secrétaire général, les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales proposant aux victimes une assistance et des voies de recours à incorporer par une approche multipartenaire, le cas échéant, des modules d'assistance aux victimes dans leurs projets de coopération technique et d'aider les États Membres qui le demandent à appliquer le guide à l'intention des décideurs sur la mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir et le manuel sur la justice pour les victimes, qui traitent de l'utilisation et de l'application de la Déclaration, au moyen de stages de formation, de séminaires, de voyages d'étude, de bourses d'études et de services consultatifs afin de contribuer à résoudre les problèmes que pose l'application de la Déclaration, et se félicite de l'initiative du Gouvernement des États-Unis d'Amérique de créer un programme de formation à cette fin;

7. *Invite* le Secrétaire général à utiliser, avec le concours des États intéressés et des organisations compétentes, la base de données mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus pour faciliter la rédaction de lois appropriées sur les victimes et aider les États Membres qui le demandent à élaborer de nouvelles dispositions législatives;

8. *Invite* le Secrétaire général, les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à :

- a) Promouvoir, au besoin, des projets de démonstration (projets pilotes) de création et de développement de services aux victimes et d'autres activités opérationnelles;
- b) Concevoir, au besoin, des mesures à l'intention de groupes de victimes spéciaux comme les victimes de terrorisme et les témoins d'actes de criminalité organisée, les victimes de la criminalité due aux préjugés, les femmes et les enfants victimes de violences et d'abus sexuels, ainsi que les victimes handicapées;

9. *Invite* le Secrétaire général à solliciter l'avis des États Membres sur la création d'un groupe de coordination ou de tout autre mécanisme permettant de mener, en opérant une division appropriée des responsabilités entre les entités du système des Nations Unies et les autres entités concernées, une action concertée destinée à faciliter l'application de la Déclaration;

10. *Prie* le Secrétaire général de solliciter l'avis des États Membres sur le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir annexé à la présente résolution, afin d'en rendre compte à la Commission à sa huitième session;

11. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission de la prévention du crime et de la justice pénale, à sa huitième session, sur l'application de la présente résolution.

*44e séance plénière
28 juillet 1998*

Annexe

Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir

I. Mise en place des moyens

1. Le Secrétaire général¹⁰⁰, les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales spécialisées dans l'aide aux victimes et l'offre de voies de recours sont priés¹⁰¹ d'incorporer des modules d'assistance aux victimes dans leurs projets de coopération technique et d'aider les États Membres qui le demandent à appliquer le guide à l'intention des décideurs concernant l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir et le manuel sur la justice pour les victimes au moyen de stages de formation, de séminaires, de voyages d'étude, de bourses et de services consultatifs, afin de contribuer à résoudre les problèmes que pose l'application de la Déclaration.

2. Le Secrétaire général est prié d'élaborer, en collaboration avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, des critères de sélection de projets de coopération technique concernant la création ou le développement de services d'aide aux victimes.

3. Les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les instituts qui font partie du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale sont invités à prêter leur concours au Secrétaire général pour actualiser, en respectant un intervalle approprié, le guide à l'intention des décideurs et du manuel sur la justice pour les victimes, en accordant une attention particulière à l'expérience concrète des pays, aux informations législatives et à la jurisprudence concernant certains groupes de victimes comme les victimes et témoins d'actes de criminalité organisée, de terrorisme, de crimes économiques et écologiques et de crimes motivés par les préjugés, ainsi que les femmes et enfants victimes de violences.

4. Le Secrétaire général, de concert avec les organisations et instituts coopérants, est prié d'aider les États Membres qui le demandent à élaborer des politiques de réparation et de réintégration en faveur des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme dans le cadre de la reconstruction et de la réconciliation nationales et de la promotion de la justice et de l'état de droit.

II. Recherche, collecte et échange d'informations

¹⁰⁰ Dans le présent plan d'action, les références au Secrétaire général renvoient essentiellement au Centre international pour la prévention du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat et aux instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

¹⁰¹ Lorsque le Secrétaire général est prié de mener à bien des activités, cela doit se faire dans les limites des ressources existantes ou au moyen de ressources extrabudgétaires.

5. Le Secrétaire général, en coopération avec les États Membres et les organisations non gouvernementales intéressées, est prié de contribuer à étoffer la base de données internationale sur les meilleurs moyens mis en œuvre aux niveaux national et régional en offrant une assistance technique dans ce domaine et dans celui de l'information relative à la bibliographie, à la législation et à la jurisprudence en la matière.

6. Les États Membres et les organisations non gouvernementales sont priés de fournir à cette base de données des renseignements sur des projets, de nouveaux programmes, des jurisprudences et des dispositions législatives qui se sont révélés efficaces et qui pourraient servir de modèle ailleurs, et d'aider à trouver les experts qui pourraient aider d'autres États Membres qui le demandent, à appliquer ces projets, programmes et dispositions législatives.

7. Les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont priés d'envisager le développement et l'utilisation de méthodes de collecte de données sur la victimisation, par exemple des enquêtes sur la victimisation, dont le champ pourrait même être élargi afin qu'elles portent sur des groupes de victimes comme les victimes et les témoins d'actes de la criminalité organisée, les victimes du terrorisme, les victimes de la criminalité économique et les victimes des infractions à la législation sur l'environnement, les victimes de crimes motivés par les préjugés, ainsi que les femmes et enfants victimes de violences.

8. Les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont priés de promouvoir l'évaluation de l'efficacité des différentes formes d'assistance aux victimes, l'évaluation de la mesure dans laquelle la procédure pénale tient compte des besoins et inquiétudes légitimes des victimes, et l'évaluation des différentes formes d'indemnisation et de réparation offertes aux victimes.

III. Prévention de la victimisation

9. Le Secrétaire général, de concert avec les organisations et les instituts coopérants, est encouragé à étudier les moyens d'offrir une assistance technique aux États Membres qui le demandent pour faire face aux cas où se généralisent la victimisation, le terrorisme et les catastrophes causées par l'homme résultant d'une incurie criminelle, en veillant à ce que l'assistance d'urgence voulue soit fournie, par l'intermédiaire, le cas échéant, d'équipes d'intervention interdisciplinaires et internationales chargées d'aider à remédier à la situation et à satisfaire les besoins et les droits des victimes.

10. Les États Membres sont encouragés à mettre en place, si nécessaire, des médiateurs et des organes civils d'enquête ou tout autre mécanisme de recours et moyen de prévenir les abus de pouvoir possibles et d'enquêter sur ces abus, et à renforcer leur action.

11. Les États Membres et les organisations non gouvernementales sont encouragés à organiser des campagnes d'information et d'éducation du public visant à prévenir et à juguler la victimisation et la revictimisation. Ces campagnes devraient être aussi bien des campagnes de caractère général visant de larges secteurs de la population que des campagnes spéciales visant des groupes déterminés dont on sait qu'ils courent de grands risques de victimisation et de revictimisation.

12. Les États Membres, en étroite coopération avec les représentants des médias, sont encouragés à élaborer à l'intention des médias des principes directeurs que ceux-ci devront appliquer efficacement afin d'assurer la protection des victimes et d'éviter la revictimisation.

IV. Mesures à prendre aux niveaux régional et international

13. Le Secrétaire général, en coopération avec les États Membres et les commissions régionales, est encouragé à explorer la possibilité de mettre en place des mécanismes régionaux chargés d'observer la victimisation et d'offrir aux victimes des voies de recours ou de réparation.

14. Le Secrétaire général, en collaboration avec les associations professionnelles et les milieux universitaires internationaux, est prié d'aider les États Membres à repérer les lacunes du droit pénal international, du droit humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme en ce qui concerne la protection des droits des victimes, afin de combler ces lacunes.

V. Coordination des initiatives pertinentes

15. Le Secrétaire général est prié d'aider les États Membres à renforcer leurs mécanismes et procédures de coordination pour favoriser la planification et la mise en œuvre conjointes des activités concernant les victimes.

16. Le Secrétaire général est prié d'assurer une action concertée entre les entités des Nations Unies et les autres entités concernées, avec le partage approprié des responsabilités, pour la promotion de la mise en œuvre de la Déclaration.

17. Le Secrétaire général est prié d'aider les États Membres qui le demandent à élaborer des stratégies communes et à mobiliser un appui plus important pour l'assistance aux victimes, y compris une participation plus large du public et la promotion des principes de justice de réintégration.

1998/22

Traitement des étrangers dans les procédures pénales

Le Conseil économique et social,

S'inspirant de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée et proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948,

Ayant présents à l'esprit les instruments juridiques internationaux pertinents dans le domaine des droits de l'homme,

Ayant aussi à l'esprit l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants tenu à Genève du 22 août au 3 septembre 1955¹⁰² et approuvé par le Conseil économique et social dans sa résolution 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957, ainsi que les dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima qu'il a approuvées dans sa résolution 1984/47 du 25 mai 1984 et dont le texte est reproduit dans l'annexe de ladite résolution,

Rappelant la résolution 49/159 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994, dans laquelle cette instance approuvait la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée¹⁰³,

Conscient de la nécessité de respecter la dignité humaine et les droits reconnus des personnes faisant l'objet d'une procédure pénale¹⁰⁴, telle qu'énoncée dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Demande instamment aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait :

¹⁰² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.56.IV.4, annexe I, sect. A.

¹⁰³ Voir A/49/748, annexe, sect. I.A.

¹⁰⁴ Annexe de la résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale.

- a) De s'assurer avec soin que les étrangers faisant l'objet de poursuites pénales se voient garantir les droits universellement reconnus en ce qui concerne les poursuites pénales, à tous les stades de la procédure;
- b) De veiller à ce que les personnes se trouvant dans un État ne soient pas passibles de sanctions privatives de liberté plus graves ni soumises à des conditions d'incarcération inférieures au seul motif qu'elles ne sont pas ressortissantes de cet État;
- c) De prendre les dispositions nécessaires pour faire en sorte que les étrangers faisant l'objet d'une procédure pénale, dont la langue maternelle n'est pas celle de l'État qui conduit la procédure à leur encontre et qui n'en comprennent donc pas la nature, bénéficient, tout au long de la procédure et dans la mesure du possible, des services d'un interprète qualifié dans leur langue maternelle;
- d) Dans tous les cas autorisés par le droit ou la coutume internes, de faire bénéficier les étrangers ainsi que leurs propres ressortissants, sous réserve qu'ils remplissent les conditions requises, des sanctions pénales ou administratives de substitution prévues par la législation de l'État conduisant la procédure;
- e) D'intensifier les efforts pour mettre en œuvre les instruments internationaux applicables tels que la Convention de Vienne sur les relations consulaires¹⁰⁵, qui porte notamment sur la notification aux autorités consulaires de la détention d'un ressortissant de leur pays.

*44e séance plénière
28 juillet 1998*

1998/23

Coopération internationale en vue de réduire la surpopulation carcérale et de promouvoir des peines de substitution

Le Conseil économique et social,

Profondément préoccupé par le grave problème que constitue dans de nombreux États Membres la surpopulation carcérale,

Convaincu que les conditions existant dans les prisons surpeuplées peuvent porter atteinte aux droits fondamentaux des détenus,

Conscient du fait que les conditions matérielles et sociales qu'entraîne la surpopulation carcérale peuvent aboutir à des explosions de violence dans les prisons, phénomène qui peut représenter une lourde menace pour l'ordre public,

Rappelant les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)¹⁰⁶ et convaincu de la nécessité d'une plus large application de ces règles,

Rappelant également les résolutions relatives aux conditions de détention dans les prisons adoptées par les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, en particulier la résolution 16 sur la réduction du nombre des détenus, les solutions de rechange à l'incarcération et la réinsertion sociale des délinquants,

¹⁰⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, No 8638.

¹⁰⁶ Annexe de la résolution 45/110 de l'Assemblée générale.

et la résolution 17 sur les droits des détenus adoptées par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants¹⁰⁷,

Notant que la Conférence internationale sur les peines de travail d'intérêt collectif en Afrique, qui s'est tenue à Kadoma (Zimbabwe) du 24 au 28 novembre 1997, a adopté la Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt collectif, qui figure à l'annexe I de la présente résolution,

Prenant note des recommandations faites à l'issue du séminaire intitulé «La justice pénale : le défi de la surpopulation carcérale», organisé conjointement par l'Institut latino-américain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et par la Commission européenne et tenu à San José (Costa Rica) du 3 au 7 février 1997, et qui figurent à l'annexe II de la présente résolution,

Conscient du fait que de nombreux États Membres n'ont pas les ressources nécessaires pour résoudre le problème de la surpopulation carcérale et sachant que l'inadéquation des équipements et des conditions de vie dans les cellules résultent de la conjoncture socioéconomique difficile que connaissent les pays en développement et en transition,

Notant que, dans un effort pour réduire la surpopulation carcérale, quelques États Membres ont tenté de trouver une solution par la voie de l'amnistie, de la grâce ou par la construction de prisons nouvelles,

Conscient du fait que les États Membres doivent instaurer une coopération économique et technique en vue d'améliorer les conditions de détention et d'allouer des ressources à cette fin,

Considérant que la surpopulation carcérale engendre toutes sortes de problèmes, y compris des difficultés pour un personnel surmené,

Tenant compte de l'efficacité limitée de l'incarcération, en particulier pour les détenus purgeant de courtes peines, ainsi que du coût de l'emprisonnement pour l'ensemble de la société,

Considérant l'intérêt croissant de nombreux États Membres pour des mesures remplaçant les peines privatives de liberté, compte tenu en particulier des principes des droits de l'homme,

Considérant également que les travaux d'intérêt général et les autres mesures non privatives de liberté sont des peines de substitution à l'incarcération novatrices et que la situation à cet égard évolue de façon encourageante,

Considérant aussi que la réparation du dommage causé est un élément important des peines non privatives de liberté,

Considérant en outre que des mesures législatives peuvent être prises pour que le travail d'intérêt général et d'autres mesures non privatives de liberté soient imposés comme peines de substitution à l'emprisonnement,

¹⁰⁷ Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Milan, 26 août-6 septembre 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. E.

1. *Demande instamment* aux États Membres, s'ils ne l'ont pas encore fait, d'inclure des mesures appropriées de substitution à l'incarcération dans leur système de justice pénale¹⁰⁸;

2. *Recommande* aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager l'adoption de mesures efficaces pour réduire la détention provisoire;

3. *Recommande également* aux États Membres, sans préjudice du droit national, d'envisager :

a) De régler les infractions mineures selon les pratiques coutumières, lorsqu'elles existent, pour autant que ces procédures soient conformes aux principes des droits de l'homme et que les intéressés y consentent;

b) De régler, si possible, les infractions mineures à l'amiable et de trouver leur solution entre les parties intéressées en recourant, par exemple, à la médiation, en faisant accepter le principe de la réparation civile ou de l'accord d'indemnisation aux termes duquel le délinquant verse une partie de ses gains à la victime ou effectue un travail pour la dédommager;

c) De préférer, si possible, le travail d'intérêt collectif et les autres mesures non privatives de liberté à l'incarcération;

d) D'entreprendre une étude de faisabilité sur l'adaptation des modèles de mesures non privatives de liberté qui ont donné de bons résultats et la mise en œuvre de ces modèles dans les États où ils ne sont pas encore appliqués;

e) D'informer le public sur les objectifs de ces peines de substitution à l'emprisonnement et sur leur mode de fonctionnement;

4. *Invite* les institutions financières internationales et régionales telles que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international à incorporer dans leurs programmes d'assistance technique des mesures à même de réduire la surpopulation carcérale, notamment la mise en place d'infrastructures adéquates et l'élaboration de mesures de substitution à l'incarcération dans leurs systèmes de justice pénale;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa dixième session au plus tard, sur l'application de la présente résolution.

*44e séance plénière
28 juillet 1998*

Annexe I

Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt collectif

Rappelant la Déclaration de Kampala de 1996 sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique, qui tient compte de l'efficacité limitée de l'incarcération, en particulier pour les personnes purgeant des peines de courte durée, ainsi que du coût de l'emprisonnement pour l'ensemble de la société,

¹⁰⁸ Voir les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) figurant dans l'annexe de la résolution 45/110 de l'Assemblée générale; et *Les droits de l'homme et la détention provisoire : Manuel de normes internationales en matière de détention provisoire*, Série de formation professionnelle No 3 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XIV.6).

Notant l'intérêt croissant de nombreux pays pour des mesures remplaçant les peines privatives de liberté et l'évolution prometteuse de la situation dans le monde à cet égard,

Notant en outre avec satisfaction que l'importance de la Déclaration de Kampala est attestée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1997/36 du 21 juillet 1997 relative à la coopération internationale en vue de l'amélioration des conditions de détention dans les prisons, dont l'annexe contient le texte de la Déclaration de Kampala,

Ayant à l'esprit les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo – 1990)¹⁰⁹ ainsi que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing – 1985)¹¹⁰,

Considérant que dans de nombreux pays d'Afrique le degré de surpopulation des prisons est inhumain,

Rappelant que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples¹¹¹ réaffirme la dignité de l'être humain et l'interdiction des sanctions et traitements dégradants,

Se félicitant du succès du système zimbabwéen de travail d'intérêt collectif et de son adoption par le gouvernement de ce pays à l'issue d'une période d'essai de trois ans,

Notant avec intérêt que d'autres pays d'Afrique, dont des pays francophones et lusophones, envisagent d'introduire dans leur système de justice répressive le travail d'intérêt collectif en tant que sanction pénale,

Les participants à la Conférence internationale sur les peines de travail d'intérêt collectif en Afrique, qui s'est tenue à Kadoma (Zimbabwe) du 24 au 28 novembre 1997, déclarent :

1. L'incarcération ne doit strictement être imposée qu'en dernier recours. Elle constitue un gaspillage de moyens limités et de potentiel humain. Dans leur majorité, les personnes emprisonnées ne représentent pas une véritable menace pour la société.
2. La surpopulation de nos prisons appelle une politique volontariste, se traduisant notamment par l'introduction du travail d'intérêt collectif.
3. Le travail d'intérêt collectif est conforme aux traditions africaines de traitement des délinquants et de réparation des préjudices causés au sein de la communauté. C'est en outre une mesure positive, d'un rapport coût-efficacité satisfaisant, qui doit être préférée chaque fois que possible à une peine d'emprisonnement.
4. Le travail d'intérêt collectif doit être appliqué et contrôlé de manière efficace et comporter un programme de travail selon lequel le délinquant est tenu d'accomplir, en prenant sur son temps, un certain nombre d'heures de travail bénévole au bénéfice de la collectivité.
5. Les gouvernements, les donateurs et les organisations de la société civile sont invités à soutenir la recherche, les projets pilotes et les autres initiatives dans cet important domaine.
6. Les pays où se pratique déjà le travail d'intérêt collectif devraient tenir compte des enseignements de l'expérience acquise ailleurs et revoir leur propre système en conséquence.

¹⁰⁹ Annexe de la résolution 45/110 de l'Assemblée générale.

¹¹⁰ Annexe de la résolution 40/33 de l'Assemblée générale.

¹¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1520, No 26363.

7. Il conviendrait de s'assurer l'appui de la collectivité par des campagnes de sensibilisation de l'opinion publique et de développer des bases de données statistiques permettant de mesurer l'efficacité des services d'intérêt collectif.
8. Nous encourageons les pays qui ne l'ont pas encore fait à concevoir des peines de substitution à l'incarcération et nous nous engageons à cette fin à coopérer et à coordonner notre action avec d'autres comités nationaux du travail d'intérêt collectif et/ou groupements intéressés, afin de mieux promouvoir ce système.
9. Nous adoptons le Plan d'action ci-joint.

Appendice

Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt collectif

Donnant suite à la Déclaration des participants à la Conférence de Kadoma sur les peines de travail d'intérêt collectif en Afrique, qui s'est tenue à Kadoma (Zimbabwe) du 24 au 28 novembre 1997, les participants adoptent le Plan d'action suivant :

1. Réseau

Établissement d'un réseau de comités nationaux du travail d'intérêt collectif et d'autres groupes intéressés qui favorisera le soutien et l'encouragement mutuels par :

- La mise à disposition de spécialistes pour les séminaires organisés dans la sous-région et ailleurs;
- La mise en commun de la documentation (législation, directives, documents administratifs) et des idées;
- La coordination et le soutien des projets nouveaux;
- La coopération et l'assistance dans l'administration du système;
- L'assistance pour la formation du personnel;
- Les échanges de personnes compétentes.

2. Annuaire du travail d'intérêt collectif

Établir un annuaire du travail d'intérêt collectif. À cette fin, une page d'accueil sera créée sur Internet pour informer les intéressés de tout fait nouveau dans ce domaine; il sera également établi un ouvrage où figureront :

- Les points de contact et adresses de tous les comités nationaux sur le travail d'intérêt collectif et les correspondants engagés dans l'action dans ce domaine;
- Une liste des experts et spécialistes;
- Les personnes ou organismes à joindre dans les pays intéressés;
- Les groupements et organismes intéressés dans le monde;
- Les personnes à joindre auprès des donateurs et des gouvernements.

Cet ouvrage sera publié dans d'autres langues, notamment en français et en anglais.

3. Bulletin

Publication d'un bulletin :

- Devant être établi régulièrement par chaque comité national du travail d'intérêt collectif et diffusé sur le réseau;
- Incluant : les initiatives prises, les problèmes rencontrés, les solutions trouvées, des rapports sur les ateliers, le calendrier des manifestations, des demandes d'assistance (en spécialistes, par exemple), des statistiques et autres données;
- Diffusé par Internet ou courrier électronique (ou les deux).

4. Recherche et collecte de données

Constitution de mécanismes de recherche et de collecte de données :

Résultats de recherche et données collectées doivent être mis en commun par l'intermédiaire du bulletin ou par Internet;

Identification des projets de recherche (par exemple, analyses coût-avantages) et facilitation des demandes de financement par le réseau;

Réalisation à l'échelle régionale et internationale de projets communs de recherche sur les avantages, les problèmes et l'efficacité du travail d'intérêt collectif, là où ce système est appliqué.

Annexe II

Recommandations faites à l'issue du séminaire intitulé «Justice pénale : les défis de la surpopulation carcérale», tenu à San José (Costa Rica) du 3 au 7 février 1997

1. Le Secrétaire général devrait prendre des mesures de nature à s'assurer que les États qui le demandent puissent bénéficier, soit dans le cadre des ressources existantes, soit en créant une rubrique budgétaire spéciale, d'une aide en vue d'améliorer les conditions physiques de détention dans les prisons.

2. Le Secrétaire général devrait prendre des mesures de nature à s'assurer que les institutions concernées disposent des ressources nécessaires pour proposer aux États Membres qui en font la demande de former leur personnel administratif et leur personnel d'exécution des prisons, priorité étant donnée aux établissements les plus surpeuplés.

3. Des mesures devraient être prises afin de s'assurer que les institutions financières internationales et régionales telles que la Banque mondiale et la Banque interaméricaine de développement agissent en faveur d'une réduction de la surpopulation carcérale, y compris en apportant leur soutien aux programmes de construction de prisons et de rénovation des infrastructures.

4. L'Organisation mondiale de la santé et les organismes régionaux devraient être tenus de prévoir dans leurs programmes d'aide, pour les États qui en font la demande, des mesures visant à améliorer les équipements hospitaliers des prisons ainsi que les services médicaux et hospitaliers proposés aux prisonniers.

5. Les États Membres devraient demander au Secrétaire général de proposer et d'adopter, avec les États Membres qui en font la demande, des mesures visant à privatiser certaines prisons de sorte que la sécurité, le bien-être et la réinsertion sociale des prisonniers soient assurés, que le travail fait en prison soit exploité de façon fructueuse et que les prisonniers se voient proposer des emplois après leur libération.

6. Les États Membres devraient s'attacher à créer, dans les prisons, des comités des droits de l'homme et des groupes de travail qui apporteraient des solutions nouvelles à la résolution des conflits.

7. Les États Membres devraient étudier la possibilité d'adopter des mesures visant à faire appel à des entreprises privées pour la mise en œuvre de programmes de réinsertion sociale des prisonniers en créant pour la création d'entreprises et de microentreprises qui les incitent à investir dans la formation professionnelle des prisonniers, dans la création d'emploi à l'intérieur des prisons et dans la réinsertion des anciens prisonniers dans la population active,

de sorte que les principes de réinsertion sociale des anciens prisonniers soient pleinement appliqués au sein du le secteur productif de l'économie.

8. Les États Membres devraient prendre des mesures visant à assurer les campagnes promotionnelles des produits fabriqués par les prisonniers et à mettre en place, progressivement, des ateliers à l'intérieur des prisons.

1998/24

Coopération technique et services consultatifs pour la prévention du crime et la justice pénale

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 52/90 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1997, concernant le renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses moyens de coopération technique,

Soulignant les liens directs entre d'une part, la prévention du crime et la justice pénale et d'autre part, un développement durable, la stabilité, une meilleure qualité de vie, la démocratie et les droits de l'homme, que reconnaissent de plus en plus les institutions spécialisées, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales,

Conscient que le Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat reçoit de plus en plus de demandes d'assistance technique de la part des pays les moins avancés, des pays en développement, des pays en transition et de ceux qui sortent d'un conflit,

Rappelant l'accord conclu en août 1997 entre le Centre et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets pour établir une coopération étroite dans l'exécution et la mise en œuvre des projets d'assistance technique en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Appréciant le financement fourni par certains États Membres en 1997, qui a permis au Centre de renforcer ses moyens et d'exécuter ainsi un plus grand nombre de projets,

Rappelant les résolutions 52/12 A et 52/12 B, intitulées «Rénover l'Organisation des Nations Unies : un programme de réformes», adoptées par l'Assemblée générale les 12 novembre et 19 décembre 1997,

1. *Prend note* avec appréciation du rapport du Secrétaire général¹¹² sur les activités de coopération technique du Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat et, en particulier, du fait qu'il a réussi à centrer ses activités de coopération technique sur les domaines pour lesquels la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale l'avait expressément mandaté;

2. *Félicite* le Centre pour la prévention internationale du crime d'avoir permis aux États Membres, grâce à son assistance, d'obtenir des résultats positifs dans l'amélioration de leur système de justice pénale en apportant une réponse à leurs demandes croissantes d'assistance technique, en mettant en œuvre un certain nombre d'importants projets et en formulant de nouveaux projets qui doivent bénéficier d'urgence d'un nouveau financement;

¹¹² E/CN.15/1998/9.

3. *Accueille favorablement* le travail accompli par le groupe consultatif informel en matière de mobilisation de ressources, conformément aux résolutions 5/3¹¹³ et 6/1¹¹⁴ adoptées respectivement le 31 mai 1996 et le 9 mai 1997 par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

4. *Se félicite* de la coopération plus étroite entre le Centre pour la prévention internationale du crime, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets et appelle ces organismes, ainsi que la Banque mondiale et les autres institutions internationales, régionales et nationales de financement à soutenir les activités de coopération technique consacrées à la prévention du crime et la justice pénale qui complètent les programmes bilatéraux existants afin de garantir un développement effectif et durable, en mettant à contribution les compétences du Centre;

5. *Se félicite* de la coopération étroite entre le Centre pour la prévention internationale du crime et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, notamment en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment de l'argent et en ce qui concerne les drogues et les prisons, et invite ces deux organismes à poursuivre leurs activités conjointes, en particulier l'élaboration et l'exécution de projets de coopération technique;

6. *Note avec inquiétude* que l'insuffisance des ressources risque de freiner l'exécution du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et d'entraver la mise en œuvre des projets déjà élaborés pour répondre aux demandes instantes de pays en difficulté;

7. *Remercie* les États Membres qui apportent leur contribution aux activités du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale sous forme de financements, de services d'experts associés, de consultants ou d'experts en matière de formation, de missions de consultation et d'exécution de projets d'assistance technique, en élaborant des manuels de formation et autres ouvrages de cette nature, en offrant des bourses de perfectionnement et en accueillant des ateliers pratiques et des réunions d'experts;

8. *Engage* les donateurs potentiels et les organismes de financement intéressés à contribuer de manière appréciable et régulière, financièrement ou autrement, à la formulation, la coordination et la mise en œuvre des projets d'assistance technique élaborés dans le cadre du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et à renforcer le rôle du Programme comme moyen de faciliter l'assistance bilatérale dans ce domaine;

9. *Invite* les pays en développement et les pays en transition qui s'adressent au Programme des Nations Unies pour le développement, notamment dans le cadre de sa programmation par pays, à inclure dans leurs demandes d'assistance des projets et/ou des éléments concernant la prévention du crime et la justice pénale, en vue de renforcer leurs institutions nationales, leurs compétences spécialisées et leur formation continue dans ce domaine;

10. *Demande* au Secrétaire général, eu égard au plan de gestion stratégique de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et conformément aux résolutions 1/1 et 4/3 de la Commission, en date des 29 avril 1992¹¹⁵ et 9 juin 1995¹¹⁶, d'augmenter les ressources disponibles dans le cadre du budget global de l'Organisation des Nations Unies

¹¹³ Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 10 (E/1996/30), chap. I, sect. D.

¹¹⁴ Ibid., 1997, Supplément No 10 (E/1997/30), chap. I, sect. D.

¹¹⁵ Ibid., 1992, Supplément No 10 (E/1992/30), chap. I, sect. C.

¹¹⁶ Ibid., 1995, Supplément No 10 (E/1995/30), chap. I, sect. D.

existant pour les activités opérationnelles du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, notamment les crédits pour frais de voyages au titre de la mobilisation de ressources et des initiatives spéciales de collecte de fonds;

11. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime d'engager des discussions avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, en vue de la reconnaissance du Centre pour la prévention internationale du crime en tant qu'agent d'exécution;

12. *Engage* le Directeur exécutif de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime à envisager de renforcer les activités opérationnelles du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en établissant une représentation au plan national ou sous-régional en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, le cas échéant.

*44e séance plénière
28 juillet 1998*

1998/25

Demande et offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1979/8 du 9 mai 1979, 1980/20 du 30 avril 1980, 1981/8 du 6 mai 1981, 1982/12 du 30 avril 1982, 1983/3 du 24 mai 1983, 1984/21 du 24 mai 1984, 1985/16 du 28 mai 1985, 1986/9 du 21 mai 1986, 1987/31 du 26 mai 1987, 1988/10 du 25 mai 1988, 1989/15 du 22 mai 1989, 1990/31 du 24 mai 1990, 1991/43 du 21 juin 1991, 1992/30 du 30 juillet 1992, 1993/37 du 27 juillet 1993, 1994/5 du 20 juillet 1994, 1995/19 du 24 juillet 1995, 1996/19 du 23 juillet 1996 et 1997/38 du 21 juillet 1997,

Soulignant que la nécessité d'établir l'équilibre entre l'offre mondiale licite d'opiacés et la demande légitime d'opiacés à des fins médicales et scientifiques est au coeur de la stratégie et de la politique internationales en matière de lutte contre l'abus des drogues,

Notant que les pays fournisseurs traditionnels ont un besoin fondamental de coopération et de solidarité internationales dans la lutte contre l'abus des drogues en général, et dans l'application universelle des dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹¹⁷ en particulier,

Ayant examiné le *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1997*¹¹⁸, dans lequel l'Organe signalait qu'en 1996 la consommation d'opiacés et la production de matières premières opiacées seraient équilibrées, et notant que des efforts ont été faits par les deux pays fournisseurs traditionnels, à savoir l'Inde et la Turquie, pour maintenir, de concert avec d'autres pays producteurs, l'équilibre entre l'offre et la demande,

Prenant note de l'importance des opiacés dans la thérapie consistant à calmer la douleur telle que préconisée par l'Organisation mondiale de la santé,

1. *Exhorte* tous les gouvernements à continuer de contribuer au maintien de l'équilibre entre l'offre et la demande licites d'opiacés à des fins médicales et scientifiques, équilibre qu'ils faciliteront en poursuivant, dans la mesure où leurs régimes constitutionnels et juridiques le permettent, leur soutien aux pays fournisseurs traditionnels, et à coopérer pour empêcher la prolifération des sources de production et la fabrication pour l'exportation;

¹¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, No 7515.

¹¹⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XI.1.

2. *Exhorte également* les gouvernements de tous les pays producteurs à se conformer strictement aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, et à prendre des mesures efficaces pour empêcher la production illicite ou le détournement de matières premières opiacées vers des circuits illicites;

3. *Exhorte en outre* les pays consommateurs à évaluer avec réalisme leurs besoins d'opiacés, et à communiquer ces besoins à l'Organe international de contrôle des stupéfiants afin de faciliter l'approvisionnement;

4. *Félicite* l'Organe pour les efforts qu'il déploie en surveillant l'application des résolutions pertinentes du Conseil économique et social et, en particulier;

a) En invitant instamment les gouvernements concernés à ajuster la production mondiale de matières premières opiacées à un niveau correspondant aux besoins légitimes effectifs et à éviter les déséquilibres imprévus entre l'offre et la demande licites d'opiacés qui seraient provoqués par la vente de produits obtenus à partir de drogues saisies et confisquées;

b) En organisant, au cours des sessions de la Commission des stupéfiants, des réunions informelles avec les principaux États importateurs et producteurs de matières premières opiacées;

5. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution à tous les gouvernements pour examen et application.

*44e séance plénière
28 juillet 1998*

1998/26

Promotion de la femme : mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing et rôle des activités opérationnelles dans la promotion, en particulier, du renforcement des capacités et de la mobilisation des ressources pour accroître la participation des femmes au développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses conclusions concertées 1997/2 sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies¹¹⁹, et les résolutions de l'Assemblée générale 50/120 du 20 décembre 1995, 52/100 du 12 décembre 1997 et 52/195 et 52/203 du 18 décembre 1997,

Rappelant également que c'est aux gouvernements qu'incombe la principale responsabilité d'appliquer le Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹²⁰,

Réaffirmant que les activités opérationnelles de développement contribuent grandement à aider les pays en développement à honorer les engagements contenus dans le Programme d'action de Beijing,

Réaffirmant également que, dans le système des Nations Unies, les activités opérationnelles de développement ont pour rôle essentiel et unique de donner aux pays en développement la possibilité de prendre en main leur propre développement et que les fonds

¹¹⁹ Voir A/52/3, chap. IV, sect. A, par. 4.

¹²⁰ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

et programmes constituent d'importants instruments de promotion de la coopération internationale pour le développement,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général intitulé «Promotion de la femme : mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing et rôle des activités opérationnelles dans la promotion, en particulier, du renforcement des capacités et de la mobilisation des ressources pour accroître la participation des femmes au développement»¹²¹,

Constatant que le suivi coordonné et concerté des conférences des Nations Unies est devenu une priorité des organismes des Nations Unies et que toutes les activités relatives au suivi des conférences mondiales devraient intégrer pleinement une perspective sexospécifique,

Soulignant qu'on doit disposer de données ventilées par sexe et par âge pour évaluer la réalité de cette intégration,

Se déclarant particulièrement préoccupé par l'insuffisance chronique du financement des activités opérationnelles de développement des organismes des Nations Unies, notamment la diminution des contributions aux ressources de base,

Soulignant que les priorités et plans nationaux constituent le seul cadre de référence viable pour la programmation par pays des activités de développement dans le système des Nations Unies et que les programmes devraient tenir compte de ces plans et priorités de développement et, par conséquent, être entrepris sous la direction des pays,

Soulignant aussi à cet égard qu'il faut prendre en considération les résultats obtenus et les engagements pris par les conférences pertinentes des Nations Unies, ainsi que le mandat et la complémentarité des différents organes et organismes des Nations Unies pour le développement, compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois,

1. *Se félicite* des activités du système des Nations Unies visant à appliquer la Déclaration¹²² et le Programme d'action de Beijing, notamment pour ce qui est de l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, et reconnaît la nécessité de continuer à adopter une perspective sexospécifique, en particulier dans les activités opérationnelles de développement;

2. *Se félicite également* des possibilités qu'offre le processus de réforme de l'Organisation des Nations Unies de mieux coordonner et intégrer une telle démarche dans le cadre d'une stratégie d'ensemble et réaffirme qu'une politique dynamique et concrète devrait être suivie dans la phase pilote et l'examen en cours du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement;

3. *Engage* les organismes des Nations Unies à intégrer pleinement une perspective sexospécifique dans l'application et le suivi coordonnés et concertés des grands sommets et conférences des Nations Unies, et à continuer de renforcer leur capacité de promouvoir et d'honorer les engagements pris par les conférences mondiales, en particulier la Déclaration et le Programme d'action de Beijing;

4. *Engage* les fonds, programmes et organismes des Nations Unies, dans le cadre de leurs activités d'élimination de la pauvreté, à accorder une place particulière aux femmes et aux fillettes qui vivent dans la pauvreté, et à assurer le financement de ces activités;

5. *Demande* aux gouvernements d'exécuter des programmes spéciaux d'élimination de la pauvreté et de l'analphabétisme, pour assurer aux femmes des droits égaux et un accès

¹²¹ E/1998/54 et Corr.1.

¹²² *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

égal aux services sociaux de base, comme l'éducation et la santé, ainsi qu'aux ressources productives, à la formation, à l'emploi, au crédit et au microfinancement, et développer chez elles l'esprit d'entreprise afin de renforcer leurs possibilités d'action et leur promotion dans tous les pays, et invite la communauté internationale à appuyer les activités qu'entreprennent à cette fin les pays en développement; et, à ce propos, invite également les organisations non gouvernementales à intégrer une perspective sexospécifique dans leurs programmes;

6. *Estime* que les organismes des Nations Unies doivent adopter une politique coordonnée et cohérente en faveur des femmes, notamment par la création d'unités administratives et la désignation de coordonnateurs chargés des questions féminines et le renforcement de leurs attributions, y compris en définissant des principes et des directives pour intégrer une perspective sexospécifique dans les politiques et programmes d'égalité entre les sexes;

7. *Souligne à nouveau* que l'emplacement des bureaux et la situation hiérarchique des services, conseillers et interlocuteurs chargés des questions féminines, ainsi que le niveau des ressources mises à leur disposition et le degré de participation des intéressés à tous les processus de formulation des politiques et de programmation, sont autant d'éléments dont dépend la concrétisation des objectifs relatifs aux femmes;

8. *Réaffirme* que la responsabilité de cette concrétisation doit être assumée aux plus hauts niveaux;

9. *Prie instamment* tous les fonds, programmes et organismes des Nations Unies de redoubler d'efforts pour intégrer l'analyse comparative des sexospécificités et une démarche soucieuse d'équité entre les sexes à leurs activités opérationnelles afin d'atteindre dans des délais précis des objectifs quantifiables et souligne que ce processus devrait tenir compte de la nécessité où est le système des Nations Unies d'aider les pays en développement à remplir les engagements qu'ils ont contractés en vertu de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing;

10. *Prie* les fonds, programmes et organismes des Nations Unies d'aider les gouvernements à inclure dans leurs programmes de pays des données ventilées par sexe et par âge;

11. *Souligne* le rôle joué par les coordonnateurs résidents, dans le cadre de leur mandat, pour intégrer pleinement une démarche soucieuse d'équité entre les sexes lors de l'exécution des activités opérationnelles de développement, en consultation avec le gouvernement du pays hôte, et la nécessité de fournir aux coordonnateurs résidents et à leurs collaborateurs une formation à l'intégration de la dimension «femmes»;

12. *Estime* nécessaire d'instituer un suivi des responsabilités pour les activités opérationnelles des organismes des Nations Unies en ce qui concerne la réalisation des activités d'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, y compris dans le cadre du rapport consacré à l'examen triennal et de la préparation de rapports détaillés sur l'utilisation des ressources allouées à l'intégration de cette démarche, conformément aux dispositions pertinentes prises par leurs organes directeurs respectifs;

13. *Prie* les organes directeurs des fonds et programmes des Nations Unies de s'assurer qu'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes est bien intégrée dans leur programme de travail, et prise en compte lors de l'établissement du budget de leurs organismes respectifs;

14. *Prie* les organes directeurs respectifs de veiller à renforcer le suivi et l'évaluation intégrée des activités d'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, afin qu'on puisse rapidement repérer les problèmes et leur apporter des réponses efficaces, et prie

les fonds et programmes des Nations Unies d'évaluer l'impact de ces activités en coopération avec les gouvernements des pays intéressés et de lui en rendre compte;

15. *Prie* les fonds, programmes et organismes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats et des priorités fixées par leurs organes directeurs respectifs, d'arrêter s'ils ne l'ont pas encore fait des objectifs internes en matière de financement de l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, et leur demande lorsqu'ils l'ont déjà fait de s'employer avec plus de détermination à atteindre leurs objectifs respectifs et d'en rendre régulièrement compte à leurs organes directeurs;

16. *Encourage* les fonds et programmes des Nations Unies pour le développement, lorsqu'ils mobilisent des ressources auprès de toutes les sources disponibles, à veiller plus particulièrement à allouer des ressources aux activités visant à intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et au renforcement des capacités dans ce domaine;

17. *Constate avec satisfaction* que le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme s'emploie à appuyer la coopération interinstitutions dans le domaine de l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et contribue à la promotion des femmes et au renforcement de leurs moyens d'action au niveau national, notamment en affectant des conseillers et des spécialistes de l'égalité des sexes, et recommande aux États et aux organismes des Nations Unies d'envisager d'accroître leur contribution et leur appui aux travaux du Fonds;

18. *Réaffirme* qu'il faudra peut-être pour mettre en oeuvre le Programme d'action, reformuler les politiques et réaffecter les ressources, mais que certains changements de politique n'auront pas nécessairement des incidences financières;

19. *Réaffirme également* qu'il faudra en outre pour mettre en oeuvre le Programme d'action, mobiliser des ressources suffisantes aux niveaux national et international, ainsi que des ressources nouvelles et additionnelles pour les pays en développement, en particulier les pays d'Afrique et les pays les moins avancés, en les prélevant sur tous les mécanismes de financement disponibles, y compris les sources multilatérales, bilatérales et privées, aux fins de la promotion de la femme;

20. *Se félicite* des travaux réalisés par le Comité interinstitutions sur les femmes et l'égalité entre les sexes pour appliquer la résolution 52/100 de l'Assemblée générale et prie à cet égard les fonds et programmes de soumettre, à leurs organes directeurs respectifs, des propositions aux fins de l'application des dispositions des paragraphes 12 et 40 de la résolution 52/100 de l'Assemblée;

21. *Prie* tous les fonds, programmes et organismes compétents des Nations Unies de soutenir les gouvernements, sur leur demande, dans les efforts qu'ils déploient au niveau national pour appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹²³, y compris en ce qui concerne le système d'établissement de rapports;

22. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il fera rapport au Comité préparatoire¹²³ de la session extraordinaire que l'Assemblée générale consacrera à l'examen de haut niveau dont la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme¹²⁴ et le Programme d'action de Beijing doit faire l'objet en l'an 2000, de présenter des informations sur les progrès réalisés dans le domaine de l'intégration dans les activités

¹²³ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

¹²⁴ *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

opérationnelles d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et sur l'application de la présente résolution.

44e séance plénière
28 juillet 1998

1998/27

**Présentation de rapports au Conseil économique et social
par les fonds et programmes des Nations Unies**

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 48/162, 50/120, 50/227 et 52/203 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 20 décembre 1993, du 20 décembre 1995, du 24 mai 1996 et du 18 décembre 1997, et ses résolutions 1994/33 du 28 juillet 1994 et 1995/51 du 28 juillet 1995 concernant la présentation au Conseil, lors de sa session de fond, de rapports annuels destinés au débat consacré aux activités opérationnelles,

Désireux de se mettre mieux à même de s'acquitter de son rôle qui consiste à assurer, à l'échelle du système, la coordination d'ensemble et l'orientation générale des activités opérationnelles des fonds et programmes pour le développement;

Reconnaissant la nécessité de renforcer la concertation entre lui-même et les conseils d'administration des fonds et programmes des Nations Unies;

Se félicitant que les chefs de secrétariat du Programme des Nations Unies pour le développement/du Fonds des Nations Unies pour la population lui aient présenté, à l'invitation de leur Conseil d'administration, une liste récapitulative des questions dont dépend directement le renforcement de la coordination des activités opérationnelles,

Accueillant avec satisfaction les rapports présentés oralement par les chefs de secrétariat des fonds et programmes des Nations Unies lors du débat que le Conseil a consacré aux activités opérationnelles, en ce qui concerne notamment le système des coordonnateurs résidents, le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement et le Groupe des Nations Unies pour le développement,

1. *Prie* les conseils d'administration des fonds et programmes des Nations Unies de veiller à ce que les chefs de secrétariat de ces fonds et programmes incluent dans les rapports annuels qu'ils lui présentent conformément à sa résolution 1994/33 une analyse minutieuse des problèmes rencontrés et des enseignements tirés de l'expérience, en privilégiant les questions qui découlent de l'application des programmes de réforme du Secrétaire général, de l'examen triennal et du suivi des conférences, afin de permettre au Conseil de s'acquitter de son rôle de coordination;

2. *Prie aussi* les conseils d'administration, lorsqu'ils examinent les rapports annuels présentés au Conseil par les chefs de secrétariat des fonds et programmes des Nations Unies, de recenser les problèmes, possibilités et domaines particuliers pour lesquels le Conseil pourrait assurer une coordination intersectorielle et définir des orientations générales à l'échelle du système et de faire des propositions appropriées conformément à la résolution 1995/51 du Conseil;

3. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il établira son rapport annuel pour le débat consacré aux activités opérationnelles, comme le Conseil le lui a demandé dans sa résolution 1994/33, de tenir compte des rapports annuels des chefs de secrétariat des fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que des observations formulées par chaque conseil d'administration au sujet de ces rapports, et d'axer son rapport sur les thèmes du prochain

examen triennal qui seront retenus par l'Assemblée générale, pour examen ultérieur par le Conseil lors des réunions de travail qu'il tiendra dans le cadre du débat consacré aux activités opérationnelles;

4. *Invite* le Secrétaire général à prendre des dispositions pour que les chefs de secrétariat des fonds et programmes des Nations Unies, en consultation avec le Groupe des Nations Unies pour le développement, présentent au Conseil, à sa session de fond annuelle, une brève liste récapitulative des questions dont dépend directement le renforcement de la coordination des activités opérationnelles et sur lesquelles les fonds et programmes demandent au Conseil de se pencher et de formuler des avis, en ce qui concerne en particulier l'examen triennal, et pour que la liste soit assortie, chaque fois que possible, de recommandations;

5. *Invite en outre* le Secrétaire général à prendre des dispositions pour que le Groupe des Nations Unies pour le développement examine les moyens de renforcer les consultations avec les institutions spécialisées et le Secrétariat en vue de dresser la liste récapitulative, comme il est indiqué plus haut, au paragraphe 4;

6. *Note* que des réunions consécutives ou conjointes des conseils d'administration des fonds et programmes des Nations Unies, compte tenu des mandats respectifs de ces derniers, pourraient utilement servir de cadre à l'examen, au niveau des conseils, des problèmes découlant des modalités d'établissement des rapports décrites aux paragraphes 3 et 4.

*44e séance plénière
28 juillet 1998*

1998/28

Année internationale du microcrédit (2005)

Le Conseil économique et social,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

«L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/194 du 18 décembre 1997 intitulée «Rôle du microcrédit dans l'élimination de la pauvreté»,

Constatant que dans de nombreux pays du monde, les programmes de microcrédit ont permis à des personnes vivant dans la pauvreté d'échapper à leur condition,

Ayant à l'esprit que les programmes de microcrédit ont surtout profité aux femmes et leur ont permis de devenir autonomes,

Constatant que, outre le rôle qu'ils jouent dans l'élimination de la pauvreté, les programmes de microcrédit ont également contribué au développement social et humain,

Ayant à l'esprit l'importance des instruments de microfinancement tels que les services de crédit, d'épargne et autres services commerciaux connexes pour ce qui est de fournir un accès aux capitaux aux personnes vivant dans la pauvreté,

Notant l'appui manifesté au microcrédit dans les conclusions de divers sommets et réunions de haut niveau, dont la douzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés (New Delhi, 7 et 8 avril 1997)¹²⁵, le neuvième Sommet de

¹²⁵ Voir A/51/912-S/1997/406, annexe : voir *Documents officiels de Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Supplément pour juillet, août et septembre 1997*, Document S/1997/406.

l'Association sud-asiatique de coopération régionale (Malé, 12-14 mai 1997)¹²⁶, l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-troisième session ordinaire (Harare, 2-4 juin 1997)¹²⁷, le Groupe des Sept sur les questions économiques et financières dans la Déclaration de Denver (États-Unis d'Amérique), publiée le 21 juin 1997, la session de fond de 1997 du Conseil économique et social (Genève, 30 juin-25 juillet 1997), la réunion des chefs d'État et de gouvernement des États du Commonwealth (Edimbourg, 24-27 octobre 1997) et la treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés (Carthagène, 18-20 mai 1998)¹²⁸,

Notant également que 2005 est la dernière année de la campagne mondiale que le Sommet sur le microcrédit (Washington, 2-4 février 1997), par sa Déclaration et son Programme d'action¹²⁹, a approuvée pour aider, d'ici à cette date, 100 millions des familles les plus pauvres du monde, notamment les femmes de ces familles, en leur accordant des crédits qui leur permettront d'exercer une activité indépendante et en leur offrant d'autres services financiers et commerciaux,

Notant en outre que la communauté internationale a proclamé la période 1997-2006 première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté,

1. *Proclame* l'année 2005 Année internationale du microcrédit;
2. *Demande* que la célébration de l'Année soit une occasion spéciale de donner un élan aux programmes de microcrédit à travers le monde;
3. *Invite* les gouvernements, les organismes des Nations Unies et toutes les organisations non gouvernementales concernées, ainsi que les autres acteurs de la société civile, le secteur privé et les médias à mettre en lumière et à faire mieux reconnaître le rôle que joue le microcrédit dans l'élimination de la pauvreté, la contribution qu'il apporte au développement social et les effets bénéfiques qu'il exerce sur les conditions de vie des personnes vivant dans la pauvreté;
4. *Invite* tous ceux qui oeuvrent à éliminer la pauvreté à prendre de nouvelles mesures, notamment en renforçant les institutions de microcrédit existantes ou naissantes et leurs capacités, afin d'offrir à un nombre croissant de personnes vivant dans la pauvreté des services de crédit et services connexes leur permettant d'exercer une activité indépendante et des activités rémunératrices, et à continuer de mettre au point, selon qu'il conviendra, de nouveaux instruments de microfinancement;
5. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport contenant un projet de programme d'action pour célébrer au mieux l'Année, en consultation avec tous les acteurs concernés, y compris les organes de l'ONU, au titre d'un point intitulé "Première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté", qui sera inscrit à l'ordre du jour provisoire de cette session.»

*45e séance plénière
29 juillet 1998*

1998/29

¹²⁶ Voir A/52/222, annexe.

¹²⁷ Voir A/52/465, annexe II.

¹²⁸ A/52/970-S/1998/574.

¹²⁹ A/52/113, annexe I.

Nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États

Le Conseil économique et social,

Sachant le profond intérêt qu'accordent les États Membres aux bénéfices qu'il est possible de retirer des nouvelles technologies de l'information pour servir les objectifs de l'Organisation des Nations Unies, y compris dans le domaine du développement économique et social,

Rappelant ses résolutions 1991/70 du 26 juillet 1991, 1992/60 du 31 juillet 1992, 1993/56 du 29 juillet 1993, 1994/46 du 29 juillet 1994, 1995/61 du 28 juillet 1995, 1996/35 du 25 juillet 1996 et 1997/1 du 18 juillet 1997 concernant la nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États, compte dûment tenu de toutes les langues officielles,

Rappelant également que dans sa résolution 1997/1, il a félicité le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'informatique pour les actions concrètes entreprises dans le cadre de son mandat, et a demandé au Président du Conseil économique et social de reconduire la mission de ce groupe de travail pour une année encore, dans la limite des ressources existantes, pour assurer l'application des dispositions des résolutions du Conseil sur la question de la coopération internationale dans le domaine de l'informatique,

Accueillant avec satisfaction le rapport oral présenté par le Président du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'informatique concernant les progrès enregistrés jusqu'à présent par le Groupe dans l'accomplissement de son mandat,

Profondément satisfait des réalisations du Groupe, qui incluent :

- a) La distribution de nombreux ordinateurs au titre d'un programme d'assistance technique visant à permettre aux missions des pays en développement de disposer des ressources matérielles qui leur faisaient défaut;
- b) L'organisation de colloques consacrés à l'informatique, qui visent à instaurer une collaboration étroite entre l'Organisation des Nations Unies, les États Membres et le secteur privé afin de parvenir à la réalisation d'objectifs communs;
- c) Le programme d'information des Nations Unies exploitant les techniques de vidéo-conférence et destiné aux institutions universitaires.

Accueillant favorablement la résolution 52/233 de l'Assemblée générale en date du 26 juin 1998, dans laquelle l'Assemblée soulignait que les gouvernements ainsi que les organisations privées, publiques et internationales devaient déployer des efforts coordonnés afin de chercher à résoudre le problème du passage à l'an 2000,

Se félicitant vivement que les activités du Groupe de travail n'aient pas entraîné de dépenses supplémentaires et que ses besoins aient été financés au moyen des ressources existantes,

Appréciant vivement que les initiatives du Groupe de travail aient déjà permis à l'Organisation des Nations Unies et à ses États Membres de réaliser des économies, et aient ouvert la voie à des économies supplémentaires,

Prenant note avec un vif intérêt des initiatives proposées par le Groupe de travail, notamment la promotion de techniques de prise de décisions assistées par ordinateur afin de faciliter la rédaction des projets de résolution et des documents de façon qu'un accord puisse

intervenir pendant la phase même de rédaction, et l'emploi de techniques informatiques modernes pour mener à bien les activités de développement de l'ONU,

Considérant que les activités menées par le Groupe de travail appuieront et faciliteront le succès des initiatives prises par le Secrétaire général en vue de parvenir à l'élargissement de l'utilisation des technologies de l'information ainsi qu'à une plus grande disponibilité et transparence de l'information afin que tous les États puissent accéder plus facilement aux ressources de l'Organisation des Nations Unies,

Approuvant les conclusions présentées dans le rapport du Groupe de travail selon lesquelles le Groupe doit consentir des efforts supplémentaires pour atteindre les objectifs de son mandat,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les activités entreprises par l'ONU pour donner suite à la résolution 1997/1 du Conseil économique et social¹³⁰,

1. *Réaffirme* qu'il accorde une grande priorité à l'accès aisé, économique, simple et sans entrave des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des observateurs, notamment par l'intermédiaire de leurs missions permanentes, aux bases de données informatisées et aux systèmes et services d'information de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Demande* que des mesures soient prises d'urgence pour parvenir à la réalisation de ces objectifs;

3. *Souligne une fois encore* que les représentants des États doivent continuer à être étroitement consultés et activement associés aux travaux des organes exécutifs et directeurs des institutions des Nations Unies qui s'occupent d'informatique au sein du système des Nations Unies, afin que les besoins spécifiques des États en tant qu'utilisateurs finals internes reçoivent la priorité qui leur revient;

4. *Décide* que le programme d'action destiné à harmoniser et à améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États doit continuer à être mis en oeuvre, dans la limite des ressources existantes, et en plein accord avec les représentants des États;

5. *Félicite chaleureusement* le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'informatique pour les actions concrètes qu'il a entreprises dans le cadre de son mandat et pour les résultats remarquables qu'il a obtenus;

6. *Prie* le Président du Conseil économique et social de reconduire le mandat du Groupe de travail pour une année encore, dans la limite des ressources existantes, pour assurer l'application des dispositions des résolutions du Conseil sur la question de la coopération internationale dans le domaine de l'informatique et contribuer au succès des initiatives prises par le Secrétaire général concernant l'utilisation des technologies de l'information;

7. *Souligne* la nécessité d'instaurer une coopération au niveau mondial afin de résoudre en temps voulu le problème du passage à l'an 2000;

8. *Demande* au Groupe de travail de poursuivre ses efforts en vue d'établir une stratégie de gestion de l'information;

9. *Prie* le Secrétaire général d'apporter toute l'aide nécessaire au Groupe de travail et d'accorder la priorité à la mise en oeuvre des recommandations faites par ce groupe;

¹³⁰ E/1998/44.

10. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa session de fond de 1999, des mesures prises en application de la présente résolution, ainsi que des conclusions du Groupe de travail.

*45e séance plénière
29 juillet 1998*

1998/30

Proclamation d'une Année internationale de la montagne

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1997/45 du 22 juillet 1997 sur la proclamation d'une Année internationale de la montagne,

Rappelant également sa résolution 1980/67 du 25 juillet 1980 sur les années internationales et les anniversaires dans laquelle il a reconnu que la célébration d'années internationales pouvait contribuer à accroître la coopération et la compréhension internationales,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la proclamation d'une Année internationale de la montagne dans lequel il était reconnu que la proclamation d'une telle Année favoriserait la mise en valeur durable du développement des montagnes¹³¹,

Recommande que l'Assemblée générale proclame à sa cinquante-troisième session l'année 2002 Année internationale de la montagne.

*45e séance plénière
29 juillet 1998*

1998/31

Décennie internationale de promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde (2001-2010)

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter, à sa cinquante-troisième session, la résolution ci-après :

«L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/15 du 20 novembre 1997 et la résolution 1997/47 du Conseil économique et social en date du 22 juillet 1997, proclamant l'an 2000 Année internationale de la culture de la paix, ainsi que la résolution 52/13 de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1997, relative à une culture de la paix,

Tenant compte de la résolution 1998/54 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 1998, intitulée «Vers une culture de la paix»¹³²,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme concernant la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004),

¹³¹ E/1998/68, par. 16.

¹³² *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 3 (E/1998/23), chap. II, sect. A.*

Tenant compte du projet de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture intitulé "Vers une culture de la paix",

Consciente que la tâche de l'Organisation des Nations Unies consistant à préserver les générations futures du fléau de la guerre exige une transition vers une culture de la paix caractérisée par des valeurs, attitudes et comportements qui reflètent et inspirent une interaction sociale et un esprit de partage fondés sur les principes de la liberté, de la justice et de la démocratie, sur tous les droits de l'homme et sur la tolérance et la solidarité, une culture qui rejette la violence et s'emploie à prévenir les conflits en s'attaquant à leurs racines pour résoudre les problèmes grâce au dialogue et à la négociation et qui garantit le plein exercice de tous les droits et les moyens de participer pleinement au processus de développement de la société,

Constatant qu'un préjudice et une souffrance énormes sont causés aux enfants par différentes formes de violence à chaque niveau de nos sociétés partout dans le monde et qu'une culture de la non-violence et de la paix peut promouvoir le respect de la vie et de la dignité de chaque être humain sans préjugé ni discrimination d'aucune sorte,

Reconnaissant que l'éducation a un rôle à jouer dans l'édification d'une culture de la non-violence et de la paix, particulièrement en enseignant aux enfants la pratique de la non-violence et de la paix, ce qui contribuera à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Soulignant que la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix devrait émaner des adultes et être inculquée aux enfants, qui apprendront ainsi à vivre ensemble en harmonie, ce qui contribuera à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Soulignant que la décennie internationale de promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde qu'il est proposé de lancer contribuera à la promotion d'une culture de la paix fondée sur les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et sur le respect des droits de l'homme, la démocratie et la tolérance, la promotion du développement, l'éducation au service de la paix, la libre circulation de l'information et une plus grande participation des femmes, qui ferait partie intégrante de l'action menée en vue de prévenir la violence et les conflits et des efforts visant à créer les conditions nécessaires pour la paix et sa consolidation,

Convaincue que cette décennie, au début du nouveau millénaire, contribuerait sensiblement aux efforts que déploie la communauté internationale en vue de créer des conditions d'harmonie, de paix et de développement partout dans le monde,

1. *Proclame* la période 2001-2010 Décennie internationale de promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde;

2. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter, en consultation avec les États Membres, les organes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales concernés, un rapport à sa cinquante-cinquième session et un projet de programme d'action en vue de promouvoir l'application de la Décennie aux niveaux local, national, régional et international, et à coordonner les activités de la Décennie;

3. *Invite* les États Membres à prendre les mesures nécessaires pour que la pratique de la non-violence et de la paix soit enseignée à tous les niveaux de leurs sociétés respectives, y compris dans chaque établissement d'enseignement;

4. *Prie* les organes compétents des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ainsi que les organisations non gouvernementales, les institutions

et groupes religieux, les établissements d'enseignement, les artistes et les médias, d'appuyer activement la Décennie pour le bien de chaque enfant du monde;

5. *Décide* d'examiner à sa cinquante-cinquième session la question de la Décennie internationale de promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde (2001-2010) au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Culture de la paix".»

*45e séance plénière
29 juillet 1998*

1998/32

Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 52/207 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1997,

Rappelant aussi sa résolution 1997/67 du 25 juillet 1997,

Guidé par les principes de la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1er mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹³³ est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Soulignant l'importance de la réactivation du processus de paix au Moyen-Orient sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 425 (1978) du 19 mars 1978 et du principe de terres pour la paix ainsi que de la mise en oeuvre intégrale et rapide des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Convaincu que l'occupation israélienne entrave l'action menée pour réaliser un développement durable et un environnement économique viable dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé,

Profondément préoccupé par la dégradation de la situation économique et des conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé, et par l'exploitation par Israël, puissance occupante, de leurs ressources naturelles,

Tenant compte des importants travaux qu'effectuent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour soutenir le développement économique et social du peuple palestinien.

Conscient de la nécessité pressante du développement des infrastructures économiques et sociales du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et d'une amélioration des

¹³³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

conditions de vie du peuple palestinien, éléments indispensables à une paix durable et à la stabilité à long terme,

1. *Souligne* la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de tout le territoire palestinien occupé et de garantir la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire, notamment en levant les restrictions en vigueur à l'entrée et à la sortie de Jérusalem-Est, et la libre circulation à destination et en provenance du monde extérieur;

2. *Souligne également* l'importance vitale de la construction et de la mise en service de l'aéroport et du port maritime de Gaza ainsi que de la circulation dans des conditions de sécurité pour le développement économique et social du peuple palestinien;

3. *Demande* à Israël, puissance occupante, de mettre un terme à ses mesures à l'encontre du peuple palestinien, notamment le bouclage du territoire palestinien occupé, les mesures prises pour isoler les villes palestiniennes, la destruction d'habitations et les mesures prises pour isoler Jérusalem;

4. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population arabe du Golan arabe occupé sur toutes leurs ressources naturelles et économiques, et demande à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser ni mettre en péril ces ressources;

5. *Réaffirme également* que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle au développement économique et social;

6. *Souligne* l'importance des travaux effectués sous l'égide du Secrétaire général par les organismes et institutions des Nations Unies et le Coordonnateur spécial des Nations unies dans les territoires occupés;

7. *Invite instamment* les États Membres à encourager les investissements étrangers privés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, en matière d'infrastructures, de projets créateurs d'emplois et de développement social, dans le but d'atténuer les privations dont souffre le peuple palestinien et d'améliorer ses conditions de vie;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution et de continuer à inclure, dans le rapport du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, une mise à jour sur les conditions de vie du peuple palestinien, en collaboration avec les organismes et institutions compétents des Nations Unies;

9. *Décide* d'inscrire la question intitulée «Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé» à l'ordre du jour de sa session de fond de 1999.

*45e séance plénière
29 juillet 1998*

1998/33

Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution 1998/7 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 avril 1998¹³⁴, dans laquelle la Commission a approuvé le texte du projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

1. *Se félicite* que la Commission des droits de l'homme ait achevé la rédaction du projet de déclaration;

2. *Approuve* le projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus dont le texte figure en annexe à la résolution 1998/7 de la Commission des droits de l'homme et recommande à l'Assemblée générale de l'adopter lors de sa cinquante-troisième session;

3. *Recommande* que le texte intégral de la Déclaration, une fois adopté par l'Assemblée générale, soit diffusé le plus largement possible.

*46e séance plénière
30 juillet 1998*

1998/34

Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution 1998/14 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 avril 1998¹³⁴,

1. *Autorise* le groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme, créé en application de la résolution 1995/32 de la Commission, en date du 3 mars 1995¹³⁵, à se réunir pendant une période de dix jours ouvrables avant la cinquante-cinquième session de la Commission, le coût de ces réunions devant être financé dans les limites des ressources existantes;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au groupe de travail, dans les limites des ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies, tous les services et installations nécessaires à ses réunions.

*46e séance plénière
30 juillet 1998*

1998/35

Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution 1998/34 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 1998¹³⁶,

¹³⁴ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 3 (E/1998/23), chap. II, sect. A.*

¹³⁵ *Ibid., 1995, Supplément No 3 (E/1995/23 et Corr.1 et 2 et Add.1), chap. II, sect. A.*

¹³⁶ *Ibid.*

1. *Autorise* un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant une période de deux semaines, avec possibilité de prolongation d'une semaine dans la limite des ressources existantes, avant la cinquante-cinquième session de la Commission, afin de poursuivre ou d'achever les travaux d'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹³⁷;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services dont celui-ci pourrait avoir besoin pour ses réunions, et de transmettre le rapport du groupe de travail¹³⁸ aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées.

46e séance plénière
30 juillet 1998

1998/36

Le paludisme et les maladies diarrhéiques, en particulier le choléra

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant les conclusions 1993/2 sur la coordination des activités du système des Nations Unies dans les domaines de l'action préventive et de l'intensification de la lutte contre le paludisme et les maladies diarrhéiques, en particulier le choléra, adoptées d'un commun accord au cours du débat qu'il a consacré aux questions de coordination lors de sa session de fond de 1993¹³⁹,

Rappelant ses résolutions 1994/34 du 29 juillet 1994 et 1995/63 du 28 juillet 1995 et les résolutions 49/135 du 19 décembre 1994 et 50/128 du 20 décembre 1995 adoptées par l'Assemblée générale, Action 21¹⁴⁰ et la résolution S/19-2 de l'Assemblée générale, en date du 28 juin 1997,

Notant avec préoccupation que le paludisme et les maladies diarrhéiques demeurent endémiques dans les pays en développement, en particulier en Afrique, et notant également qu'elles ont de graves conséquences pour la santé et le développement en Afrique,

Constatant que ces maladies touchent surtout les personnes vivant dans la pauvreté, qu'il existe des moyens efficaces et abordables de les prévenir et de les traiter et que la lutte contre ces maladies est un moyen essentiel et décisif d'éliminer la pauvreté et de favoriser le développement,

Notant la fonction de chef de file dans la lutte mondiale contre le paludisme que l'Assemblée générale dans sa résolution 49/135 et le Conseil économique et social dans sa résolution 1995/63 ont attribuée à l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que le rôle que cette organisation joue dans la direction et la coordination des efforts internationaux visant à prévenir et combattre ces maladies,

¹³⁷ Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.

¹³⁸ E/CN.4/1998/42 et Corr.1.

¹³⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 3 (A/48/3/Rev.1)*, chap. III, sect. B, par. 33.

¹⁴⁰ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

Reconnaissant la part importante que prennent les fonds et programmes des Nations Unies à la lutte contre ces maladies et le rôle que jouent dans ce domaine le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organismes des Nations Unies, des organisations non gouvernementales et de multiples particuliers et organisations,

Notant en particulier que le secteur privé appuie de façon décisive la recherche et la mise au point de vaccins, de médicaments et de test diagnostiques qui continueront d'accroître l'efficacité de l'action préventive et de la lutte contre les maladies, et que le Programme spécial de recherche et de formation concernant les maladies tropicales du Programme des Nations Unies pour le développement/Banque mondiale/Organisation mondiale de la santé joue un rôle de catalyseur pour mettre au point de nouveaux produits de lutte contre les maladies en collaboration avec le secteur privé,

Accueillant chaleureusement la déclaration faite par le Sommet des chefs d'État du Groupe des Huit à Birmingham en mai 1998, et l'annonce qui y a été faite d'une contribution de 60 millions de livres en faveur de l'initiative de l'Organisation mondiale de la santé visant à faire reculer le paludisme,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'action préventive et l'intensification de la lutte contre le paludisme et les maladies diarrhéiques, en particulier le choléra¹⁴¹;

2. *Appuie* les mesures prises en 1997 et 1998 par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine en matière de prévention et de lutte contre le paludisme, dans le cadre des mesures de redressement et de développement économiques de l'Afrique;

3. *Se félicite* des mesures prises pour développer la recherche dans les pays africains sujets à endémies dans le cadre de l'Initiative multilatérale sur le paludisme en Afrique, initiative largement soutenue par les membres de la communauté internationale s'occupant de développement et par la communauté scientifique de ces pays africains;

4. *Accueille avec satisfaction* l'initiative Faire reculer le paludisme prise par l'Organisation mondiale de la santé pour appuyer l'actuelle initiative sur le paludisme en Afrique;

5. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et exhorte les organisations internationales, les institutions multilatérales et financières, les institutions spécialisées, les organes et programmes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et d'autres groupes de participer à cette initiative en apportant notamment une assistance technique et un appui financier;

6. *Note* que les vaccins constituent l'un des moyens les plus efficaces de prévenir les maladies, et que la mise au point de vaccins, bien que facilitée par de multiples progrès dans le domaine de la biotechnologie, reste un processus long et difficile qui devrait bénéficier d'un appui financier plus important;

7. *Souligne* qu'il importe d'adopter et de mettre en oeuvre dans les pays où le paludisme est endémique des plans nationaux d'action conformes à la Stratégie mondiale de lutte antipaludique de l'Organisation mondiale de la santé¹⁴²;

8. *Invite* instamment les partenaires internationaux du développement, en collaboration avec le secteur privé, à intensifier leurs efforts en vue de mettre au point et de

¹⁴¹ E/1998/20.

¹⁴² Organisation mondiale de la santé, *Stratégie mondiale de lutte antipaludique* (Genève, 1993).

distribuer largement des vaccins et d'autres médicaments contre le paludisme et les maladies diarrhéiques, y compris le choléra;

9. *Demande* à la communauté internationale, en particulier aux pays donateurs, de développer, lorsque c'est possible, les mécanismes de collecte de fonds et de fournir des ressources financières ainsi qu'une assistance médicale et technique adéquates aux pays en développement touchés, en particulier aux pays africains et aux pays les moins avancés, pour assurer la bonne exécution des plans de travail et des projets et permettre la réalisation de progrès sensibles, à court terme comme à moyen terme, dans la lutte contre le paludisme et l'intensification, à titre prioritaire, de la recherche fondamentale et de la recherche appliquée portant sur les vaccins antipaludiques;

10. *Prie instamment* le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé de continuer de fournir, en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres institutions et programmes concernés du système des Nations Unies, et d'autres organismes internationaux compétents tels que le Centre international de recherche sur les maladies diarrhéiques et l'Institut international de vaccination, des services d'experts et un appui technique aux pays sujets à des endémies;

11. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, à sa session de fond de 2001, un rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution, qu'il devra élaborer en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé et les autres organismes, organes, entités et programmes compétents du système des Nations Unies.

*46e séance plénière
30 juillet 1998*

1998/37

Année internationale de la culture de la paix, en l'an 2000

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 52/15 de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1997, par laquelle l'Assemblée a proclamé l'an 2000 Année internationale de la culture de la paix,

Rappelant également la résolution 52/13 de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1997, par laquelle l'Assemblée priait le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, avec le concours du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un rapport contenant un projet de déclaration et de programme d'action sur une culture de la paix,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur l'état d'avancement des préparatifs de l'Année internationale de la culture de la paix, en l'an 2000¹⁴³, pour laquelle l'UNESCO a été désignée comme organe de coordination;

2. *Prie* l'Assemblée générale d'adopter un programme d'action pour l'an 2000;

3. *Souligne* que la proclamation d'une année internationale de la culture de la paix à l'aube d'un nouveau millénaire permettrait de stimuler les efforts menés par la communauté internationale pour instaurer et promouvoir une culture de la paix ayant un caractère de pérennité;

¹⁴³ E/1998/52, annexe.

4. *Considère*, par conséquent, qu'il convient d'accorder une place particulière au thème de la promotion d'une culture de la paix à l'occasion des différentes manifestations et évaluations prévues pour l'année 2000 aux plans national, régional et international :

a) L'Année internationale sera l'occasion d'élargir l'assise des actions nationales, permettant ainsi de promouvoir tout particulièrement la paix, la non-violence, la réconciliation et l'unité nationale, et d'écarter les risques de conflits violents;

b) Aux niveaux régional et international, l'Année internationale permettra de mettre l'accent sur des priorités telles que la paix, le respect de tous les droits de l'homme et la démocratie et sur le rôle central que les différentes entités du système des Nations Unies, agissant de concert, peuvent jouer en faveur d'une culture de la paix;

c) Le programme d'activités de l'Année internationale devrait tenir compte, selon qu'il convient, de l'Assemblée du millénaire, dont l'organisation est envisagée à l'occasion de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale, en l'an 2000;

d) Le programme d'action pour la promotion de l'Année internationale devrait prendre en considération les accords conclus lors des grandes réunions au sommet et conférences mondiales qui se sont tenues récemment¹⁴⁴.

*46e séance plénière
30 juillet 1998*

1998/38

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général relatif à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'ONU¹⁴⁵ et le rapport du Président du Conseil économique et social sur ses consultations avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁴⁶,

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁴⁷,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant le texte de la Déclaration et 1541 (XV) du 15 décembre 1960, les résolutions du Comité spécial, et les autres résolutions et décisions pertinentes, en particulier la résolution 1996/37 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1996,

¹⁴⁴ Voir *Rapport final de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous : répondre aux besoins éducatifs fondamentaux, Jomtien (Thaïlande), 5-9 mars 1990*, Commission interinstitutions pour la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, New York, 1990; *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8); et *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13).

¹⁴⁵ A/53/130 et Corr.1.

¹⁴⁶ E/1998/76.

¹⁴⁷ E/1998/SR.39.

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, le Forum du Pacifique Sud et la Communauté des Caraïbes,

Conscient de la nécessité de faciliter l'application de la Déclaration,

Notant que la grande majorité des territoires non encore autonomes sont de petits territoires insulaires,

Notant avec satisfaction l'assistance fournie aux territoires non autonomes par certaines institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement,

Soulignant que, les possibilités de développement des petits territoires insulaires non autonomes étant limitées, la planification et la réalisation d'un développement durable constituent des tâches particulièrement ardues que ces territoires auront de la peine à mener à bien sans la coopération et l'aide constantes des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

Soulignant aussi qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer des programmes plus vastes d'assistance aux peuples concernés et qu'il faut, à cet effet, obtenir l'appui de tous les principaux organismes de financement du système des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures appropriées, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes,

Exprimant ses remerciements à l'Organisation de l'unité africaine, au Forum du Pacifique Sud, à la Communauté des Caraïbes et à d'autres organisations régionales pour la coopération et l'assistance constantes qu'ils apportent à cet égard aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies,

Convaincu que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales contribueraient à faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux peuples concernés,

Conscient de la nécessité impérieuse d'observer constamment la suite que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies donnent aux diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies y relatives,

Tenant compte de l'extrême fragilité de l'économie des petits territoires insulaires non autonomes et de leur vulnérabilité face aux catastrophes naturelles telles que les ouragans, les cyclones et l'élévation du niveau de la mer et rappelant les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 52/73 de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1997, intitulée «Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies»,

1. *Prend acte* du rapport que le Président du Conseil économique et social a présenté sur les consultations tenues avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et fait siennes les observations et suggestions qui en découlent;

2. *Prend acte également* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies;

3. *Recommande* que tous les États intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies afin d'assurer l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer à l'application de la Déclaration et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme également* que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination a pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu;

6. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et prie toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'appliquer les dispositions pertinentes de ces résolutions;

7. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies ainsi que les organisations internationales et régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire, de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

8. *Prie* les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, de s'employer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer le soutien déjà apporté aux derniers territoires non autonomes et à élaborer à leur intention des programmes supplémentaires d'assistance propres à accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

9. *Recommande* que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies élaborent, avec la coopération active des organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue d'appliquer intégralement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et soumettent ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants;

10. *Recommande également* que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies continuent de suivre, aux sessions ordinaires de leurs organes directeurs, l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Se félicite* que le Programme des Nations Unies pour le développement, poursuivant une démarche dont il a pris l'initiative, continue de s'employer à maintenir des contacts étroits avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et à coordonner les activités menées par les différentes organisations pour apporter une assistance efficace aux peuples des territoires non autonomes;

12. *Encourage* les territoires non autonomes à prendre des mesures pour établir ou renforcer les institutions ou politiques permettant d'assurer la planification préalable et la gestion des effets des catastrophes;

13. *Prie* les puissances administrantes concernées de faciliter la participation des représentants désignés et élus des territoires non autonomes aux réunions et conférences des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent, afin que ces territoires puissent tirer profit des activités correspondantes de ces institutions spécialisées et autres organismes;

14. *Recommande* à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance aux peuples des territoires non autonomes;

15. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution et sur les débats consacrés à la question à la session de fond de 1998 du Conseil économique et social;

16. *Prie* le Président du Conseil économique et social de rester en relation étroite à propos de ces questions avec le Président du Comité spécial et de faire rapport au Conseil à ce sujet;

17. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution, en accordant une attention particulière aux mesures de coopération et d'intégration prises pour donner le maximum d'efficacité aux activités d'assistance entreprises par divers organismes des Nations Unies et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa session de fond de 1999;

18. *Décide* de maintenir ces questions à l'examen.

*46e séance plénière
30 juillet 1998*

1998/39

Classement des pays les moins avancés

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 52/210 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1997 qui faisait notamment référence à une évaluation de l'utilité d'un indice de vulnérabilité comme critère d'identification des pays les moins avancés,

Notant que l'évaluation demandée n'a pas été menée à bien,

Se félicitant des propositions tendant à poursuivre le travail d'amélioration des critères et méthodes d'identification des pays les moins avancés¹⁴⁸,

Prenant note de la teneur de la lettre, datée du 8 juillet 1998, adressée au Président du Conseil économique et social par le Premier Ministre de Vanuatu, relative à la proposition tendant à retirer Vanuatu de la liste des États les moins avancés¹⁴⁹, exposant les raisons pour lesquelles l'examen du statut de Vanuatu devrait être remis à l'an 2000 et dont le texte a été distribué comme document du Conseil,

¹⁴⁸ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 14 (E/1998/34), chap. IV, sect. A.*

¹⁴⁹ E/1998/89, annexe.

1. *Réaffirme* qu'une telle évaluation est nécessaire pour pouvoir se prononcer sur le retrait de Vanuatu de la liste des pays les moins avancés;
2. *Note* qu'il examinera le programme de travail du Comité de la planification du développement à sa session d'organisation de 1999 et, à cet égard, souligne que le Comité doit inclure dans le rapport qu'il lui présentera à sa session de fond de 1999 une évaluation de l'utilité d'un indice de vulnérabilité comme critère d'identification des pays les moins avancés et un examen des travaux menés par toutes les institutions internationales compétentes sur la vulnérabilité des petits États;
3. *Décide* de reporter l'examen du retrait de Vanuatu de la liste des pays les moins avancés jusqu'à ce que le rapport susvisé du Comité de la planification du développement ait été présenté, et de se prononcer en conséquence.

*46e séance plénière
30 juillet 1998*

1998/40

Proclamation de l'année 2002 Année internationale de l'écotourisme

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1980/67 du 25 juillet 1980 concernant les années internationales et les anniversaires, dans laquelle il reconnaissait que la célébration d'années internationales pouvait contribuer à accroître la coopération et la compréhension internationales,

Rappelant également le programme Action 21¹⁵⁰, que 182 gouvernements ont adopté le 14 juin 1992 à la Conférence des Nations Unies sur le développement et l'environnement (Sommet «planète Terre») et les conclusions de l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session spéciale, relatives au tourisme durable,

Soulignant qu'Action 21 prévoit que l'industrie du tourisme doit tenir pleinement compte des impératifs du développement durable pour faire en sorte, notamment, que les voyages et le tourisme constituent une source de revenus pour de nombreuses personnes; qu'ils contribuent à la conservation, à la protection et à la reconstitution de l'écosystème de la planète; que le commerce international des voyages et du tourisme revête un caractère durable; et que la protection de l'environnement fasse partie intégrante du développement du tourisme,

Insistant sur la nécessité de favoriser l'application des conventions internationales relatives à l'environnement et au développement, y compris celles qui ont trait à la diversité biologique et aux changements climatiques,

Conscient qu'une coopération internationale est nécessaire pour développer le tourisme dans le cadre du développement durable, de façon à pouvoir répondre aux besoins actuels des touristes et des pays et régions hôtes, tout en préservant et en renforçant les possibilités futures, en gérant les ressources de manière à satisfaire les besoins économiques, sociaux et esthétiques, et en préservant l'intégrité culturelle, les processus écologiques essentiels, la diversité biologique et les systèmes entretenant la vie,

Constatant l'importance attachée à l'écotourisme par l'Organisation mondiale du tourisme, et en particulier à la proclamation de l'année 2002 Année internationale de l'écotourisme, pour ce qui est de favoriser la compréhension entre tous les peuples, de faire

¹⁵⁰ *Rapports de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

mieux connaître le riche héritage des différentes civilisations et de faire davantage apprécier la valeur intrinsèque des différentes cultures, et contribuer ce faisant à renforcer la paix mondiale,

Considérant que la proclamation de l'année 2002 Année internationale de l'écotourisme encouragera les gouvernements et les organisations internationales et régionales, ainsi que les organisations non gouvernementales, à intensifier leurs activités de coopération afin de réaliser les objectifs d'Action 21 visant à promouvoir le développement et à protéger l'environnement,

1. *Recommande* à l'Assemblée générale de proclamer l'année 2002 Année internationale de l'écotourisme;

2. *Invite* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les membres des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et gouvernementales intéressées à ne ménager aucun effort pour assurer le succès de l'Année, en ce qui concerne en particulier l'écotourisme dans les pays en développement;

3. *Prie* la Commission du développement durable, lorsqu'elle examinera la question du tourisme à sa septième session, de recommander à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des mesures et des activités d'accompagnement qui contribueront au succès de l'Année;

4. *Prie* le Secrétaire général, conformément aux principes directeurs concernant les futures années internationales qui figurent dans l'annexe à la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, de fournir l'appui nécessaire pour garantir le succès de l'Année, y compris en assurant une large diffusion des renseignements pertinents;

5. *Prie* le Secrétaire général, en coopération avec tous les organismes compétents du système des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi qu'avec l'Organisation mondiale du tourisme et le Conseil mondial des voyages et du tourisme, à présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session, un rapport contenant :

a) Un descriptif des programmes et activités exécutés pendant l'Année par les gouvernements et les organisations intéressées;

b) Une évaluation des résultats obtenus en réalisant les buts et objectifs de l'Année, en particulier pour ce qui est d'encourager l'écotourisme dans les pays en développement;

c) Des recommandations visant à continuer de développer l'écotourisme dans le cadre du développement durable.

*46e séance plénière
30 juillet 1998*

1998/41

Protection contre les produits nocifs pour la santé et l'environnement

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 37/137 du 17 décembre 1982, 38/149 du 19 décembre 1983, 39/229 du 18 décembre 1984 et 44/226 du 22 décembre 1989, ainsi que les décisions 47/439 du 22 décembre 1992 et 50/431 du 20 décembre 1995 adoptées par l'Assemblée générale,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur les produits nocifs pour la santé et l'environnement¹⁵¹, qui contient une étude de la Liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, ou qui ont été retirés du marché ou qui n'ont pas été approuvés par les gouvernements,

Notant avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé et le Programme des Nations Unies pour l'environnement continuent de collaborer étroitement à l'établissement de la Liste récapitulative,

Prenant note de l'aboutissement des négociations relatives à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international (Convention de Rotterdam),

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur les produits nocifs pour la santé et l'environnement et note que les efforts visant à accroître le nombre de pays participant à l'élaboration de la Liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, ou qui ont été retirés du marché ou qui n'ont pas été approuvés par les gouvernements, portent leurs fruits;

2. *Se félicite* de la coopération qu'apportent les gouvernements aux fins de l'établissement de la Liste récapitulative et exhorte tous les gouvernements, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à communiquer aux organismes compétents les renseignements nécessaires pour qu'ils figurent dans une prochaine édition de la Liste récapitulative;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à établir la Liste récapitulative en consacrant chaque année, en alternance, une partie aux produits chimiques et une autre aux produits pharmaceutiques, et de publier cette Liste avec la même fréquence dans chaque langue officielle conformément aux modalités prévues par l'Assemblée générale dans ses résolutions 39/229 et 44/226;

4. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir l'assistance technique nécessaire aux pays en développement, sur leur demande, afin de les aider à mettre en place et/ou à renforcer leurs capacités nationales dans le domaine de l'utilisation des produits chimiques et pharmaceutiques dangereux;

5. *Engage* instamment les participants à la conférence diplomatique qui doit se tenir à Rotterdam (Pays-Bas) les 10 et 11 septembre 1998 à adopter le texte concerté de la Convention de Rotterdam et demande aux signataires de la Convention de la ratifier rapidement pour qu'elle puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais;

6. *Souligne* la nécessité de continuer à utiliser les travaux des organismes des Nations Unies et d'autres organismes intergouvernementaux compétents dans ce domaine, ainsi que les activités entreprises au titre de conventions et d'accords internationaux dans des domaines connexes, pour mettre à jour la Liste récapitulative;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer de faire rapport tous les trois ans, conformément à la résolution 39/229 de l'Assemblée générale, sur l'application de la présente résolution et des résolutions antérieures de l'Assemblée sur la question.

*46e séance plénière
30 juillet 1998*

¹⁵¹ A/53/156-E/1998/78.

1998/42

**Activités opérationnelles du système des Nations Unies
au service de la coopération internationale
pour le développement**

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 47/199 du 22 décembre 1992 et 50/120 du 20 décembre 1995, sur l'examen triennal des activités opérationnelles des Nations Unies au service de la coopération pour le développement,

Rappelant également qu'il lui incombe de jouer un rôle de coordination et d'orientation au sein du système des Nations Unies, pour assurer l'application à l'échelle du système des politiques formulées par l'Assemblée générale, notamment au cours de l'examen triennal des activités opérationnelles, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 48/162 du 20 décembre 1993 et 50/227 du 24 mai 1996,

Notant les progrès réalisés par le système des Nations Unies et le travail qui reste à accomplir pour donner pleinement effet aux dispositions de la résolution 50/120 de l'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1996/42 du 26 juillet 1996, dans laquelle il avait demandé instamment que tous les fonds, programmes et organismes des Nations Unies oeuvrant pour le développement définissent des objectifs mesurables afin de renforcer leurs capacités de suivi et d'évaluation, et incorporent ces objectifs dans leurs schémas directifs respectifs pour l'application de la résolution 50/120 de l'Assemblée générale,

Rappelant également la résolution 52/203 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1997, notamment son paragraphe 9, dans lequel l'Assemblée a prié le Secrétaire général, dans le rapport d'ensemble sur l'examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies qu'il lui présenterait à sa cinquante-troisième session, de faire des recommandations pour que les réformes relatives aux activités opérationnelles soient appliquées effectivement et rapidement, compte tenu des opinions des États Membres,

Réaffirmant énergiquement qu'il est nécessaire d'augmenter substantiellement les ressources pour les activités opérationnelles de développement, sur une base prévisible, continue et assurée, et proportionnée aux besoins croissants des pays en développement,

Soulignant qu'il convient de continuer à renforcer la viabilité générale continue de l'efficacité et l'impact des activités d'aide au développement menées par le système des Nations Unies et notant avec satisfaction les mesures qui ont été prises à cet effet,

Notant qu'il est urgent que les discussions actuellement menées par les conseils d'administration des fonds et programmes des Nations Unies aient un résultat productif pour ce qui est d'inverser la tendance à la baisse des ressources de base,

Considérant les liens qui existent entre les recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général intitulé «Promotion de la femme : mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing et rôle des activités opérationnelles dans la promotion, en particulier, du renforcement des capacités et de la mobilisation des ressources pour accroître la participation des femmes au développement»¹⁵²,

¹⁵² E/1998/54 et Corr.1.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'examen triennal des activités opérationnelles des Nations Unies au service de la coopération pour le développement¹⁵³;
2. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte, dans son rapport sur l'examen triennal que l'Assemblée générale devra examiner à sa cinquante-troisième session, des vues et observations exprimées par les États au cours du débat sur les activités opérationnelles du Conseil;
3. *Prie également* le Secrétaire général de tenir compte, dans son rapport sur l'examen des activités opérationnelles, des discussions sur les stratégies de financement actuellement en cours dans les conseils d'administration des fonds et programmes des Nations Unies;
4. *Prie en outre* le Secrétaire général de tenir compte, dans ses recommandations pour le prochain examen triennal, des incidences des mesures prises par le système des Nations Unies pour donner effet aux initiatives de réforme sur les activités opérationnelles, ainsi que l'Assemblée générale en a décidé dans sa résolution 52/12 B du 19 décembre 1997, compte pleinement tenu des vues exprimées par les États à propos du travail qui reste à faire suite à la résolution 50/120 de l'Assemblée;
5. *Demande* au Secrétaire général de présenter, dans son rapport sur l'examen triennal, une analyse sur l'état d'application de la résolution 50/20 de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes sur les activités opérationnelles et de formuler les recommandations appropriées;
6. *Demande également* au Secrétaire général de tenir compte, dans son rapport sur l'examen triennal, des aspects pertinents des conclusions concertées du débat du Conseil consacré aux affaires humanitaires;
7. *Demande en outre* au Secrétaire général d'inclure dans son rapport sur l'examen triennal à l'Assemblée générale, compte tenu des débats et des conclusions du Conseil sur le point 3 a) de l'ordre du jour de sa session de fond de 1998 intitulé : «Promotion de la femme : mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing et rôle des activités opérationnelles dans la promotion, en particulier, du renforcement des capacités et de la mobilisation des ressources pour accroître la participation des femmes au développement», une section sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les activités opérationnelles du système des Nations Unies, avec des recommandations à cet effet;
8. *Invite*, compte tenu de son rôle de coordination, d'orientation et de supervision dans l'examen triennal des activités opérationnelles des Nations Unies, le Secrétaire général à faire des recommandations lorsqu'il arrêtera son rapport sur l'examen triennal, sur les thèmes qui pourraient être examinés aux réunions de travail lors du débat consacré aux activités opérationnelles pendant les sessions de fond de 1999, 2000 et 2001, compte tenu des travaux préparatoires nécessaires pour le suivi de l'examen triennal;
9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mener, chaque fois que nécessaire, en étroite consultation et coopération avec les gouvernements bénéficiaires et les donateurs, des évaluations d'impact sur les activités opérationnelles des thèmes que l'Assemblée générale a identifiés pour discussion lors des sessions futures du Conseil;
10. *Souligne* l'importance d'une participation suivie des institutions spécialisées et des commissions régionales et d'une collaboration constante avec la Banque mondiale, pour les aspects pertinents des activités opérationnelles des Nations Unies, sur la base des priorités nationales des pays bénéficiaires.

¹⁵³ E/1998/48 et Add.1.

1998/43**Intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes
dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies**

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses conclusions concertées 1997/2 sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies¹⁵⁴,

Affirmant que l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes est une stratégie essentielle pour l'application du Programme d'action de Beijing¹⁵⁵ et la réalisation de l'objectif général consistant à assurer l'égalité entre les sexes,

Considérant qu'il importe d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans le développement, ainsi que dans tous les autres domaines d'activité, et de traiter le problème de l'inégalité des chances entre les hommes et les femmes à toutes les étapes de la vie si l'on veut réaliser l'égalité entre les sexes,

Accueillant avec satisfaction les mesures qu'ont déjà prises plusieurs entités du système des Nations Unies, notamment l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et ses commissions techniques et régionales et d'autres organes subsidiaires, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, le Comité administratif de coordination, le Comité interinstitutions sur les femmes et l'égalité entre les sexes et d'autres organes subsidiaires du Comité administratif de coordination, ainsi que les comités exécutifs et les institutions spécialisées, fonds et programmes, pour mettre en oeuvre les conclusions concertées 1997/2 adoptées par le Conseil,

1. *Invite* les organismes des Nations Unies à tenir compte, dans l'application du Programme d'action de Beijing, des différents obstacles à l'épanouissement et à l'autonomisation des femmes dans toutes les régions et du rôle des femmes en tant qu'acteurs et bénéficiaires du développement;

2. *Réaffirme* que les recommandations figurant dans ses conclusions concertées 1997/2 devraient être appliquées d'urgence et au plus tard pour la date à laquelle aura lieu l'examen quinquennal du Programme d'action de Beijing en 2000, et demande à toutes les entités du système des Nations Unies de prendre immédiatement des dispositions à ce sujet;

3. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général intitulé «Mise en oeuvre des conclusions concertées du débat consacré par le Conseil économique et social aux questions de coordination en 1997 concernant l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies»¹⁵⁶;

4. *Prie* tous les organismes des Nations Unies, en particulier les fonds et programmes ayant des activités opérationnelles, de mettre en oeuvre de manière globale, intégrée et multisectorielle le Programme d'action de Beijing;

¹⁵⁴ A/52/3, chap. IV, sect. A, par. 4.

¹⁵⁵ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹⁵⁶ E/1998/64.

5. *Se félicite* des efforts réalisés par la Division de la promotion de la femme du Secrétariat pour promouvoir la prise en compte d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les rapports du Secrétariat et réaffirme que tous les rapports émanant d'unités du Secrétariat devraient tenir compte d'une telle démarche;

6. *Prie instamment* la Commission de la condition de la femme de continuer à présenter des propositions au Conseil et à ses organes subsidiaires, en particulier à d'autres commissions techniques, en ce qui concerne les mesures complémentaires qui pourraient être prises pour appliquer la stratégie d'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes;

7. *Décide* d'accorder une attention particulière à la féminisation de la pauvreté, à ses causes et à ses remèdes, lorsqu'il examinera le thème de l'éradication de la pauvreté en 1999, et de s'assurer de l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes lorsqu'il examinera l'application et le suivi des résultats des grandes conférences et sommets internationaux organisés par les Nations Unies, et demande que toute la documentation qui sera établie pour cet examen permette d'atteindre cet objectif;

8. *Décide* de continuer à examiner chaque année, au titre des points de l'ordre du jour intitulés «Application et suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et sommets internationaux organisés par les Nations Unies» et «Promotion de la femme», la façon dont ses commissions techniques et ses organes subsidiaires appliquent le Programme d'action de Beijing, notamment en adoptant une démarche générale soucieuse d'équité entre les sexes.

47e séance plénière
31 juillet 1998

1998/44

Application et suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Rappelant le dialogue productif qu'il a eu avec les représentants de multiples organismes des Nations Unies et avec des organisations non gouvernementales à sa session sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, tenue du 13 au 15 mai 1998, et prenant note avec satisfaction du résumé de cette session établi par le Président du Conseil économique et social¹⁵⁷ et du rapport du Secrétaire général¹⁵⁸, ainsi que des directives fournies par les États Membres,

Réaffirmant la nécessité d'une application et d'un suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, tout en reconnaissant à chacune d'elle son identité et sa spécificité propres,

Rappelant ses conclusions concertées 1995/1 sur le suivi coordonné par le système des Nations Unies et l'application des résultats des grandes conférences internationales organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes¹⁵⁹,

¹⁵⁷ E/1998/90.

¹⁵⁸ E/1998/19.

¹⁵⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 3 (A/50/3/Rev.1), chap. III, par. 22.*

Notant que les travaux concernant le suivi des résolutions de l'Assemblée générale 50/227 du 24 mai 1996 sur les mesures complémentaires pour restructurer et revitaliser l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, et 52/12 B du 19 décembre 1997 intitulée «Rénover l'Organisation des Nations Unies : un programme de réformes», ainsi que l'examen triennal d'ensemble des activités opérationnelles, l'intégration d'une perspective sexospécifique et bien d'autres domaines abordent les principales questions touchant le suivi intégré des résultats des conférences et font pendant à la présente résolution,

Réaffirmant l'importance des progrès accomplis pour mettre en oeuvre les engagements pris et réaliser les buts et objectifs formulés lors de ces conférences,

Considérant que, s'il incombe au premier chef à chaque pays d'assurer le suivi intégré et coordonné des résultats des grandes conférences des Nations Unies, le système des Nations Unies est un instrument important pour aider les pays à relever ce défi,

I

Thèmes intersectoriels

1. *Réitère* que, s'agissant d'assurer le suivi intégré et coordonné des résultats des conférences, les principaux objectifs de développement du Conseil devraient être l'élimination de la pauvreté et l'amélioration des conditions de vie des peuples partout dans le monde;

2. *Réaffirme* qu'il faut s'employer d'urgence à faire mettre en oeuvre, en temps voulu et dans leur intégralité, notamment par le système des Nations Unies et les institutions financières internationales, tous les engagements et accords et atteindre tous les objectifs, formulés lors des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, et, dans ce contexte, note les efforts faits pour atteindre ces objectifs ainsi que l'objectif consistant à réduire de moitié d'ici à 2015 la proportion des personnes vivant dans l'extrême pauvreté;

3. *Rappelle* qu'il importe de mobiliser des ressources nouvelles et additionnelles auprès de toutes les sources de financement afin de mettre en oeuvre les conclusions des conférences et, à cet égard, réaffirme les engagements pris afin d'atteindre aussi vite que possible les objectifs arrêtés par les Nations Unies pour l'aide publique au développement et souligne qu'il est nécessaire d'aller de l'avant dans la mise en oeuvre de l'initiative 20/20 pour les pays intéressés;

4. *Souligne* que la société civile joue un rôle important en appuyant la réalisation des objectifs des conférences, demande aux gouvernements et organismes des Nations Unies d'aider les organisations non gouvernementales, en particulier celles des pays en développement à participer aux processus mis en place par l'Organisation des Nations Unies pour le suivi des résultats des conférences, souligne également que des efforts devraient être déployés pour faciliter la participation équilibrée des organisations non gouvernementales de pays développés et de pays en développement, et invite le Service de liaison avec les organisations non gouvernementales à jouer un rôle actif en associant les organisations non gouvernementales, en particulier celles des pays en développement, aux activités de suivi des résultats des conférences des Nations Unies, en tant que de besoin et conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1996;

II

Rôle de coordination et de gestion du Conseil économique et social

Commissions techniques

5. *Prend note* des résultats de l'examen des commissions techniques et, dans ce contexte, décide, en s'appuyant sur un rapport intégré du Secrétaire général, d'examiner chaque année les résultats pertinents des travaux des commissions techniques sur le suivi des résultats des conférences, et de transmettre éventuellement le résultat de cet examen aux fonds, programmes et institutions spécialisées;

Commissions régionales

6. *Prend note* des résultats de l'examen des commissions régionales et, dans ce contexte, invite les commissions régionales à mettre en oeuvre d'une façon systématique le suivi des résultats des conférences, dans le cadre de leurs mandats et priorités respectifs, notamment en renforçant leur interaction avec les autres éléments du système des Nations Unies, et en particulier les commissions techniques;

Conseils d'administration des fonds et programmes

7. *Invite* son bureau et son secrétariat à transmettre le résultat de ses délibérations aux conseils d'administration des fonds et programmes et prie les conseils d'administration de prendre en considération ses directives sur l'application coordonnée des conclusions des conférences, conformément à leurs mandats et priorités respectifs;

III

Coordination interinstitutions

8. *Se félicite* du rôle joué par le Comité administratif de coordination et de la contribution de ses équipes spéciales et de ses organes permanents pour ce qui est de promouvoir la coordination à l'échelle du système des Nations Unies et dans le domaine du suivi coordonné et intégré interinstitutions des résultats des conférences à tous les niveaux, sait gré au Comité administratif de coordination de s'efforcer de répartir clairement les tâches entre ses organes permanents et d'y ménager des interactions au sujet du suivi des résultats des conférences, encourage l'interaction régulière entre les comités interinstitutions du Comité administratif de coordination et le renforcement des interactions entre les comités exécutifs pertinents et les organes permanents du Comité administratif de coordination, accueille favorablement et encourage l'interaction entre les organisations et institutions des Nations Unies, y compris les institutions de Bretton Woods, sur le suivi des résultats des conférences, et demande que la collaboration entre les organisations du système sur le suivi des résultats des conférences prévoie également d'utiliser les réseaux des organismes des Nations Unies qui font appel aux organismes chefs de projet et aux techniques d'information et se concertent avec le Comité administratif de coordination;

9. *Se félicite également* des exposés sur les travaux du Comité administratif de coordination présentés en 1998 et prie le Secrétaire général d'assurer une interaction plus soutenue et améliorée entre le Comité administratif de coordination et le Conseil et ses commissions techniques et régionales, notamment en leur fournissant de façon régulière et en temps voulu des informations sur chaque réunion du Comité administratif de coordination;

10. *Enjoint* au Comité administratif de coordination de diffuser largement à travers le système des Nations Unies, notamment en utilisant davantage l'Internet, les conclusions de ses délibérations, y compris des travaux de ses équipes spéciales, et de mettre les produits des équipes spéciales à la disposition des organes intergouvernementaux des organismes des Nations Unies, qui les examineront au moment d'incorporer les objectifs des conférences dans leurs programmes de travail, et invite les organismes des Nations Unies, compte tenu des directives des États Membres, à utiliser et à appliquer pleinement les conclusions des travaux de ces équipes spéciales;

11. *Souligne* le rôle des institutions spécialisées pour ce qui est d'appliquer et de suivre les résultats des conférences, préconise un renforcement de l'interaction entre le Conseil et les institutions spécialisées et encourage ces dernières à prendre une part plus active et à un niveau de représentation plus élevé, en particulier à celui des chefs de secrétariat, à ses sessions, notamment à l'examen du suivi des résultats des conférences;

IV

Suivi au niveau national

12. *Réaffirme* qu'il incombe au premier chef aux gouvernements nationaux d'appliquer et d'évaluer les conclusions des conférences, invite tous les pays à continuer à évaluer les progrès qui y auront été accomplis dans l'application des résultats des conférences et encourage la diffusion des meilleures pratiques;

13. *Se félicite* des progrès réalisés en ce qui concerne la coordination du suivi des conclusions des conférences au niveau national et préconise d'intensifier les efforts dans ce domaine, réaffirme que les coordonnateurs résidents, dans le cadre de leurs mandats, ont un rôle important à jouer en aidant les gouvernements et en renforçant la coordination à l'échelle du système des Nations Unies et, à cet égard, demande aux coordonnateurs résidents de faciliter, grâce à leurs rapports annuels, une évaluation de la coordination des activités du système des Nations Unies qui concerne l'application des conclusions des conférences et de diffuser les meilleures pratiques, et invite le Groupe des Nations Unies pour le développement à jouer pleinement son rôle important en mettant en oeuvre le suivi coordonné des résultats des conférences par l'Organisation des Nations Unies;

14. *Encourage* le système des coordonnateurs résidents, dans le cadre des mécanismes existants et en étroite collaboration avec les gouvernements, à continuer de favoriser une large concertation avec toutes les parties intéressées et d'appuyer leur participation au suivi des résultats des conférences; et encourage la création de groupes thématiques sur les thèmes intersectoriels des conférences, ainsi que la pleine utilisation des cadres de programmation concertés, notamment lorsqu'elle existe, la note de stratégie de pays et la phase pilote en cours du Plan-cadre des Nations Unies pour le développement, selon que de besoin, afin d'appuyer, à la demande des gouvernements, l'élaboration de stratégies et de plans d'action nationaux pour le suivi intégré des résultats des conférences; et encourage également une interaction plus soutenue entre les représentants des pays membres des institutions, fonds et programmes des Nations Unies, y compris les institutions de Bretton Woods;

15. *Reconnaît* qu'il importe d'assurer l'application intégrée et coordonnée des résultats des conférences, y compris la mise en oeuvre des engagements pris lors de ces conférences, dans les pays qui ne font pas partie du système des coordonnateurs résidents, et invite ces pays à continuer d'évaluer les progrès qu'ils auront réalisés dans l'application des conclusions des conférences, et les encourage à diffuser les meilleures pratiques dans ce domaine, notamment par l'intermédiaire de leurs mécanismes nationaux de notification volontaire existants;

V

Évaluation de l'application intégrée des conclusions des conférences

16. *Réaffirme* qu'il importe que les organes intergouvernementaux pertinents contrôlent et évaluent les résultats que les différents éléments du système des Nations Unies auront, conformément aux priorités fixées par les États Membres, obtenus en aidant les pays à mettre en oeuvre les engagements pris et à réaliser les objectifs et les buts formulés lors de ces conférences, et invite les organismes compétents du système des Nations Unies à procéder

à des évaluations de l'impact de leurs activités à l'appui de l'application coordonnée des conclusions des conférences, compte tenu de leurs pratiques existantes;

17. *Convient* d'envisager de procéder en l'an 2000, comme contribution éventuelle à l'Assemblée du millénaire, sans préjudice des débats que l'Assemblée générale tiendra sur cette question, à un examen des progrès réalisés au sein du système des Nations Unies s'agissant de promouvoir l'application et le suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa session de fond de 1999 un rapport sur les modalités éventuelles d'un tel examen;

18. *Invite* le Secrétaire général à établir un rapport intérimaire sur la suite donnée à la présente résolution, qu'il examinera en 1999.

*47e séance plénière
31 juillet 1998*

1998/45

Projet de directives pour résoudre le problème informatique posé par le passage à l'an 2000

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 52/233 de l'Assemblée générale, en date du 26 juin 1998, intitulée «Incidences mondiales du problème informatique posé par le passage à l'an 2000», qui demandait, entre autres, au Conseil économique et social d'établir des directives dont les États Membres pourraient tirer parti pour chercher à résoudre le problème sous ses divers aspects,

Conscient des risques graves posés par le problème du passage à l'an 2000 et de la nécessité pour les États Membres et les organismes des Nations Unies de s'y adapter d'urgence bien avant l'échéance inéluctable du 31 décembre 1999,

1. *Adopte* le projet de directives pour résoudre le problème du passage à l'an 2000, figurant en annexe à la présente résolution;

2. *Prie* le Secrétaire général d'assurer une large diffusion du projet de directives afin que celles-ci soient appliquées d'urgence et dans toute la mesure du possible par les États Membres et par les organismes des Nations Unies qui ne se sont pas encore adaptés au passage à l'an 2000.

*47e séance plénière
31 juillet 1998*

Annexe

Projet de directives pour résoudre le problème du passage à l'an 2000

Les présentes directives visent à sensibiliser les gouvernements au problème du passage à l'an 2000 et à établir une liste globale des questions devant être examinées dans ce contexte. Le problème découle du fait que nombre de systèmes de matériel et de logiciel utilisent uniquement les deux derniers des quatre chiffres désignant une année pour indiquer cette dernière. Cela signifie que, s'ils ne sont pas adaptés à la date limite du 31 décembre 1999, le «00» correspondra pour ces systèmes à l'année 1900 plutôt qu'à l'an 2000. Les systèmes électroniques qui ne se seront pas adaptés au passage à l'an 2000 et dont les programmes reposent sur des dates seront paralysés, donneront des résultats absurdes et trompeurs ou

retourneront à une autre date, ce qui risque de perturber des pans entiers de l'économie ainsi que des fonctions gouvernementales essentielles.

Certes, des groupes d'experts et des institutions publiques et privées ont diffusé sur Internet quantité d'informations sur le problème du passage à l'an 2000 et ses conséquences, mais il y a lieu de continuer à en souligner la complexité. Le problème risque d'avoir des conséquences non seulement sur les entreprises et les gouvernements mais également sur la coopération internationale. Un partenaire raccordé à un réseau privé ou intergouvernemental qui ne s'adapterait pas au passage à l'an 2000 risque de créer des effets en cascade qui paralyseront l'ensemble du réseau, voire de perturber les éléments du système qui auront déjà été adaptés. On a également tort de s'imaginer que le problème se limite aux seuls ordinateurs. En fait, tous les systèmes d'équipement dotés de systèmes intégrés à code ou à puce et manipulant des dates pourraient être atteints. Considérant à tort que le problème du passage à l'an 2000 était un problème d'ordinateurs, on a laissé aux experts le soin d'y apporter une solution. Toutefois, lorsqu'on a compris que le «bogue du millénaire» risquait de s'étendre à une toute autre gamme de systèmes et d'entraîner des effets en cascade, le problème est devenu également un problème de gestion.

La présente note tente de récapituler brièvement les questions qui se posent et de fournir des directives générales permettant d'y remédier; pour de plus amples informations, les lecteurs pourront se reporter à Internet et à d'autres sources d'information mentionnées plus haut. Les quatre séries de mesures définies ci-dessous sont certes formulées à l'intention des institutions gouvernementales mais s'appliquent également, pour l'essentiel, au secteur privé.

1. *Sensibilisation au problème :*

- Les gouvernements et les organisations internationales devraient s'engager, au plus haut niveau, à s'attaquer au problème du passage à l'an 2000 et à rendre compte, à intervalles réguliers, des progrès accomplis;
- Une campagne de sensibilisation devrait être lancée à l'intention de groupes tels que les petites entreprises et les organismes publics locaux qui pourraient encore ne pas être conscients du problème et de sa complexité;
- Une stratégie globale concernant le passage à l'an 2000 devrait être définie pour que les gouvernements puissent trouver une solution concertée au problème. Les pouvoirs publics locaux ou les agents d'exécution doivent traduire les recommandations stratégiques en objectifs tactiques;
- Une coopération doit être établie entre les gouvernements et le secteur privé à tous les niveaux de gouvernement y compris aux niveaux national et international.

2. *Appréciation du problème :*

- Une structure de gestion définissant clairement les responsabilités et les pouvoirs nécessaires pour apporter une solution aux divers aspects du problème devrait être mise en place;
- Il faudrait formuler clairement en termes pratiques les modalités d'adaptation au passage à l'an 2000 et fixer les normes permettant d'identifier les critères d'adaptation. Il faudrait envisager une procédure de certification formelle pour les systèmes primordiaux;
- Il faudrait parvenir à un certain consensus sur l'importance relative des opérations. Les critères à retenir seraient les suivants : empêcher les pertes de vies humaines, permettre le bon fonctionnement des instances gouvernementales, maintenir l'ordre civil, éviter

les difficultés majeures, permettre la poursuite des activités commerciales, empêcher les atteintes à l'environnement, etc.;

- Il faudrait identifier les secteurs de l'infrastructure et les systèmes d'importance nationale et s'assurer que les dispositions nécessaires ont été prises. Il s'agit notamment, mais non exclusivement, des transports et communications, des services publics, des finances, de la sécurité nationale, de la santé publique, des installations nucléaires et des relations internationales;
- Il faudra encourager ou inviter tous les organismes prestataires de services essentiels à élaborer un plan pour résoudre les problèmes liés au passage à l'an 2000. Le plan devrait définir les mesures à prendre pour évaluer, réparer, tester, mettre en service les systèmes et coordonner leur fonctionnement avec celui d'autres entités;
- Dans les secteurs moins importants au niveau national il faudrait analyser les risques afin d'établir un ordre de priorité approprié. On sait à présent qu'il sera difficile de s'adapter entièrement au passage à l'an 2000. Les mesures prévues dans les domaines à faible risque, où la non-adaptation au passage à l'an 2000 tire peu à conséquence, pourraient être retardées;
- Pour éviter des effets en cascade, il faudrait définir l'interaction entre les systèmes de faible priorité et les domaines d'importance nationale;
- Il faudrait définir l'interface entre les systèmes nationaux et les systèmes d'autres gouvernements. Il faudrait accorder une attention particulière aux prestataires de services du secteur privé (communications, contrôle du trafic aérien, distribution d'électricité, etc.) ayant des activités régionales ou mondiales mais s'intégrant à la structure nationale;
- Il faudra établir des mécanismes permettant de diffuser des informations exactes sur la phase où en est l'adaptation;
- Il faudra examiner les questions ayant trait à la responsabilité des secteurs public et privé en cas de dégâts provoqués par la non-adaptation au passage à l'an 2000 et aux systèmes de garantie.

3. *Solution au problème :*

- Il faudra établir des stratégies de validation et des procédures permettant de tester tous les systèmes adaptés ou remplacés ainsi que leurs éléments;
- Une analyse des ressources humaines sera nécessaire pour déterminer les besoins. Nombre de pays, notamment en développement, souffrent déjà d'une pénurie d'informaticiens qualifiés. Ce problème sera aggravé par celui du passage à l'an 2000. Les pays en développement seront particulièrement exposés;
- Il faudra établir des prévisions budgétaires pour financer l'achat de nouveau matériel et de logiciels de conversion, le coût de la main-d'oeuvre et les coûts connexes. En outre, il faudra déterminer la responsabilité financière du coût de la conversion. Certains pays pourraient solliciter un financement auprès de certaines organisations internationales comme la Banque mondiale qui dispose de fonds pour les prêts;
- Les fournisseurs et concepteurs doivent être identifiés et intégrés aux processus de validation et de test, le cas échéant;
- Les systèmes seront authentifiés ou des mesures visant à adapter les systèmes prises en fonction de leur degré d'importance en appliquant les procédés de validation et de test établis au préalable. Les problèmes et les solutions pouvant être similaires, il

conviendrait de mettre en place aux niveaux national et international un mécanisme d'échange d'informations et de centralisation des activités.

4. *Dispositif d'intervention :*

- Les gouvernements devraient établir des dispositifs d'intervention pour tous les systèmes et activités d'importance nationale et les systèmes qui les appuient dans la poursuite des activités. Des dispositifs d'appoint devraient être mis en place aux niveaux national et international;
- Un service de téléassistance devrait être établi pour que le public puisse signaler d'éventuels problèmes liés au passage à l'an 2000 et bénéficier d'une aide, en cas d'urgence;
- Les plans de sauvetage de l'ensemble du système doivent être réévalués et mis à jour pour éviter que des données ne se perdent et assurer la relance des activités aussi tôt que possible;
- Au cas où l'adaptation au passage à l'an 2000 ne pourrait pas se faire avant le 31 décembre 1999, il faudra peut-être débrancher et remplacer temporairement certains systèmes essentiels. Il faudra envisager d'établir immédiatement des systèmes d'appoint pour relayer les systèmes d'infrastructure de base. Il est important de déterminer le moment où ces dispositifs devront être mis en place pour être efficaces, au cas où la date limite ne pourrait pas être respectée.

1998/46

**Mesures complémentaires pour restructurer et revitaliser
l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social
et les domaines connexes**

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 50/227 du 24 mai 1996 et 52/12 B du 19 décembre 1997 de l'Assemblée générale,

1. *Adopte* les textes figurant dans les annexes I, II et III à la présente résolution;
2. *Exprime ses remerciements* aux commissions techniques pour l'attention qu'elles ont portée à l'examen de leurs méthodes de travail, et les encourage à poursuivre sur cette voie en tenant compte des observations et des recommandations qui figurent à l'annexe II de la présente résolution et à adopter des pratiques correspondant le mieux à leurs mandats, à leurs priorités et à leurs responsabilités;
3. *Accueille favorablement* les réformes entreprises par les commissions régionales et les encourage à adopter d'autres mesures, sous l'égide de leurs organes intergouvernementaux respectifs, visant à améliorer la rationalisation et l'efficacité, telles qu'elles sont présentées dans l'annexe III à la présente résolution;
4. *Décide* de poursuivre ses travaux sur les questions en suspens conformément aux mandats qui lui ont été confiés dans le cadre des résolutions 50/227 et 52/12 B de l'Assemblée générale;
5. *Décide également* d'organiser, à l'occasion de la reprise de sa session de fond de 1998, des élections pour la composition des organes dans les conditions prévues à l'annexe I de la présente résolution, de sorte que ces organes soient complètement constitués à compter du 1er janvier 1999; et demande à son Bureau de mettre au point les mécanismes appropriés à la tenue de ces élections;

6. *Décide en outre* de porter la présente résolution à l'attention de l'Assemblée générale conformément au paragraphe 70 de l'annexe I de la résolution 50/227 et aux paragraphes 9 et 10 de la résolution 52/12 B de l'Assemblée.

47e séance plénière

31 juillet 1998

Annexe I

Organes subsidiaires visés par la restructuration et la revitalisation

A. Commission de la science et de la technique au service du développement

19. La Commission de la science et de la technique au service du développement restera une commission technique dépendant du Conseil économique et social et continuera à se réunir tous les deux ans pendant une durée de deux semaines.

20. La Commission est encouragée à mieux cibler ses efforts et, notamment, à porter une attention particulière aux problèmes posés par les transferts de technologies et le renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement. En ce qui concerne les transferts de technologies, la Commission est invitée à examiner des applications/activités concrètes.

21. Une coordination efficace doit être établie avec toutes les autres commissions techniques et avec le Conseil économique et social. La Commission devrait notamment travailler en étroite collaboration avec la Commission du développement durable et avec le Conseil du commerce et du développement de la CNUCED. Les méthodes à employer pour renforcer la coopération seraient notamment les suivantes :

a) Les bureaux de la Commission de la science et de la technique au service du développement et de la Commission du développement durable, ainsi que ceux des autres commissions techniques concernées, devraient rester en communication étroite;

b) Les secrétariats et les bureaux qui assurent le service de la Commission de la science et de la technique au service du développement, de la Commission du développement durable et du Conseil du commerce et du développement de la CNUCED devraient procéder à des échanges d'informations réguliers;

c) Les résultats des réunions tenues par la Commission de la science et de la technique au service du développement devraient continuer à être communiqués aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies, notamment sous la forme d'exposés de synthèse présentés par le Bureau et le secrétariat de la Commission aux délégations tant à Genève qu'à New York;

d) Les résultats des réunions de la Commission devraient être communiqués, à titre d'information, aux commissions techniques et aux organismes des Nations Unies concernés.

22. La coordination des activités menées par la Commission et les autres organismes des Nations Unies concernés, y compris les commissions régionales, devrait être améliorée et rendue plus efficace.

23. La CNUCED continuera à assumer les fonctions de secrétariat pour le compte de la Commission de la science et de la technique au service du développement qui s'efforcera de mettre pleinement à profit le savoir-faire du secrétariat de la CNUCED, tout en tirant parti, s'il y a lieu, des compétences d'autres organismes des Nations Unies, notamment de celles du Département des affaires économiques et sociales et des institutions spécialisées compétentes.

24. Le nombre de membres de la Commission doit passer de 53 à 33 répartis comme suit : huit membres parmi les États d'Afrique, sept membres parmi les États d'Asie, six membres parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, quatre membres parmi les États d'Europe de l'Est et huit membres parmi les États d'Europe occidentale et autres États. Leur mandat serait de quatre ans.

B. Comité de la planification du développement

25. Le Comité de la planification du développement, rebaptisé Comité des politiques du développement, restera un organe subsidiaire du Conseil économique et social.

26. Il se composera de 24 experts indépendants, spécialistes du développement économique, du développement social et de la protection de l'environnement, dont les compétences couvriront un large éventail afin d'éviter d'avoir à faire appel à des consultants. Un équilibre approprié sera observé dans la répartition géographique et la représentation des deux sexes. Le Comité comprendra notamment des experts s'intéressant aux problèmes naissants et au processus multilatéral. Les experts seront nommés pour trois ans par le Secrétaire général, après consultation avec les gouvernements concernés. Les nominations seront soumises à l'approbation du Conseil économique et social.

27. Le Comité poursuivra l'examen triennal de la situation des pays les moins développés et tiendra des réunions sur ce sujet tous les trois ans.

28. Le Conseil économique et social arrêtera le programme de travail du Comité des politiques du développement. En janvier ou février chaque année, moment où le Conseil choisit les thèmes devant être débattus au cours de sa session de fond, il fera part au Comité des thèmes que ce dernier sera chargé d'examiner à l'occasion de sa session annuelle, qui ne devra pas dépasser cinq jours ouvrables et qui se tiendra en avril ou en mai. Le Comité soumettra son rapport au Conseil à l'occasion de sa session de fond de juillet. Entre autres sujets, le rapport indiquera les propositions concernant le programme de travail du Comité pour l'année qui suit, ces propositions devant être examinées et approuvées à la session d'organisation suivante du Conseil qui se tient en janvier/février.

29. Par l'intermédiaire du Conseil économique et social, l'Assemblée générale, le Secrétaire général et les organes subsidiaires du Conseil peuvent également proposer des thèmes qui devront être examinés par le Comité des politiques du développement.

30. Il faudrait s'efforcer de mieux faire connaître le travail du Comité, notamment en créant un site Internet et en confiant au Bureau du Comité la tâche de présenter les résultats des débats qui ont été menés.

31. Dans le cadre de ses fonctions, le Comité des politiques du développement devrait, outre l'organisation des réunions officielles, s'efforcer d'en préparer efficacement les débats en organisant des réseaux de consultations officieuses. Le Secrétariat devra fournir toute l'aide nécessaire à cet effet.

C. Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement

D. Comité des ressources naturelles

32. Les deux comités seront fusionnés en un seul organe d'experts qui sera dénommé Comité de l'énergie et des ressources naturelles au service du développement. Ce comité sera un organe subsidiaire du Conseil économique et social.

33. Le Comité de l'énergie et des ressources naturelles au service du développement se composera de deux sous-groupes, comportant chacun 12 experts choisis pour une période de quatre ans par les gouvernements compte dûment tenu de la répartition géographique et de la parité entre les sexes. Les nominations seront soumises à l'approbation du Conseil. L'un des sous-groupes sera chargé des questions liées à l'énergie et l'autre des questions relatives aux ressources en eau. La répartition géographique sera la suivante : six membres parmi les États d'Afrique, cinq membres parmi les États d'Asie, quatre membres parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, trois membres parmi les États d'Europe de l'Est et six membres parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

34. Le Comité de l'énergie et des ressources naturelles au service du développement se réunira tous les deux ans pendant une période de deux semaines, étant entendu que cette période devra être divisée de manière équitable et souple entre les deux sous-groupes.

35. Sur recommandation présentée par les deux sous-groupes composant le Comité ou par un seul d'entre eux, le Conseil pourra, s'il y a lieu, arrêter les modalités de création de groupes spéciaux d'experts chargés d'examiner les questions concernant les minéraux.

36. En outre, l'Assemblée générale pourra inviter l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les commissions régionales à rechercher, dans la limite de leurs compétences, des moyens efficaces permettant de trouver des solutions à ces questions.

37. Lors de l'élaboration de son programme de travail qui doit être soumis au Conseil pour examen et approbation, le Comité de l'énergie et des ressources naturelles au service du développement devra tenir pleinement compte du programme de travail pluriannuel de la Commission du développement durable de façon à ce que son propre programme soit complémentaire des travaux menés par la Commission. Lors de l'examen et de l'établissement du programme de travail du Comité, le Conseil devra veiller à harmoniser les travaux du Comité et ceux de la Commission et à maintenir les liens particuliers existant entre ces deux organes.

38. Le Comité de l'énergie et des ressources naturelles au service du développement devra maintenir une collaboration étroite avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les commissions régionales et les institutions spécialisées des Nations Unies, selon qu'il conviendra.

Annexe II

Commissions techniques du Conseil économique et social ayant un rôle particulier à jouer pour donner suite aux grandes conférences des Nations Unies

1. Dans ses résolutions 50/227 et 52/12 B, l'Assemblée générale a demandé au Conseil économique et social de procéder à un examen général de ses commissions techniques¹⁶⁰. Ces

¹⁶⁰ Les commissions techniques du Conseil économique et social chargées du suivi des grandes conférences des Nations Unies sont la Commission du développement durable, la Commission des droits de l'homme, la Commission du développement social, la Commission de la condition de la femme, la Commission de la population et du développement, et la Commission des établissements humains. Bien que la Commission des établissements humains soit un «comité permanent», le terme générique «commissions techniques» est employé tout au long de la présente annexe.

dernières années, les commissions techniques ont entrepris de faire le point sur leurs propres méthodes de travail, et devraient poursuivre cet examen en tirant parti de l'expérience acquise. Chaque commission devrait être encouragée à adopter les pratiques qui conviennent le mieux à son mandat et à ses attributions. À cet égard, le Conseil énonce les propositions et recommandations ci-après, qui visent à renforcer l'efficacité et l'efficience des commissions techniques.

A. Méthodes de travail

2. Compte tenu des interactions des questions et de leur interdépendance, il faut que les commissions techniques coordonnent davantage leurs activités tout en prêtant une attention vigilante à leur mandat et à leur statut particulier. Le Conseil économique et social a un rôle majeur à jouer à cet égard. Il pourra donc être utile d'adopter un programme thématique pluriannuel pour les commissions techniques chargées du suivi des grandes conférences des Nations Unies.

3. Il faudrait accorder à celles des commissions techniques qui s'occupent de plusieurs thèmes suffisamment de temps pour examiner chacun des thèmes prioritaires afin que les États Membres puissent cibler et approfondir leurs travaux, en ayant à l'esprit l'interdépendance des thèmes prioritaires.

4. En tenant des réunions intersessions, les commissions pourront donner une orientation plus précise à leurs travaux en définissant les éléments clés à examiner et les problèmes importants à résoudre dans le cadre de thèmes spécifiques relevant de leurs activités respectives. De telles réunions devraient contribuer aux préparatifs des réunions d'une commission technique mais ne devraient pas se substituer aux débats intergouvernementaux qui ont lieu lorsque la commission elle-même se réunit.

5. Les réunions accueillies et financées par des gouvernements peuvent-elles aussi contribuer utilement aux travaux des commissions techniques, compte tenu de leurs programmes de travail respectifs?

6. Les travaux des commissions devraient être organisés de telle façon que les points de l'ordre du jour susceptibles d'aboutir à des conclusions négociées puissent être présentés sans délai, afin que puissent se tenir des consultations officielles sur lesdites conclusions.

7. Pour éviter les doubles emplois ou les chevauchements, il conviendrait peut-être d'encourager les commissions techniques à demander, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, selon qu'il conviendra, qu'une autre commission technique soit chargée d'étudier une question alors examinée par la commission technique auteur de la demande, à condition que la charge de travail de l'autre commission ne s'en trouve pas accrue. On pourrait aussi encourager les commissions techniques à solliciter par l'intermédiaire du Conseil économique et social, selon qu'il conviendra, des contributions supplémentaires de la part d'autres commissions techniques s'agissant des questions intéressant la commission auteur de la demande.

8. Les commissions techniques devraient mieux tirer parti des groupes d'experts, dans lesquels la représentation devrait être équilibrée afin de faciliter l'examen des questions de fond. Il faudrait, dans la mesure du possible, distribuer aux États Membres suffisamment à l'avance les résumés des déclarations que les participants prévoient de faire, afin de faciliter le débat. Il conviendrait de s'assurer que les intervenants privilégient les points de l'ordre du jour qui sont à l'examen et ne traitent pas essentiellement d'un sujet connexe, afin de disposer d'un laps de temps suffisant pour les échanges de vues. Les bureaux devraient veiller à ce que l'on dispose du temps voulu pour tenir des discussions intergouvernementales.

9. Les commissions techniques devraient également étudier les possibilités d'échanger des données d'expérience et concernant les pratiques optimales afin de donner efficacement suite aux conférences, notamment en sollicitant des communications spontanées d'expériences nationales et des échanges de vues interactifs. Les discussions devraient mettre un accent particulier sur les enseignements du suivi des conférences nationales. Il est également nécessaire que le Secrétariat informe les États Membres des pratiques optimales et des principaux enseignements retirés.

10. Étant donné l'importance et l'utilité du débat général pour les travaux sur les thèmes à l'examen, les commissions techniques devraient veiller à ce que le débat soit circonscrit et constructif et propice à l'obtention de résultats concrets à l'issue de la session.

11. Les commissions techniques doivent s'assurer qu'elles valorisent le processus de mise en oeuvre des programmes d'action adoptés à l'issue des grandes conférences mondiales, et devraient donc avant tout :

a) Examiner les progrès réalisés et les difficultés à résoudre, ainsi que les recommandations concrètes concernant les conclusions des conférences à l'échelon national et international;

b) Encourager l'échange de données d'expérience locale, nationale et régionale relatives à la mise en oeuvre des décisions issues des conférences;

c) Faire le bilan des progrès accomplis à l'échelon national et international dans des domaines particuliers inscrits à leurs programmes de travail pluriannuel, en utilisant les systèmes d'établissement des rapports pertinents, afin d'appeler l'attention sur les expériences communes, les démarches fructueuses et les domaines présentant des difficultés particulières, et de recenser les nouvelles questions prioritaires;

d) Énoncer des conclusions claires, concises et concrètes de leurs travaux.

12. La transmission spontanée d'informations à caractère national, y compris, par exemple, sous forme de communications périodiques ou de rapports nationaux présentés par les gouvernements, est une contribution précieuse au suivi et à l'examen de la mise en oeuvre des recommandations des conférences en question. Le Conseil économique et social devrait de nouveau demander au Secrétaire général de définir un mode de présentation normalisé et simplifié que les gouvernements pourraient utiliser pour présenter des informations sur un ou plusieurs sujets.

13. Les commissions techniques devraient intégrer dans leurs activités une démarche soucieuse d'équité entre les sexes en donnant pleinement suite aux conclusions concertées 1997/2¹⁶¹ du Conseil économique et social, en particulier celles qui figurent au paragraphe 16.

B. Rôle du Bureau

14. Le Bureau joue un rôle essentiel dans la préparation et la réussite des réunions. Il serait préférable que le nouveau Bureau soit élu immédiatement après la conclusion des travaux de la précédente session de la commission, selon qu'il conviendra. Il est donc important que les groupes régionaux désignent leurs candidats suffisamment à l'avance, en particulier pour la fonction de président.

15. Les réunions intersessions du Bureau sont très utiles à la préparation de la session à venir. Il faut promouvoir la tenue régulière de réunions d'information informelles ouvertes à tous, organisées par le Bureau avec le Secrétariat et les États Membres, aux fins de préparer

¹⁶¹ Voir A/52/3, chap. IV, sect. A, par.4.

la session. Pour permettre au Bureau de s'acquitter de ses fonctions, il conviendrait d'étudier la question de l'octroi d'une aide financière appropriée aux membres du Bureau, en particulier aux membres venant de pays en développement, par le canal des contributions extrabudgétaires; cette aide faciliterait la participation aux réunions du Bureau, aux réunions intersessions de la commission et aux sessions de la commission elle-même.

16. Les bureaux des commissions techniques, ainsi que le Bureau du Conseil économique et social, sont invités à renforcer leur coordination, notamment en organisant des sessions ordinaires toutes les fois que cela est nécessaire. Outre les réunions, les bureaux devraient étudier les possibilités de coordination par l'intermédiaire de réseaux. Le Secrétariat devrait apporter son aide à cet égard.

17. Les bureaux des commissions techniques devraient tenir avec les États Membres des consultations claires et ouvertes à tous, afin de bénéficier des avis desdits États et d'intensifier leur participation aux travaux préparatoires aux réunions des commissions.

C. Participation

18. La participation de représentants des gouvernements chargés d'activités spécifiques de suivi des conférences des Nations Unies devrait être encouragée, ainsi que celle d'experts. La participation de représentants de haut niveau est souhaitable et sera facilitée si l'on améliore la qualité des débats des commissions techniques.

19. La participation d'autres entités compétentes du système des Nations Unies, y compris des institutions de Bretton Woods et autres institutions spécialisées, devrait être encouragée, s'il y a lieu.

20. Les commissions techniques chargées du suivi des conférences bénéficient des vastes compétences des organisations non gouvernementales et de la capacité de celles-ci d'appuyer l'action de l'ONU. Conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1996, elles devraient tenir compte, dans leurs débats, de la grande diversité des vues des organisations non gouvernementales nationales, régionales et internationales. Il faudrait faire en sorte que les organisations non gouvernementales des pays développés et celles des pays en développement soient associées de manière équilibrée à leurs travaux.

D. Documentation

21. Les rapports devraient être concis, cohérents et analytiques, pour permettre de mieux circonscrire les débats et les rendre plus fructueux.

22. Ils devraient contenir des recommandations claires et concrètes qui permettent de renforcer l'application des conclusions des conférences des Nations Unies.

23. S'il est souhaitable que l'on puisse consulter les rapports sur support informatique, il faudrait néanmoins continuer à les présenter sur support papier, dans les délais voulus et dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 52/214 B de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1997.

24. Au cours du processus préparatoire, les ateliers, séminaires, tables rondes et réunions de groupes d'experts portant sur les thèmes prioritaires peuvent offrir de nombreuses idées utiles à l'établissement de la documentation. Il faudrait donc leur prêter l'attention voulue et, dans ce contexte, faciliter la participation d'experts des pays en développement à leurs travaux. Des consultations avec d'autres parties intéressées – organisations non gouvernementales notamment – peuvent, lorsque c'est possible et approprié, être utiles à l'établissement des rapports.

25. Lorsqu'il établit des rapports à l'intention de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et des organes subsidiaires de ce dernier, le Secrétaire général devrait continuer, lorsqu'il y a lieu, de recourir à la pratique consistant à confier expressément à tel ou tel organisme des Nations Unies le soin de coordonner les interventions du système des Nations Unies dans un domaine déterminé et, notamment, de formuler des recommandations. De même, il faudrait, lorsqu'il y a lieu, associer tous les organes compétents du système des Nations Unies aux préparatifs et, pour faciliter la coordination des travaux, créer des équipes spéciales qui seraient placées sous l'autorité d'un coordonnateur désigné.

26. Il serait bon que le Secrétariat et les États Membres procèdent à des échanges de vues préliminaires sur l'établissement des rapports, ce qui permettrait d'en améliorer le contenu. Le Bureau devrait veiller à ce que les rapports soient établis dans les temps voulus.

27. Afin que les États Membres disposent de davantage de temps pour se concerter, la longueur de l'introduction des rapports établis par le Secrétariat devrait être réduite au minimum et les documents portant sur des sujets connexes devraient, chaque fois que possible, faire l'objet d'une présentation groupée.

28. Les recommandations figurant dans les rapports devraient être centrées sur les mesures prises et à prendre pour donner pleinement suite aux conférences à l'échelon national et international et définir clairement les dispositions à arrêter pour coordonner l'action de tous les organismes des Nations Unies. Lorsqu'il établit les rapports, le Secrétariat devrait s'inspirer de l'expérience acquise par les États Membres dans la mise en oeuvre des résultats des conférences au niveau national, en gardant à l'esprit que l'établissement des rapports sur la question incombe aux gouvernements. Il devrait également prendre en considération l'appui fourni par la communauté internationale. Il devrait aussi s'appuyer sur l'expérience acquise par les organismes des Nations Unies pour ce qui est de faciliter la mise en oeuvre des résultats des conférences sur le terrain, notamment par l'intermédiaire du système des coordonnateurs résidents, qui devrait conduire ses travaux en étroite concertation avec les gouvernements.

29. Le Secrétariat est prié de présenter les questions et approches dont il traite dans ses rapports dans une perspective sexospécifique de sorte que les organes intergouvernementaux puissent disposer d'une base analytique pour formuler des politiques en faveur des femmes et soient informés des décisions et recommandations des organes compétents concernant l'intégration des questions relatives aux femmes.

30. À l'issue de leur session, les commissions techniques devraient décider, sur recommandation de leur bureau, si leurs travaux peuvent être utiles aux travaux d'autres commissions techniques et, dans l'affirmative, prier le Bureau du Conseil économique et social de faire en sorte que les documents pertinents soient promptement portés à l'attention de ces commissions. Elles pourraient aussi examiner si les rapports d'autres commissions techniques leur seraient éventuellement utiles et, dans l'affirmative, prier le Bureau du Conseil de faire en sorte que les documents pertinents soient mis à leur disposition.

E. Résultats/établissement de rapports

31. Bien que variant dans leur présentation d'une commission technique à l'autre, les résultats des réunions devraient être circonscrits et concis et proposer des recommandations d'action concrètes qui soient fondées sur les délibérations et négociations des organes intergouvernementaux et ne se bornent pas à répéter ce qui a déjà été dit dans les documents finals des grandes conférences.

32. Le Secrétariat devrait établir à l'intention du Conseil économique et social un rapport de synthèse qui examinerait les relations entre les commissions techniques. Ce rapport devrait mettre l'accent sur les points principaux sur lesquels le Conseil doit se prononcer.

33. Le Conseil économique et social, quant à lui, devrait, en se consacrant tout spécialement aux questions horizontales ou intersectorielles, examiner les recommandations formulées par les commissions techniques afin de s'assurer qu'elles sont compatibles. Les commissions techniques devraient indiquer clairement celles de ces recommandations qui ont des incidences pour l'ONU en matière de coordination, de programmation et de budget.

34. Les États Membres devraient disposer de suffisamment de temps pour négocier les résultats des réunions.

35. Bien que chaque État Membre ait le droit de présenter tous les projets de résolution ou de décision qu'il juge nécessaires, les commissions techniques devraient être encouragées à utiliser, lorsqu'il y a lieu, les conclusions concertées qui permettent d'intégrer, le cas échéant, les préoccupations sectorielles dans le cadre général du suivi d'une conférence mondiale.

F. Relations avec le Conseil économique et social

36. Le Conseil économique et social devrait s'efforcer avant tout d'accroître l'efficacité des commissions techniques – notamment en tant qu'instruments de suivi des conférences – en améliorant leurs méthodes et en harmonisant leurs programmes de travail. Le Conseil devrait suivre tous les ans les mesures prises par les commissions techniques en application des recommandations qu'il a formulées concernant l'harmonisation de leurs programmes de travail. Il devrait aussi suivre tous les ans, sur la base du rapport concernant la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, la manière dont les commissions techniques intègrent les questions relatives aux femmes dans leurs travaux.

37. Le Conseil économique et social devrait faire en sorte que le débat général des commissions techniques relatif aux questions intersectorielles communes aux grandes conférences des Nations Unies se déroule dans les limites de leurs domaines de compétence respectifs et dans le cadre de leurs programmes pluriannuels de travail afin de faciliter l'examen de ces questions par le Conseil et l'Assemblée générale.

38. Le Conseil économique et social a besoin d'être pleinement informé des travaux du Comité administratif de coordination pour que les commissions techniques puissent avoir connaissance, dans les délais voulus, des travaux portant sur le suivi des grandes conférences mondiales.

G. Relations entre les commissions techniques

39. Ainsi qu'il en a été décidé dans la résolution 1997/61 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1997, le Bureau du Conseil devrait appuyer et renforcer la coopération entre les commissions techniques avec l'aide de leurs secrétariats respectifs.

H. Relations avec les commissions régionales et autres organes régionaux pertinents

40. Les commissions régionales ont chacune un mandat spécifique en ce qui concerne le suivi des grandes conférences mondiales, dans lequel elles ont un rôle important à jouer.

41. Leur rôle et celui des autres organes régionaux dans la mise en oeuvre des résultats de ces conférences étant important, les commissions techniques devraient en tenir compte dans leurs travaux.

Annexe III

Commissions régionales

1. Dans ses résolutions 50/227 et 52/12 B, l'Assemblée a demandé au Conseil économique et social (ECOSOC) de procéder à un examen des commissions régionales. Comme suite à la résolution 50/227 de l'Assemblée et à la résolution 1996/4 du 26 juillet 1996 du Conseil et de leur propre initiative, les commissions ont entrepris des réformes dont le contenu et la portée différaient en fonction des spécificités de chaque région, et qui avaient pour objet de renforcer la pertinence, la qualité et l'efficacité de ces institutions.

2. Le Conseil économique et social se félicite des mesures de réforme entreprises par les commissions et exhorte ces dernières à engager, le cas échéant, de nouvelles mesures de réforme, sous l'égide de leurs organes intergouvernementaux respectifs.

3. Le Conseil est conscient que chaque commission régionale exerce ses activités dans un environnement économique et institutionnel spécifique et que les commissions régionales doivent, par conséquent, continuer à répondre aux besoins régionaux tels qu'ils apparaissent dans les priorités définies par les membres des différentes commissions.

4. Compte tenu de ce qui précède et aussi du rôle que sont appelées à jouer les commissions régionales au sein du système des Nations Unies et dans leurs régions respectives, conformément au mandat défini à la section IV de l'annexe de la résolution 32/197 du 20 décembre 1977 de l'Assemblée générale, le Conseil économique et social formule les directives suivantes destinées à améliorer l'utilité des travaux des commissions ainsi que leur contribution au processus de réforme de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux mandats et priorités de chaque commission.

A. Les commissions régionales en tant qu'antennes régionales de l'Organisation des Nations Unies

5. En fonction des circonstances et des besoins régionaux, les commissions régionales exercent des fonctions normatives, analytiques et de diffusion, et mènent aussi des activités opérationnelles qui sont complémentaires et synergiques. Les commissions régionales offrent un cadre important où chaque région peut définir son optique vis-à-vis des grands problèmes mondiaux et forger un consensus. Les organes, fonds et programmes de l'Organisation des Nations Unies devraient tirer davantage parti de ce mécanisme, selon que de besoin.

6. Il conviendrait d'associer de manière plus concrète les activités des commissions régionales et celles que mène l'Organisation, dans son ensemble, dans les secteurs économique et social. Il faudrait assurer la participation active des secrétaires exécutifs des commissions ou de leurs représentants aux activités du Comité exécutif des affaires économiques et sociales et du Groupe des Nations Unies pour le développement.

7. En tenant compte des mandats et des priorités respectifs, il conviendrait de promouvoir l'organisation d'activités communes entre le secrétariat de chaque commission, le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat et le secrétariat de la CNUCED; ces activités, sanctionnées par un mémorandum ou lettre d'accord, devraient être consignées dans les programmes de travail de ces différentes entités.

8. Les commissions régionales se sont vu confier, en fonction de leurs priorités et de leurs mandats respectifs, un rôle important dans la préparation et le suivi des grandes conférences de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil économique et social devrait fournir les

orientations générales appelées à guider l'action des commissions régionales dans ce domaine, compte tenu de la nécessité d'adopter, en la matière, une démarche multisectorielle.

9. Le Conseil économique et social se félicite des initiatives de certaines commissions régionales visant à se fixer un ordre de priorité, et exhorte les autres commissions régionales à suivre cet exemple. La participation des gouvernements à ce processus devrait conférer à l'action des commissions une efficacité et une utilité accrues.

10. Il importe tout particulièrement de mieux coordonner les activités des commissions régionales et celles des différentes entités du système des Nations Unies qui interviennent à l'échelon régional – en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) –, tout en tenant compte des mandats et priorités respectifs. Les mesures suivantes devraient concourir à la réalisation de cet objectif :

a) La réactivation des groupes de travail PNUD/commissions régionales permettrait de traiter plus efficacement les questions d'intérêt commun;

b) Le PNUD devrait consulter davantage les commissions régionales, au stade de la programmation des activités régionales du Programme, étant donné le rôle de partenaires que devraient jouer les commissions au moment de la mise en oeuvre de ces activités. Les secrétariats des commissions devraient faire connaître aux services compétents du PNUD, et notamment à ses bureaux régionaux, leurs programmes de travail.

11. La possibilité d'une participation active des commissions régionales au plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement devrait être examinée durant la phase pilote actuelle du plan-cadre.

B. Les commissions régionales en tant qu'éléments du paysage institutionnel régional

12. S'inscrivant dans le paysage institutionnel de leurs régions respectives, les commissions régionales sont appelées à entretenir une coopération étroite avec les organes régionaux compétents, aux fins d'un renforcement des synergies et des complémentarités entre leurs programmes de travail. Les commissions régionales sont invitées à renforcer leur coopération et leurs échanges d'informations avec les organes, institutions et réseaux régionaux compétents, conformément aux directives de leurs organes gouvernementaux respectifs. Les commissions régionales veilleront à ce que les réunions qu'elles organisent avec les institutions et organes régionaux soient axées sur des questions qui requièrent une démarche régionale coordonnée et s'accordent avec les mandats et les priorités des commissions régionales.

13. Dans le cadre de leur rôle d'animation, les commissions régionales devraient organiser régulièrement des réunions interinstitutions dans chaque région pour y améliorer la coordination entre les programmes de travail des organismes du système des Nations Unies. À cet égard, le Conseil économique et social se félicite des efforts que déploie le Secrétaire général pour améliorer la coordination au sein du système des Nations Unies, y compris sa proposition d'organiser dans chaque région, et sous la présidence du Vice-Secrétaire général, des rencontres annuelles réunissant les différentes entités du système des Nations Unies engagées dans des activités à l'échelon régional et multinational. Ces réunions devraient se tenir dans de bonnes conditions d'économie et d'efficacité, faire fond sur les mécanismes de coordination existants et porter essentiellement sur des questions spécifiques qui exigent une coordination au niveau régional. Les conclusions de ces réunions devraient être transmises au Conseil, par la voie des organes intergouvernementaux des différentes commissions régionales, selon qu'il conviendra. À ce sujet, le Conseil encourage le Secrétaire général à

tenir compte de ces mesures dans le rapport qu'il établira en 1999 en ce qui concerne le point de l'ordre du jour relatif à la coopération régionale.

C. Rôle du Conseil économique et social

14. Le Conseil économique et social devrait encourager l'échange régulier d'informations, selon que de besoin, entre les bureaux des commissions régionales et son propre bureau. Chaque fois que cela sera possible, on veillera à faire participer les présidents des commissions régionales aux délibérations pertinentes du Conseil. Le Conseil devrait également encourager la participation des secrétaires exécutifs, lorsque cela est possible, à ses débats de haut niveau. Il devrait en outre inciter davantage les commissions régionales à participer, notamment par le biais du Bureau des commissions régionales à New York, à l'examen de fond qu'il consacre aux problèmes mondiaux comportant une dimension régionale. Lors des réunions du Comité exécutif des affaires économiques et sociales et du Groupe des Nations Unies pour le développement, on devrait organiser régulièrement des séances d'information qui permettent aux secrétaires exécutifs d'informer le Conseil des activités de leurs institutions. Le Conseil devrait également encourager une circulation, dans les deux sens, des informations relatives aux activités des commissions régionales, y compris par le biais de la mise en train, simultanément à New York et au siège des commissions régionales, des études sur la situation économique et sociale.

15. Le Conseil économique et social devrait aussi encourager des échanges réguliers entre les commissions régionales, de sorte qu'elles puissent partager des informations sur les pratiques les plus performantes et les réalisations concrètes des uns et des autres. Le Conseil devrait en outre encourager la coopération interrégionale faisant intervenir plusieurs commissions régionales ainsi que le PNUD, selon que de besoin.

16. Le Conseil économique et social devrait promouvoir une coopération accrue entre les commissions régionales et ses commissions techniques, par le biais d'un échange régulier d'informations entre les secrétariats des différentes commissions.

17. Le Conseil économique et social devrait continuer à jouer son rôle de supervision et de coordination, et veiller ainsi à ce que les décisions adoptées par les organes intergouvernementaux des commissions régionales et les fonds et programmes de l'Organisation des Nations Unies soient complémentaires et synergiques.

18. Le Conseil économique et social devrait encourager l'échange d'informations et la coopération entre, d'une part, les commissions régionales et, d'autre part, les institutions de Bretton Woods et l'Organisation mondiale du commerce, concernant les questions d'intérêt commun.

1998/47

Mesures complémentaires pour restructurer et revitaliser l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes : modalités applicables aux élections

Le Conseil économique et social,

Considérant sa résolution 1998/46 du 31 juillet 1998 et ses annexes I à III,

Ayant à l'esprit qu'il organisera, à l'occasion de la reprise de sa session de fond de 1998, des élections pour désigner les membres des organes visés à l'annexe I de ladite résolution, de façon que tous les sièges y soient pourvus à compter du 1er janvier 1999,

1. *Décide de mettre fin, à compter du 31 décembre 1998, aux mandats actuels des membres de la Commission de la science et de la technique au service du développement,*

du Comité de la planification du développement, du Comité des ressources naturelles et du Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement;

2. *Décide également* d'organiser de nouvelles élections en vue de désigner les trente-trois membres de la Commission de la science et de la technique au service du développement, conformément à la répartition régionale convenue telle qu'énoncée au paragraphe 6 de l'annexe I à la résolution 1998/46 du Conseil; après l'élection des nouveaux membres, on procédera à un tirage au sort pour répartir l'ensemble des sièges, qu'ils soient vacants ou non, afin d'échelonner les mandats : 16 membres de la Commission seront nommés pour deux ans (quatre membres parmi les États d'Afrique, trois parmi les États d'Asie, trois parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, deux parmi les États d'Europe orientale, quatre parmi les États d'Europe occidentale et autres États); et 17 membres seront nommés pour quatre ans (quatre membres parmi les États d'Afrique, quatre membres parmi les États d'Asie, trois membres parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, deux parmi les États d'Europe orientale et quatre parmi les États d'Europe occidentale et autres États);

3. *Décide en outre* de synchroniser, conformément à la pratique établie, les mandats de tous les membres du Comité des politiques du développement;

4. *Décide* que les membres du Comité de l'énergie et des ressources naturelles au service du développement seront élus tous les quatre ans avec des mandats concomitants.

*47e séance plénière
31 juillet 1998*

1998/48

Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 52/95 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1997, sur l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme,

Réaffirmant l'importance du statut autonome de l'Institut, tel qu'il est énoncé à l'article premier de son statut¹⁶²,

Se félicitant de la nomination récente du Directeur de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme,

Ayant à l'esprit que le fonctionnement de l'Institut repose uniquement sur les contributions volontaires,

Se déclarant profondément préoccupé par la grave situation financière de l'Institut et notant les efforts entrepris jusqu'ici par le Directeur pour calmer cette préoccupation,

Se félicitant du nombre croissant de pays en développement qui versent des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme,

Réaffirme la teneur du paragraphe 334 du Programme d'action de Beijing¹⁵⁵ et les dispositions pertinentes contenues dans les conclusions concertées 1997/2 du Conseil économique et social¹⁶³ sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies, dans lesquelles

¹⁶² A/39/511, annexe.

¹⁶³ A/53/3, chap. IV, sect. A, par. 4.

le Conseil soulignait la nécessité de mener des activités de recherche et des activités de formation connexes et le rôle joué par l'Institut au sein du système des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme sur les travaux de sa dix-huitième session et des décisions qu'il contient¹⁶⁴;

2. *Prend également acte* du budget-programme de l'Institut pour l'exercice biennal 1998-1999, que le Conseil d'administration a approuvé à sa dix-huitième session¹⁶⁵;

3. *Sait gré* à l'Institut des efforts qu'il fait pour coordonner ses activités avec la Division de la promotion de la femme du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et d'autres organismes des Nations Unies, ainsi que par l'intermédiaire des sous-comités interinstitutions et du Comité administratif de coordination compétents, et pour élaborer des activités conjointes et mobiliser des fonds avec les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, afin de favoriser les programmes qui contribuent à la promotion de la femme;

4. *Souligne* qu'il importe de renforcer la recherche indépendante, la formation et la création de bases de données connexes, qui sont autant d'éléments essentiels pour intégrer une perspective sexospécifique aux politiques, à la planification et à l'exécution;

5. *Demande* au Directeur, agissant en coopération avec le Conseil d'administration et tous les partenaires intéressés, et compte tenu des résultats de la réunion de réflexion interinstitutions et du dialogue international sur les priorités en matière de recherche, d'élaborer sans plus tarder un plan de travail stratégique et détaillé qui énoncerait des perspectives d'avenir, compte tenu des avantages comparatifs liés au mandat de l'Institut au sein du système des Nations Unies;

6. *Prie* le Corps commun d'inspection, conformément à son plan de travail proposé, de procéder à une évaluation de l'Institut qui comporterait une analyse détaillée des raisons expliquant la situation de l'Institut en matière de ressources financières et humaines ainsi que ses répercussions à tous les niveaux, et présenterait les résultats des activités mentionnées au paragraphe 5;

7. *Prie également* le Directeur, agissant en coopération avec le Conseil d'administration, de présenter au Conseil économique et social à sa prochaine session de fond un rapport contenant les éléments suivants :

a) Une analyse détaillée des raisons expliquant la situation de l'Institut en matière de ressources financières et humaines ainsi que ses répercussions à tous les niveaux, notamment un état actualisé des ressources financières et des réserves, ainsi que les mesures que l'Institut aura prises pour renforcer ladite situation, conformément aux articles pertinents de son statut, ainsi qu'aux règles de gestion financière énoncées dans le Règlement financier et les Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, et l'appui au système;

b) Des informations sur les progrès réalisés dans la préparation d'un plan de travail stratégique et détaillé ainsi que sur les priorités en matière de recherche prévus;

c) Des informations sur les résultats de la réunion de réflexion interinstitutions et du dialogue international sur les priorités en matière de recherche prévus;

¹⁶⁴ Voir E/1998/46.

¹⁶⁵ Ibid., sect. V.

8. *Demande* aux commissions régionales, aux institutions spécialisées et aux autres organismes et organes de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de coordonner pleinement leurs activités avec l'Institut et de lui prêter leur concours, en particulier en ce qui concerne la programmation et l'exécution des activités conjointes;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir un appui à l'Institut, en particulier pour les activités de mobilisation de fonds, en encourageant le versement de contributions volontaires à l'Institut;

10. *Invite* les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à verser des contributions ou à augmenter le montant des contributions qu'ils versent au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, compte tenu de l'importance de ces contributions pour ce qui est de permettre à l'Institut de continuer d'exécuter efficacement son mandat.

*47e séance plénière
31 juillet 1998*

Décisions

1998/202 C

Élections, présentation de candidatures, nominations et confirmation de la nomination de membres aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organes s'y rattachant

1. À sa 47^e séance plénière, le 31 juillet 1998, le Conseil économique et social a pris les décisions ci-après au sujet de sièges vacants dans ses organes subsidiaires et les organes s'y rattachant :

Élections

Commission du développement durable

Le Conseil a décidé que la **Suède**, qui s'est retirée de la Commission, serait remplacée par la **Finlande** pour un mandat prenant effet le 31 juillet 1998 et expirant à la clôture de la septième session de la Commission, en 1999.

Élections reportées lors de sessions antérieures

Conseil de coordination du programme commun des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise

L'**Inde** a été élue pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1999.

Le Conseil a reporté à une session future l'élection de deux membres à choisir parmi les États d'Afrique et d'un membre à choisir parmi les États d'Asie pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1998.

1998/212

Adoption de l'ordre du jour de la session de fond de 1998 et autres questions d'organisation

1. À sa 12^e séance plénière, le 6 juillet 1998, le Conseil économique et social a adopté l'ordre du jour de sa session de fond de 1998¹⁶⁶ et approuvé l'organisation des travaux de la session¹⁶⁷.

2. À ses 19^e, 28^e et 32^e séances plénières, les 9, 15 et 17 juillet 1998, le Conseil a approuvé les demandes présentées par des organisations non gouvernementales qui souhaitaient être entendues par le Conseil à sa session de fond de 1998¹⁶⁸.

1998/213

Lieu de la vingt-huitième session de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes

À sa 35^e séance plénière, le 20 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant note de l'adoption par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes de la résolution 575 (XXVII) en date du 16 mai 1998, relative au lieu et à la date de la vingt-huitième session de la Commission, décide de faire sienne la décision de la Commission

¹⁶⁶ E/1998/100 et Add.1.

¹⁶⁷ E/1998/L.9.

¹⁶⁸ E/1998/82 et Add.1 et 2.

d'accepter l'invitation du Gouvernement mexicain de tenir la vingt-huitième session de la Commission au Mexique en l'an 2000.

1998/214

Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre de la question de la coopération régionale

À sa 35e séance plénière, le 20 juillet 1998, le Conseil économique et social a pris acte des documents suivants :

- a) Rapport du Secrétaire général sur les commissions régionales et la réforme de l'ONU¹⁶⁹;
- b) Additif 1 au document ci-dessus contenant un examen de l'application de la réforme dans les commissions régionales¹⁷⁰;
- c) Additif 2 au document précité contenant les résolutions et décisions adoptées lors des sessions les plus récentes des commissions régionales qui appellent une décision de la part du Conseil économique et social ou sont portées à son attention¹⁷¹;
- d) Additif 3 au document précité contenant une lettre adressée au Président de la session de fond de 1998 du Conseil économique et social par le Président de la cinquante-quatrième session de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique¹⁷²;
- e) Résumé de l'étude sur la situation économique de l'Europe, 1997¹⁷³;
- f) Résumé de l'étude des conditions économiques et sociales en Afrique, 1997¹⁷⁴;
- g) Résumé de l'étude de la situation économique et sociale en Asie et dans le Pacifique, 1997¹⁷⁵;
- h) Résumé de l'étude sur la situation économique dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, 1997¹⁷⁶;
- i) Aperçu de l'évolution économique et sociale dans la région de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, 1997-1998¹⁷⁷.

1988/215

Protection du consommateur : principes directeurs concernant les modes de consommation durables

À sa 40e séance plénière, le 23 juillet 1998, le Conseil économique et social, rappelant sa résolution 1997/53 du 23 juillet 1997 relative à la protection du consommateur :

- a) A pris note avec satisfaction de la tenue, à São Paulo (Brésil), de la réunion du Groupe interrégional d'experts sur la protection du consommateur et les modes de consommation durables¹⁷⁸, ainsi que des recommandations spécifiques concernant de

¹⁶⁹ E/1998/65.

¹⁷⁰ E/1998/65/Add.1.

¹⁷¹ E/1998/65/Add.2.

¹⁷² E/1998/65/Add.3.

¹⁷³ E/1998/11.

¹⁷⁴ E/1998/12.

¹⁷⁵ E/1998/13.

¹⁷⁶ E/1998/14.

¹⁷⁷ E/1998/15.

¹⁷⁸ Voir E/CN.17/1998/5, annexe.

nouveaux principes directeurs formulées par cette réunion et demandées par le Conseil dans sa résolution 1997/53;

- b) A pris note du rapport du Secrétaire général¹⁷⁹;
- c) A invité les gouvernements à engager des consultations nationales, avec les groupes de parties prenantes intéressés, dont les groupements de consommateurs et des représentants du monde des affaires, des syndicats et des organisations non gouvernementales, au sujet de principes directeurs concernant les modes de consommation durables, et à présenter au Secrétariat leurs vues sur les nouveaux principes directeurs proposés, de façon qu'elles puissent être communiquées à tous les gouvernements.
- d) A invité le Bureau de la Commission du développement durable à organiser, dans les limites des ressources disponibles, des consultations à participation non limitée entre les États et à rendre compte de ces consultations, pour examen, au Groupe de travail intersessions, compte tenu du rapport du Secrétaire général¹⁷⁹;
- e) A prié la Commission du développement durable de lui faire rapport sur les principes directeurs concernant les modes de consommation durables à sa session de fond de 1999.

1998/216

Questions liées à la troisième session du Forum intergouvernemental sur les forêts

À sa 40e séance plénière, le 23 juillet 1998, le Conseil économique et social a fait droit à la demande de la Commission du développement durable de tenir la troisième session du Forum intergouvernemental sur les forêts à Genève, du 3 au 14 mai 1999.

1998/217

Rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa sixième session et ordre du jour provisoire de la septième session de la Commission

À sa 40e séance plénière, le 23 juillet 1998, le Conseil économique et social a pris note du rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa sixième session et approuvé l'ordre du jour provisoire ci-après de la septième session de la Commission.

Ordre du jour provisoire de la septième session de la Commission du développement durable

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Thème sectoriel : les mers et les océans.
4. Thème intersectoriel : les modes de consommation et de production, y compris des recommandations concernant les modes de consommation viables à prendre en compte dans les principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur, comme l'a demandé le Conseil économique et social dans sa résolution 1997/53.
5. Secteur économique/grand groupe : tourisme.
6. Examen d'ensemble du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement.

¹⁷⁹ E/CN.17/1998/5.

7. Lancement des préparatifs de la neuvième session de la Commission, y compris l'examen des questions relatives au thème sectoriel : énergie.
8. Réunion de haut niveau.
9. Questions diverses.
10. Ordre du jour provisoire de la huitième session de la Commission.
11. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa septième session.

1998/218

Date de la neuvième réunion du Groupe spécial d'experts sur la coopération internationale en matière fiscale

À sa 40e séance plénière, le 23 juillet 1998, le Conseil économique et social a décidé que la neuvième réunion du Groupe spécial d'experts aurait lieu pendant le premier semestre de 1999 comme il avait été prévu dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999 afin que le rapport sur les travaux de la réunion puisse être présenté au Conseil à sa session de fond de 1999.

1998/219

Date de la quinzième réunion du Groupe d'experts chargé d'examiner le Programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies

À sa 40e séance plénière, le 23 juillet 1998, le Conseil économique et social a décidé que la quinzième réunion du Groupe d'experts aurait lieu pendant le premier trimestre de 2000.

1998/220

Évaluation des progrès réalisés dans l'application de la résolution 50/225 de l'Assemblée générale

À sa 40e séance plénière, le 23 juillet 1998, le Conseil économique a décidé que le Secrétaire général procéderait à une évaluation quinquennale des progrès réalisés dans l'application de la résolution 50/225 de l'Assemblée générale sur l'administration publique et le développement et ferait part de ses conclusions à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil en 2001.

1998/221

Septième et huitième Conférences des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques

À sa 40e séance plénière, le 23 juillet 1998, le Conseil économique et social a décidé :

- a) D'approuver la recommandation visant la convocation de la huitième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques durant huit jours ouvrables au cours du deuxième semestre de 2002;
- b) D'approuver également la recommandation visant la convocation de la vingtième session du Groupe d'experts des Nations Unies sur les noms géographiques au cours du quatrième trimestre de 1999;
- c) De prier le Secrétaire général de faire en sorte de donner la suite voulue aux recommandations de la septième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms

géographiques, notamment en ce qui concerne les travaux du Groupe d'experts des Nations Unies sur les noms géographiques.

1998/222

Rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa trentième session et ordre du jour provisoire et documentation de la trente et unième session de la Commission

À sa 40e séance plénière, le 23 juillet 1998, le Conseil économique et social :

- a) A pris acte du rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa trentième session;
- b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la trente et unième session de la Commission, tels qu'ils figurent ci-après.

Ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session de la Commission de la population et du développement

A. Ordre du jour provisoire de la session de la Commission de la population et du développement

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour de la session ordinaire de la Commission de la population et du développement et autres questions d'organisation.
3. Situation de la population mondiale.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les tendances démographiques mondiales.

4. Suite à donner aux recommandations de la Conférence internationale sur la population et le développement :
 - a) Accroissement; structure et répartition de la population;
 - b) Colloque technique sur les migrations internationales et le développement.

Documentation

Rapport succinct du Secrétaire général sur le suivi des questions de population à l'échelle mondiale : accroissement, structure et répartition de la population

Rapport du Secrétaire général sur l'aide internationale destinée au financement des activités dans le domaine de la population

Rapport sur le Colloque technique sur les migrations internationales et le développement

5. Travaux de la Commission de la population et du développement au cours des cinq ans à venir.
6. Exécution du programme et futur programme de travail du Secrétariat dans le domaine de la population.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du programme et sur le programme de travail pour l'exercice biennal 1998-1999 : Division de la population, Département des affaires économiques et sociales.

7. Ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de la Commission.
Documentation
Projet d'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de la Commission de la population et du développement
8. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-deuxième session ordinaire.

B. Ordre du jour provisoire de la session de la Commission de la population et du développement en tant qu'organe préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour de la Commission de la population et du développement en tant qu'organe préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale et autres questions d'organisation.
3. Préparatifs pour la session extraordinaire de l'Assemblée générale.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'examen et l'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement

Rapport du Forum international sur l'examen opérationnel du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement

Projet de rapport du Secrétaire général pour la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la poursuite de la mise en oeuvre du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement

4. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-deuxième session en tant qu'organe préparatoire.

1998/223

**Réunion d'organisation de 1998
de la Commission du développement durable**

À sa 40e séance plénière, le 23 juillet 1998, le Conseil économique et social :

a) A autorisé la Commission du développement durable à convoquer une réunion d'organisation en 1998 aux seules fins de tenir des élections pour pourvoir aux deux postes de vice-présidents restés vacants au Bureau de sa septième session conformément à l'article 15 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil. Le mandat des deux vice-présidents prendraient effet dès l'élection et viendraient à expiration à la clôture de la septième session de la Commission, en 1999;

b) A décidé que dans ce contexte, les dispositions de l'alinéa d) de sa décision 1993/207 du 12 février 1993 ne s'appliquaient pas.

1998/224

Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante-deuxième session et ordre du jour provisoire et documentation de la quarante-troisième session de la Commission

À sa 44e séance plénière, le 28 juillet 1998, le Conseil économique et social a pris acte du rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante-deuxième session et approuve l'ordre du jour provisoire et la documentation de la quarante-troisième session de la Commission, qui sont présentés ci-après.

Ordre du jour provisoire et documentation de la quarante-troisième session de la Commission

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes :
 - a) Bilan de l'intégration dans les organismes des Nations Unies;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et les progrès réalisés dans le domaine du suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de l'intégration de perspectives sexospécifiques au sein du système des Nations Unies

- b) Questions et tendances nouvelles et approches novatrices des problèmes qui ont des répercussions négatives sur la condition de la femme ou sur l'égalité entre les sexes;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les incidences différentes, pour les hommes et les femmes, du vieillissement de la population, présenté dans le cadre de l'Année internationale des personnes âgées

- c) Réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques.

Documentation

Rapport analytique du Secrétaire général sur les thèmes inscrits au programme de travail pluriannuel de la Commission, notamment dans la mesure du possible, sur les progrès constatés au vu des données et statistiques disponibles, dans l'application du Programme d'action au niveau national.

4. Mise en train de l'examen et de l'évaluation d'ensemble de l'application du Programme d'action et préparation de la réunion d'examen plénière de haut niveau prévue pour l'an 2000.
5. Communications relatives à la condition de la femme.

Documentation

Listes de communications confidentielles et non confidentielles relatives à la condition de la femme.

6. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, y compris l'élaboration d'un projet de protocole facultatif à la Convention.
7. Ordre du jour provisoire de la quarante-quatrième session de la Commission.

8. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-troisième session.

1998/225

**Activités du Groupe consultatif
pour l'Année internationale des personnes âgées**

À sa 44^e séance plénière, le 28 juillet 1998, le Conseil économique et social a décidé :

a) Que le groupe d'appui spécial officieux à composition non limitée chargé d'aider la Commission du développement social à préparer l'Année internationale des personnes âgées, outre ses activités de sensibilisation et de promotion de l'échange d'informations sur les préparatifs de l'Année internationale entre les États, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, servirait de cadre consultatif officieux pour l'examen des propositions et des initiatives nationales et internationales afin de faciliter l'examen du point de l'ordre du jour relatif à l'Année internationale au cours de la trente-septième session de la Commission;

b) De changer le nom du groupe d'appui et de l'appeler Groupe consultatif pour l'Année internationale des personnes âgées tout en lui conservant son caractère officieux et sa composition non limitée.

1998/226

**Rapport de la Commission du développement social sur les travaux
de sa trente-cinquième session et ordre du jour provisoire
et documentation de la trente-sixième session de la Commission**

À sa 44^e séance plénière, le 28 juillet 1998, le Conseil économique et social :

a) A pris acte du rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa trente-cinquième session et fait siennes les résolutions et décisions adoptées par la Commission;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la trente-sixième session de la Commission, tels qu'ils figurent ci-après :

**Ordre du jour provisoire et documentation de la quarante-troisième session
de la Commission du développement social**

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Suivi du Sommet mondial pour le développement social :

La Commission étudiera les progrès réalisés dans l'application et le suivi de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social et examinera à chacune de ses sessions les questions concernant la promotion d'un environnement favorable au développement social la situation particulière de l'Afrique et des pays les moins avancés, le renforcement des objectifs du développement social inclus dans les programmes d'ajustement structurel, la mobilisation des ressources nationales et internationales affectées au développement social et le cadre de la coopération internationale, régionale et sous-régionale pour le développement social.

- a) Thèmes prioritaires :
 - i) Services sociaux pour tous;
 - ii) Mise en route de l'examen global de la suite donnée au Sommet;
- b) Examen des plans et programmes d'action pertinents des organismes des Nations Unies concernant la situation des groupes sociaux.

Conformément à des décisions antérieures de l'Assemblée générale, du Conseil et de la Commission, celle-ci examinera, au titre du point 3 b) de l'ordre du jour de sa trente-septième session, les questions touchant le vieillissement, en particulier l'Année internationale des personnes âgées (1999).

La Commission sera également saisie des documents issus de la Conférence des ministres responsables de la jeunesse (Lisbonne, 8-12 août 1998).

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les services sociaux pour tous

Rapport du Secrétaire général sur la mise en route de l'examen global de la suite donnée au Sommet mondial pour le développement social

Note du Secrétaire général transmettant les résultats de réunions de travail d'experts

Note du Secrétaire général concernant l'Année internationale des personnes âgées et les dispositions prises pour le suivi

- 4. Questions relatives au programme et questions diverses :
 - a) Résultats et mise en oeuvre du programme;
 - b) Projet de programme de travail du Secrétariat pour l'exercice biennal 2000-2001;
 - c) Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social.

Documentation

Note du Secrétaire général sur le projet de budget-programme proposé pour l'exercice biennal 2000-2001

Note du Secrétaire général sur la nomination des membres du Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social

Rapport du Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social

- 5. Ordre du jour provisoire de la trente-huitième session de la Commission
- 6. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-septième session.

1998/227

Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa septième session et ordre du jour provisoire et documentation de la huitième session de la Commission

À sa 44e séance plénière, le 28 juillet 1998, le Conseil économique et social :

- a) A pris note du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa septième session;
- b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la huitième session de la Commission énoncés ci-après.

Ordre du jour provisoire et documentation de la huitième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

1. Élection du Bureau.
(Textes de référence : article 15 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et décision 1/101 de la Commission)
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
Documentation
Ordre du jour provisoire annoté
(Textes de référence: résolution 1992/1 du Conseil économique et social et articles 5 et 7 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social)
3. Activités du Centre pour la prévention internationale du crime:
 - a) Réforme de la justice pénale et renforcement des institutions judiciaires: développement, analyse et utilisation politique de l'information sur le crime et la justice pénale et informatisation du fonctionnement de la justice pénale;
 - b) Coopération technique;
 - c) Coopération avec d'autres organes et entités de l'ONU;
 - d) Mobilisation de ressources.*Documentation*
Rapport sur les travaux du Centre pour la prévention internationale du crime
(Textes de référence: résolutions 1992/22, 1996/11, 1997/27 et 1997/35 du Conseil économique et social; résolution E/CN.15/1998/L.8/Rev.1 de la Commission)
Rapport sur les activités des instituts composant le Réseau des instituts pour la prévention du crime et la justice pénale de l'Organisation des Nations Unies
(Texte de référence: résolution 92/22 du Conseil)
4. Stratégies pour la prévention du crime :
 - a) Promotion et maintien de l'état de droit et d'une bonne gestion des affaires publiques: crime et sécurité publique;
 - b) Élimination de la violence à l'égard des femmes;
 - c) Mise au point de normes en matière de prévention du crime.*Documentation*
Rapport sur la prévention du crime
(Textes de référence: résolutions 1996/12, par. 17, 1997/24, par. 16, 1997/33, par. 2, 3 et 4 et 1997/34, par. 5 et 8 du Conseil)
5. Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Documentation

Rapport intérimaire sur les préparatifs du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, y compris les rapports des réunions préparatoires régionales du dixième Congrès

(Textes de référence: résolution 52 /91 de l'Assemblée générale et résolution E/CN.15/1998/L.11/Rev.1, par. 19, de la Commission)

6. Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale:
 - a) Application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée;

Documentation

Rapport sur l'application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée

(Texte de référence: résolution 52/85, par. 6 et 9, de l'Assemblée générale)

- b) Élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée et, le cas échéant, d'autres instruments internationaux.

Documentation

Rapport sur les travaux du Comité spécial concernant l'élaboration d'une convention internationale contre le crime transnational organisé et, le cas échéant, d'autres instruments internationaux

(Texte de référence: résolution E/CN.15/1998/L.9/Rev.1, par. 17, de la Commission)

7. Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

Documentation

Rapport sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

(Textes de référence: résolution 1997/30, par. 10, 1997/31, par. 16, et 1997/32 du Conseil; résolution E/CN.15/1998/L.10/Rev.1, sect. II, par. 10, et sect. III, par. 10 et 11, de la Commission)

8. Gestion stratégique et questions relatives au programme:
 - a) Gestion stratégique;
 - b) Questions relatives au programme;
 - c) Nomination de membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice.

Documentation

Rapport sur la gestion stratégique

(Texte de référence: résolution E/CN.15/1998/L.14/Rev.1 de la Commission)

Note sur la nomination de membres du Comité de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

9. Ordre du jour provisoire de la neuvième session de la Commission.
10. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa huitième session.

1998/228

**Nomination de membres du Conseil de direction
de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies
sur la criminalité et la justice**

À sa 44e séance plénière, le 28 juillet 1998, le Conseil économique et social a décidé de faire sienne la nomination, par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa septième session, de Setsuo Miyazawa et Alejandro Reyes Posada au Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice.

1998/229

**Ordre du jour provisoire et documentation
de la quarante-deuxième session de la Commission des stupéfiants**

À sa 44e séance plénière, le 28 juillet 1998, le Conseil économique et social a approuvé l'ordre du jour provisoire et la liste des documents ci-après pour la quarante-deuxième session de la Commission des stupéfiants, étant entendu qu'à la suite de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale, des réunions intersessions informelles seraient convoquées à Vienne, dans les limites du budget prévu, afin de décider des points à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la quarante-deuxième session et de revoir la question de la durée de la session ordinaire de la Commission.

**Ordre du jour provisoire et documentation de la quarante-deuxième session
de la Commission des stupéfiants**

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Documentation

Ordre du jour provisoire annoté

3. Débat général et directives de politique générale.

Documentation

Activités du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues : rapport du Directeur exécutif

4. Réduction de la demande illicite de drogues.
(Sujet spécial : Les jeunes et les drogues)

(Examen d'études nationales sur les coûts de l'abus des drogues pour la société et pour l'économie)

Documentation

Rapport du Secrétariat sur la situation mondiale en matière d'abus des drogues
(Rapport(s) spécial (spéciaux) demandé(s) par la Commission)

5. Trafic et offre illicites de drogues, y compris les rapports des organes subsidiaires de la Commission.

Documentation

Rapport du Secrétariat sur la situation mondiale en matière de trafic illicite de drogues
Rapport du Secrétariat sur les activités des organes subsidiaires de la Commission des stupéfiants

6. Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues :
- a) Modification du champ d'application du contrôle des substances;
Documentation
Rapport du Directeur exécutif, le cas échéant
 - b) Organe international de contrôle des stupéfiants;
Documentation
Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1998
Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1998 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988
 - c) Autres questions découlant des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.
Documentation
Note du Secrétariat, le cas échéant
7. Application du Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire.
Documentation
Rapport du Secrétariat sur le Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire.
8. Suivi de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale et application des résolutions de l'Assemblée générale relatives au contrôle international des drogues.
Documentation
Rapport du Secrétariat sur l'application des résolutions de l'Assemblée générale relatives au contrôle international des drogues.
9. Questions administratives et budgétaires.
Documentation
Note du Directeur exécutif, le cas échéant

1998/230**Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants**

À sa 44e séance plénière, le 28 juillet 1998, le Conseil économique et social a pris note du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1997.

1998/231**Élargissement du Comité chargé des organisations non gouvernementales**

À sa 45e séance plénière, le 29 juillet 1998, le Conseil économique et social, tout en ne s'opposant pas à l'élargissement du Comité chargé des organisations non gouvernementales, et rappelant sa résolution 1997/57, en date du 23 juillet 1997, a décidé de surseoir à l'examen de cette question jusqu'en l'an 2000, étant donné que le Comité se trouvait dans une période de transition à la suite de l'adoption de la résolution 1996/3 du Conseil, en date du 25 juillet 1996, qu'il procédait actuellement à l'examen de ses méthodes de travail et que le Secrétariat ne disposait que de ressources limitées.

1998/232

**Demandes d'admission au statut consultatif
et demandes de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales**

Le Conseil économique et social a décidé :

a) D'octroyer le statut consultatif général aux trois organisations non gouvernementales ci-après :

Agence islamique africaine
Asian Legal Resource Centre
Centre de recherches et de promotion pour la sauvegarde des sites et monuments historiques en Afrique

b) De reclasser six organisations (statut consultatif spécial) au statut consultatif général, deux organisations (liste) au statut consultatif général et trois organisations (liste) au statut consultatif spécial, comme suit :

Statut consultatif général

Association internationale des Lions Clubs
Centre Europe-tiers monde
Fédération internationale des centres sociaux et communautaires
Greenpeace International
International Institute for Non-Aligned Studies
Organisation mondiale du Mouvement Scout
Parlementaires pour une action mondiale
Université spirituelle internationale des Brahma-Kumaris

Statut consultatif spécial

Dayemi Complex Bangladesh¹⁸⁰
Office international de l'enseignement catholique
Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques

1998/233

**Demandes émanant d'organisations de populations autochtones non dotées
du statut consultatif auprès du Conseil économique et social
touchant la participation aux travaux d'un groupe de travail intersessions
à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de déclaration
sur les droits des populations autochtones**

À sa 45e séance plénière, le 29 juillet 1998, le Conseil économique et social a décidé d'approuver la participation, aux travaux du Groupe de travail intersessions à composition non limitée, dont la création a été autorisée aux termes de la résolution 1995/32 du Conseil en date du 25 octobre 1995, des huit organisations de populations autochtones ci-après :

¹⁸⁰ Désigné auparavant sous le nom de Dayemi Complex, Dhaka.

Association des peuples autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient
 Fédération des organisations amérindiennes de Guyane
 Foundation of Aboriginal and Islander Research Action
 Indigenous Initiative for Peace
 Indigenous Women's Nexus
 Navajo Working Group for Human Rights
 Te Iwi Moriori Trust Board
 Western Shoshone National Council

1998/234**Participation accrue des organisations non gouvernementales inscrites sur la liste aux fins des travaux de la Commission du développement durable**

À sa 45e séance, le 29 juillet 1998, le Conseil économique et social, conformément à sa décision 1996/302 en date du 26 juillet 1996, a décidé d'approuver la demande faite par les 11 organisations non gouvernementales ci-après, qui sont inscrites sur la liste aux fins des travaux de la Commission du développement durable, d'étendre leur participation à d'autres domaines d'activité du Conseil :

Associação Pernambucana de Defesa de Natureza (ASPAN)
 Conseil international pour les initiatives locales en matière d'environnement
 Deutscher Naturschutzring (DNR)
 Institut pour une synthèse planétaire
 Institute for Transportation and Development Policy (ITDP)
 International Hardwood Products Association (IHPA)
 People-Centered Development Forum (PCD Forum)
 Sustainable Agriculture and Self-Help (SASH)
 United Church of Christ – Board for World Ministries
 World Business Council for Sustainable Development
 World Economy, Ecology and Development Association

1998/235**Nouvelles demandes d'admission au statut consultatif et demandes de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales**

À sa 45e séance plénière, le 29 juillet 1998, le Conseil économique et social a décidé :

a) D'octroyer le statut consultatif aux organisations non gouvernementales ci-après :

Statut consultatif général

Centre international de recherche sur les femmes (CIRF)
 Fondation Al-Khoei
 Institut islamique afro-américain
 Réseau sanitaire pour les femmes d'Amérique latine et des Caraïbes

Statut consultatif spécial

Action for Integrated Rural and Tribal Development Social Service
 African Services Committee, Inc.
 Agence latino-américaine d'information (ALAI)
 Agir ensemble pour les droits de l'homme
 Ain O Salish Kendra (ASK)
 Alliance asiatique des spécialistes des techniques appropriées
 Alliance mondiale pour la santé des femmes

American College of Obstetricians and Gynecologists
ANPED – Northern Alliance for Sustainability
Association algérienne de solidarité aux malades respiratoires
Association d'aide aux réfugiés, Japon (AAR, Japon)
Association des états généraux des étudiants de l'Europe (AEGEE)
Association des études internationales
Association des femmes éducatrices du Mali (AFEM)
Association des femmes presbytériennes d'Aotearoa (Nouvelle-Zélande)
Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT)
Association for Assistance to Families with Disabled Children
Association internationale des mouvements familiaux de formation rurale (AIMFR)
Association italienne pour la participation des femmes au développement (AIDOS)
Association mondiale des radiodiffuseurs communautaires (AMARC)
Association of Interbalkan Women's Cooperation Societies
Association of Women Entrepreneurs of Small Scale Industries
Association panrusse pour les personnes handicapées
Association pour la promotion de l'emploi et du logement (APEL)
Association pour le progrès et la défense des droits des femmes maliennes (APDF)
Association psychanalytique internationale (API)
Associação de Mulheres Contra a Violência (AMCV)
Azerbaijan Women and Development Centre (AWDC)
Banana Kelly Community Improvement Association, Inc.
Bundesarbeitsgemeinschaft der senioren-organisationen (BAGSO)
BUSCO – Business Association for the World Social Summit
Catholics for a Free Choice (CFFC)
Center for Psychology and Social Change
Center for Women, the Earth, the Divine
Centre de recherche et de formation pour les femmes arabes (CAWTAR)
Centre international d'investissement
Centre of People's Help «Blagovest» – International Public Charitable Organization
(CHP «Blagovest»)
Centro di Ricerca e Documentazione Febbraio 74 (CERFE)
Children Australia
China Disabled Persons' Federation (CDPF)
Chinese Immigrants Services, Inc.
Chinese Women's Association of America/Chinese Women's Association America
Foundation
Christian Aid
Club international pour la recherche de la paix
Cohort for Research on Environment, Urban Management and Human Settlement
(CREUMHS)
Collectif sénégalais des Africaines pour la promotion de l'éducation relative à
l'environnement (COSAPERE)
Comité catholique contre la faim et pour le développement (CCFD)
Comité national d'action pour les droits de l'enfant et de la femme (CADEF)
Commission consultative de l'Église évangélique d'Allemagne (EKD)
Confédération générale des syndicats
Congrès mondial croate
Conseil international des associations chimiques
Couple to Couple League International, Inc.
Deutsche Welthungerhilfe

Eagle Forum
EcoPeace – Forum d’ONG pour la défense de l’environnement au Moyen-Orient
Église presbytérienne des États-Unis
8th Day Centre for Justice
Fédération canadienne des femmes diplômées des universités
Fédération des syndicats indépendants de Russie (FNPR)
Fédération européenne des femmes actives au foyer (FEFAF)
Fédération nationale des femmes pour la démocratie
Femmes actives au foyer
Flora Tristan, Peruvian Women’s Centre
Fondation internationale pour la jeunesse
Forum des éducatrices africaines (FEA)
Forum des femmes arabes (AISHA)
Fundacio Ecomediterrania
Gram Bharati Samiti (GBS)
Grassroots Organization Operating Together in Sisterhood International (GROOTS)
Groupe de liaison pour l’Année internationale de la femme
Groupe pour la solidarité internationale (GRINSO)
Il Cenacolo
INCORVUZ Corporation
Institut canadien de recherches sur les femmes (ICREF)
Institut des relations entre les Balkans
Institute of Global Education
Instituzione Teresiana
Inter-American Parliamentary Group on Population and Development
Interfaith International
International Association for Feminist Economics
International First Aid Society
International Geothermal Association
International Health Awareness Network
International Network for Sustainable Energy (INFORSE)
International Research Foundation for Development
International Wages for Housework Campaign
International Women Count Network
International Women’s Democracy Centre
International Women’s Writing Guild
IPAS
Japanese Association of International Women’s Rights (JAIWR)
JMJ Children’s Fund of Canada, Inc.
Kongres Wanita Indonesia (KOWANI)
Korean Federation for Environmental Movement
Korean National Council of Women
Ladies Charitable Society (LCS)
MAMTA-Health Institute for Mother and Child
Marangopoulos Foundation for Human Rights
Maryknoll Fathers and Brothers
Maryknoll Sisters of St. Dominic, Inc.
Mauritius Family Planning Association
Mennonite Central Committee
Mercy Corps International
Miramed Institute

Movimento Italiano Casalinghe (MOICA)
National Association for Resource Improvement (NARI)
National Coordinator for Human Rights
National Federation of International Immigrant Women Associations (RIFFI)
National Women's Union of Romania
New South Wales Aboriginal Land Council
Organisation de solidarité des peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine
(OSPAAL)
Organisation tunisienne des jeunes médecins sans frontières
Organization for Defending Victims of Violence
Paukuutit Inuit Women's Association of Canada
People's Decade of Human Rights Education (PDHRE)
Program for Research and Documentation for Sustainable Development (PROSUS)
Programme national de prévention, de lutte et d'assistance humanitaire aux victimes
des catastrophes naturelles (PRONAPLUCAN)
Rainforest Foundation International
Real Women of Canada
Saviya Development Foundation
School Sisters of Notre Dame
Sisters of Mercy of the Americas Inc.
«Social Ecology» Foundation
Société chinoise d'étude des droits de l'homme
Soroptimist Union of Greece
Sto. Nino Organic Farmers, Inc.
The Franklin and Eleanor Roosevelt Institute
The Grail
Tiye International
Union des écrivains et artistes de Cuba
Union intercontinentale casalinghe (UNICA)
Union internationale de psychologie scientifique
Union nationale de la femme tunisienne
WINVISIBLE-Women with Visible and Invisible Disability
Womankind Worldwide
Women Against Rape
Women and Child Development Association
Women in Law and Development in Africa (WILDAF)
Women's Crisis Centre, The
Women's Forum Scotland
Women's Intercultural Network

Liste

Armenian International Women's Association
Armenian Relief Society
Conseil des femmes des Pays-Bas
Fondation bouddhiste internationale
International Wages Due Lesbians
Liga Para Sa Mga Lolang Pilipina (LILA Pilipina)
Sporting Shooters' Association of Australia (SSAA)

b) De reclasser quatre organisations inscrites sur la Liste en leur octroyant le statut consultatif spécial :

Association universelle pour l'espéranto
 Conseil international des psychologues
 Jeunesse étudiante catholique internationale
 Organisation mondiale contre la torture

1998/236

Application de la décision 1996/302 du Conseil économique et social

À sa 45e séance plénière, le 29 juillet 1998, le Conseil économique et social a décidé d'approuver l'inscription sur la Liste des organisations non gouvernementales ci-après :

Asia Pacific Forum on Women, Law and Development
 FORJA
 Foundation for Global Community
 Free Youth Association of Bucharest
 Nuclear Age Peace Foundation
 Rainforest Alliance
 Scientific and Cultural Society of Pakistan
 Shirkat Gah

1998/237

Reprise de la session de 1998 du Comité chargé des organisations non gouvernementales

À sa 45e séance plénière, le 29 juillet 1998, le Conseil économique et social a décidé d'autoriser le Comité chargé des organisations non gouvernementales à reprendre sa session de 1998 pour une période d'une semaine afin d'en achever les travaux.

1998/238

Documents examinés en relation avec la question des organisations non gouvernementales

À sa 45e séance plénière, le 29 juillet 1998, le Conseil économique et social a pris note des documents suivants :

- a) Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur la reprise de sa session de 1997¹⁸¹;
- b) Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de la première partie de sa session de 1998¹⁸²;
- c) Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de la deuxième partie de sa session de 1998¹⁸³;
- d) Rapport du Secrétaire général sur les travaux de la Section des organisations non gouvernementales du Secrétariat¹⁸⁴.

¹⁸¹ E/1998/8.

¹⁸² E/1998/72.

¹⁸³ E/1998/72/Add.1.

¹⁸⁴ E/1998/43 et Corr.1.

1998/239

Note du Secrétaire général sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé

À sa 45e séance plénière, le 29 juillet 1998, le Conseil économique et social a pris acte de la note du Secrétaire général sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé¹⁸⁵.

1998/240

Rapport de la Commission des stupéfiants

À sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social a pris acte du rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa quarante et unième session.

1998/241

Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

À sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/6 de la Commission des droits de l'homme, en date du 27 mars 1998¹⁸⁶ :

a) A fait sienne la décision de la Commission de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et de lui demander, dans l'exercice de son mandat, de s'efforcer d'obtenir auprès de gouvernements, d'institutions spécialisées et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales des renseignements crédibles et dignes de foi;

b) A approuvé la demande de la Commission adressée au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer, à titre prioritaire, à faire largement connaître les effets néfastes des activités de mercenaires sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et, si besoin est, de fournir sur leur demande des services consultatifs aux États victimes des activités de mercenaires.

1998/242

Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme

À sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/12 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 avril 1998¹⁸⁶ :

a) A fait sienne la décision de la Commission de proroger le mandat de la Rapporteuse spéciale chargée d'étudier les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme pour une période de trois ans, afin qu'elle puisse continuer de procéder, en consultation avec les organes et organismes compétents des Nations Unies ainsi qu'avec les

¹⁸⁵ A/53/163-E/1998/79.

¹⁸⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 3 (E/1998/23)*, chap. II, sect. A.

secrétariats des conventions internationales pertinentes, à une étude mondiale, multidisciplinaire et approfondie des problèmes existants et des solutions à apporter en matière de trafic illicite de produits et déchets toxiques et dangereux et de déversement de ces produits et déchets, notamment dans les pays en développement, afin de formuler des recommandations et des propositions concrètes sur les mesures qui s'imposent pour maîtriser, réduire et éliminer ces phénomènes;

b) A approuvé la demande de la Commission adressée au Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale toutes les ressources dont elle aura besoin pour s'acquitter de son mandat avec succès, notamment de lui fournir des ressources financières et humaines suffisantes, y compris un soutien administratif.

1998/243

Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et Décennie internationale des populations autochtones

À sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/13 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 avril 1998¹⁸⁶ :

a) A autorisé le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à se réunir durant les cinq jours ouvrables précédant la cinquantième session de la Sous-Commission, et a approuvé la demande de la Commission adressée au Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les moyens et l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches, notamment en faisant connaître comme il convient ses activités aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations non gouvernementales et aux organisations autochtones, afin d'encourager la participation la plus large possible à ses travaux;

b) A approuvé la demande de la Commission adressée au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'examiner la possibilité de mettre sur pied, eu égard à la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et à la priorité à accorder à la question de l'éducation et de la langue lors de la seizième session du Groupe de travail sur les populations autochtones, et compte tenu de l'importance que revêt le renforcement de l'aptitude qu'ont les autochtones à élaborer leurs propres solutions à leurs problèmes, un atelier destiné aux établissements de recherche et d'enseignement supérieur qui soit axé sur les questions d'éducation concernant les populations autochtones, afin d'améliorer les échanges d'informations entre ces établissements et d'encourager une coopération future, en consultation avec les populations autochtones et en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organismes compétents des Nations Unies.

1998/244

Les migrants et les droits de l'homme

À sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/16 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 avril 1998¹⁸⁶, a fait sienne la décision de la Commission de reconvoquer, sur la même base, le Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les droits de l'homme des migrants pour deux périodes de cinq jours ouvrables avant la cinquante-cinquième session de la Commission, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat défini au paragraphe 3 de la résolution 1997/15 de la Commission, en date du 3 avril 1997.

1998/245

Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

À sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/18 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 avril 1998¹⁸⁶, a fait sienne la décision de la Commission de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde qui étaient incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et de recommander les mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il conviendrait.

1998/246

Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

À sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/19 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 avril 1998¹⁸⁶, a fait sienne la décision de la Commission de reconduire le mandat du Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités afin qu'il tienne une session de cinq jours ouvrables tous les ans.

1998/247

Instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies

À sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/20 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 avril 1998¹⁸⁶, a fait sienne la décision de la Commission de créer, dans le cadre des ressources globales existantes de l'Organisation des Nations Unies, un groupe de travail spécial intersessions, de composition non limitée, pour élaborer et examiner d'autres propositions relatives à la création éventuelle d'une instance permanente pour les autochtones dans le système des Nations Unies, et a approuvé la demande de la Commission adressée au groupe de travail spécial pour qu'il se réunisse pendant cinq jours ouvrables avant la cinquante-cinquième session de la Commission.

1998/248

Le droit à l'alimentation

À sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/23 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 1998¹⁸⁶, a approuvé la décision de la Commission d'appuyer la proposition, faite lors de la Consultation sur le droit à une alimentation suffisante, d'organiser en 1998 une réunion de suivi pour poursuivre les discussions sur le contenu des droits relatifs à une alimentation suffisante et les moyens de mettre en oeuvre ces droits, afin de soumettre au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme toute une série de recommandations concernant la réponse qu'elle entend apporter à la demande formulée dans l'objectif 7.4 e) du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation qui lui a été adressée lors du Sommet et à cet égard d'inviter le Haut Commissaire à promouvoir et à encourager une plus large participation des experts des États Membres, des institutions spécialisées et des programmes intéressés,

en particulier de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que des organisations non gouvernementales.

1998/249

Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement

À sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/24 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 1998¹⁸⁶ :

a) A fait sienne la décision de la Commission, en particulier à la lumière des tendances récentes, de nommer pour une durée de trois ans un rapporteur spécial pour la question des effets de la dette extérieure sur l'exercice effectif des droits économiques, sociaux et culturels, et a approuvé la demande de la Commission adressée au Rapporteur spécial de lui présenter tous les ans, à partir de la cinquante-cinquième session de la Commission, un rapport sur la mise en oeuvre de la résolution 1998/24;

b) A approuvé la demande de la Commission adressée au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire, en particulier les ressources humaines et financières, pour s'acquitter de son mandat.

1998/250

Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

À sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/25 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 1998¹⁸⁶, a fait sienne la décision de la Commission de nommer, pour une durée de deux ans, un expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté qui sera chargé :

a) D'évaluer l'interrelation entre la promotion et la protection des droits de l'homme et l'élimination de l'extrême pauvreté, notamment grâce à l'évaluation des mesures prises, aux niveaux national et international, pour promouvoir la pleine jouissance des droits de l'homme des personnes vivant dans l'extrême pauvreté;

b) De tenir compte en particulier des obstacles rencontrés et des progrès réalisés par les femmes vivant dans l'extrême pauvreté en ce qui concerne la jouissance de leurs droits fondamentaux;

c) De faire des recommandations et, au besoin, des propositions dans le domaine de l'assistance technique;

d) De faire rapport sur ces activités à la Commission des droits de l'homme, à ses cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions, et de mettre ces rapports à la disposition de la Commission du développement social et de la Commission de la condition de la femme, le cas échéant, pour les sessions qu'elles tiendront au cours des mêmes années;

e) De contribuer à l'évaluation du Sommet mondial sur le développement social prévu par l'Assemblée générale pour l'an 2000, en mettant également son rapport final, avec ses conclusions, à la disposition du Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à cette évaluation;

f) De faire des suggestions à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-cinquième session, sur les principaux éléments d'un éventuel projet de déclaration sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, afin que la Commission examine la possibilité

d'entamer le processus d'élaboration d'un texte par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa cinquante et unième session, pour examen ultérieur par la Commission et adoption éventuelle par l'Assemblée générale, en tenant compte, à cet effet, notamment du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, de la Déclaration de Copenhague et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement, de l'Agenda pour le développement et du rapport final établi par le Rapporteur spécial, M. Leandro Despouy¹⁸⁷.

1998/251

Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

À sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/26 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 1998¹⁸⁶ :

- a) A approuvé les demandes de la Commission tendant à ce que :
 - i) Le Secrétaire général présente à l'Assemblée générale, à sa cinquante-troisième session, un rapport détaillé sur les ressources financières et humaines nécessaires pour la mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et à ce que l'Assemblée générale étudie la possibilité d'assurer les ressources requises pour la mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie;
 - ii) Le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme tiende dûment compte des appels lancés à maintes reprises par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social pour que soit créé, au sein du Haut Commissariat aux droits de l'homme, un mécanisme permettant de coordonner toutes les activités de la troisième Décennie avant qu'elles soient réalisées par l'Organisation des Nations Unies;
- b) A fait sienne la décision de la Commission de créer un groupe de travail à composition non limitée de la Commission qui se réunira pendant la cinquante-cinquième session en vue d'étudier et de formuler des propositions qui seront soumises à l'examen de la Commission et éventuellement transmises au Comité préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, à sa première session;
- c) A fait également siennes les recommandations de la Commission tendant à ce que l'Assemblée générale :
 - i) Prie le Secrétaire général de désigner comme Secrétaire général de la Conférence mondiale le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, qui, en cette qualité, assumera la responsabilité principale des préparatifs de la Conférence;
 - ii) Proclame l'année 2001 année de mobilisation contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin d'attirer l'attention du monde sur les objectifs de la Conférence mondiale et de donner un nouvel élan à l'engagement politique dans ce domaine;
- d) A approuvé également les recommandations de la Commission tendant à ce que :

¹⁸⁷ E/CN.4/Sub.2/1996/13.

- i) Les activités s'inscrivant dans le cadre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale soient axées sur le processus préparatoire à la Conférence mondiale, et à ce que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme organise à cet égard des colloques, des séminaires et des consultations mondiales, en 1998, 1999, 2000 et 2001, sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;
- ii) La Conférence mondiale adopte une déclaration et un programme d'action pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;
- e) A approuvé en outre les demandes de la Commission adressées :
 - i) Au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'elle aide les États et les organisations régionales à convoquer des réunions nationales et régionales ou à prendre d'autres initiatives, y compris au niveau des experts, pour préparer la Conférence mondiale, et que soient présentés au Comité préparatoire, par l'intermédiaire du Haut Commissaire, des rapports sur les résultats des délibérations de ces réunions préparatoires régionales contenant des recommandations concrètes et pragmatiques en vue de combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, recommandations qui seront dûment prises en compte dans les projets de documents finals qui seront établis par le Comité préparatoire;
 - ii) Au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'elle informe le Comité préparatoire des mesures prises pour préparer la Conférence mondiale.

1998/252

Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

À sa 46^e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/27 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 1998¹⁸⁶ :

- a) A approuvé les demandes de la Commission adressées au Secrétaire général :
 - i) Pour qu'il fournisse des ressources adéquates à chacun des organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
 - ii) Pour qu'il utilise au mieux les ressources existantes afin d'assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme l'appui administratif dont ils ont besoin et leur permettre d'obtenir plus facilement les compétences techniques et les informations qui leur sont nécessaires;
 - iii) Pour qu'il s'emploie à trouver, pour le prochain exercice biennal, les ressources voulues, dans le cadre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, pour permettre aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de recevoir l'appui administratif dont ils ont besoin et d'obtenir plus facilement les compétences techniques et les informations qui leur sont nécessaires;
 - iv) Pour qu'il fasse rapport à la Commission à sa cinquante-sixième session sur les mesures prises pour donner effet à la résolution 1998/27 de la Commission et sur les obstacles que rencontre son application, ainsi que sur les mesures prises ou prévues pour assurer le financement voulu et les ressources en personnel et en informations

suffisantes pour permettre aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de fonctionner efficacement;

b) A approuvé également la demande de la Commission adressée au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'elle prenne les mesures voulues pour faire traduire dans toutes les langues officielles des Nations Unies, au plus tard pour le 31 décembre 2000, la version révisée du Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme.

1998/253

Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme

À sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/33 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 1998¹⁸⁶ :

a) A autorisé la Commission, dans le cadre de l'action qu'elle mène pour donner une plus grande visibilité aux droits économiques, sociaux et culturels, à nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial dont le mandat porterait essentiellement sur le droit à l'éducation énoncé à l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et comporterait les attributions énumérées à l'alinéa a), i) à viii) du paragraphe 6 de la résolution 1998/33 de la Commission;

b) A prié le Secrétaire général de prêter au Rapporteur spécial tout le concours nécessaire à l'exécution de ce mandat.

1998/254

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

À sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/38 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 1998¹⁸⁶ :

a) A fait sienne la décision de la Commission de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur la torture;

b) A approuvé les demandes de la Commission adressées au Secrétaire général pour qu'il continue à inclure chaque année le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture parmi les programmes pour lesquels des contributions sont annoncées lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement, et pour qu'il prévoie, dans le cadre du budget global de l'Organisation des Nations Unies, un effectif suffisant et stable ainsi que les services techniques voulus pour permettre à tous les organes et mécanismes des Nations Unies qui luttent contre la torture de s'acquitter effectivement de leur tâche.

1998/255**Question des disparitions forcées ou involontaires**

À sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/40 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 1998¹⁸⁶ :

a) A fait sienne la décision de la Commission de renouveler, pour une durée de trois ans, le mandat du Groupe de travail composé de cinq experts indépendants chargé d'enquêter sur les disparitions forcées ou involontaires;

b) A approuvé la demande de la Commission adressée au Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche, en particulier sous la forme d'une base de données des cas de disparition forcée, pour effectuer des missions et en assurer le suivi ou pour se réunir dans les pays qui seraient disposés à les accueillir et pour actualiser la base de données.

1998/256**Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

À sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/43 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 1998¹⁸⁶, a approuvé la demande de la Commission adressée au Président de la Commission de désigner un expert qui serait chargé d'établir une version révisée des principes et directives fondamentaux élaborés par l'ancien Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Theo van Boven, en tenant compte des opinions et observations formulées par les États, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et de la présenter à la Commission à sa cinquante-cinquième session, en vue de son adoption par l'Assemblée générale.

1998/257**Personnes déplacées dans leur propre pays**

À sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/50 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 1998¹⁸⁶, a fait sienne la décision de la Commission de reconduire pour trois années supplémentaires le mandat du représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays.

1998/258**Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme**

À sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/55 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 1998¹⁸⁶, a approuvé les demandes de la Commission adressées au Secrétaire général :

a) Pour qu'il continue de fournir, dans les limites des ressources existantes, l'assistance nécessaire pour que le Comité de coordination créé par les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme se réunisse pendant les sessions de la Commission des droits de l'homme, sous les auspices du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et en coopération avec lui;

b) Pour qu'il continue de fournir, dans les limites des ressources existantes et des disponibilités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération

technique dans le domaine des droits de l'homme, l'assistance nécessaire aux réunions régionales des institutions nationales.

1998/259

Situation des droits de l'homme au Cambodge

À sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/60 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 1998¹⁸⁶, a approuvé les demandes de la Commission adressées au Secrétaire général :

a) Pour que, agissant par l'intermédiaire du Représentant spécial chargé d'étudier les droits de l'homme au Cambodge et en collaboration avec le bureau au Cambodge du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, il aide le Gouvernement cambodgien à assurer la protection des droits fondamentaux de chacun au Cambodge et prévoie les ressources nécessaires pour que le Haut Commissariat puisse renforcer sa présence opérationnelle dans le pays et pour que le Représentant spécial puisse continuer à s'acquitter de ses tâches avec diligence;

b) Pour qu'il examine la demande des autorités cambodgiennes qui souhaitent obtenir une assistance pour prendre les mesures qu'appellent les graves violations du droit cambodgien et du droit international commises dans le passé, et que, éventuellement, il nomme un groupe d'experts chargé d'évaluer les éléments de preuve disponibles et de proposer des mesures en vue de favoriser la réconciliation nationale, de renforcer la démocratie et de régler la question de la responsabilité individuelle.

1998/260

Situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo

À sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/61 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 1998¹⁸⁶, a fait sienne la décision de la Commission de prolonger d'une année encore le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, de la prier de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-cinquième session sur les droits de l'homme dans la République démocratique du Congo ainsi que sur les possibilités qui s'offrent à la communauté internationale de participer au renforcement des capacités locales, et de continuer à avoir à l'esprit les spécificités propres à chaque sexe, en recherchant des informations et en les analysant.

1998/261

Situation des droits de l'homme au Myanmar

À sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/63 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 1998¹⁸⁶ :

a) A fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Myanmar, énoncé dans la résolution 1992/58 de la Commission, en date du 3 mars 1992¹⁸⁸, et de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-troisième session ainsi que de faire rapport à la Commission à sa cinquante-

¹⁸⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 2 (E/1992/22)* chap. II, sect. A.

cinquième session, et d'adopter une démarche sexospécifique dans la recherche et l'analyse de l'information;

b) A approuvé la demande de la Commission adressée au Secrétaire général pour qu'il continue d'accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat, et mette tout en oeuvre pour obtenir qu'il soit autorisé à se rendre au Myanmar.

1998/262

Situation des droits de l'homme au Nigéria

À sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/64 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 1998¹⁸⁶, a fait sienne la décision de la Commission :

a) De proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Nigéria, tel qu'il est énoncé dans sa résolution 1997/53 de la Commission, en date du 15 avril 1997¹⁸⁹, et de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session ainsi que de faire rapport à la Commission lors de sa cinquante-cinquième session, en gardant présente à l'esprit la question de l'égalité entre les sexes dans la recherche et dans l'analyse des informations;

b) De prier le Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat.

1998/263

Situation des droits de l'homme en Iraq

À sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/65 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 1998¹⁸⁶ :

a) A fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq, tel qu'il est défini dans la résolution 1991/74 de la Commission, en date du 6 mars 1991¹⁹⁰, et ses résolutions ultérieures, et de le prier de présenter un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq à l'Assemblée générale, à sa cinquante-troisième session, ainsi qu'un rapport à la Commission à sa cinquante-cinquième session;

b) A approuvé la demande de la Commission adressée au Secrétaire général pour qu'il continue d'apporter toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial pour que celui-ci puisse s'acquitter pleinement de son mandat, et pour que le Secrétaire général approuve l'allocation de ressources humaines et matérielles suffisantes afin de permettre l'envoi d'observateurs des droits de l'homme sur les lieux où cela permettrait d'obtenir et d'évaluer plus facilement des informations et de vérifier de manière indépendante les rapports sur la situation des droits de l'homme en Iraq.

1998/264

Situation des droits de l'homme au Soudan

À sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/67 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 1998¹⁸⁶ :

¹⁸⁹ Ibid, 1997, *Supplément No 3* (E/1997/23), chap. II, sect. A.

¹⁹⁰ Ibid., 1991, *Supplément No 2* (E/1991/22), chap. II, sect. A.

a) A fait sienne la décision de la Commission de proroger d'une année le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Soudan et approuve la demande de la Commission adressée au Secrétaire général pour qu'il accorde au Rapporteur spécial, dans les limites des ressources existantes, toute l'aide dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

b) A approuvé également les demandes de la Commission adressées au Rapporteur spécial pour qu'il fasse rapport à la Commission des droits de l'homme sur la nécessité de déployer, à l'avenir, des observateurs des droits de l'homme, étant entendu que la Commission réévaluera cette nécessité à sa cinquante-cinquième session, et qu'il fasse rapport sur ses conclusions et recommandations à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session.

1998/265

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

À sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/68 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 1998¹⁸⁶, a fait sienne la décision de la Commission visant à proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et a approuvé la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Rapporteur spécial des moyens humains, financiers et matériels appropriés et stables pour lui permettre de continuer à s'acquitter efficacement de son mandat, y compris par des visites dans les pays.

1998/266

Situation des droits de l'homme au Rwanda

À sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/69 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 1998¹⁸⁶, a fait siennes les décisions de la Commission de proroger à nouveau d'un an le mandat du Représentant spécial de la Commission chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Rwanda et de faire des recommandations sur la façon d'améliorer cette situation, de faciliter la création au Rwanda d'une commission nationale des droits de l'homme indépendante et efficace et de faire en outre des recommandations sur les situations qui pourraient appeler la fourniture au Gouvernement rwandais d'une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, et a approuvé la demande de la Commission tendant à ce que le Représentant spécial fasse rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session, conformément à son mandat et que le Secrétaire général fournisse au Représentant spécial le concours financier dont il pourrait avoir besoin pour s'acquitter de sa mission.

1998/267

Situation des droits de l'homme en Afghanistan

À sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/70 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 1998¹⁸⁶ :

a) A approuvé les demandes de la Commission adressées au Secrétaire général pour qu'il accorde toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan et au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour assurer, dans le cadre des activités de l'Organisation des Nations Unies

en Afghanistan, la présence de structures qui puissent fournir des conseils et une formation dans le domaine des droits de l'homme à toutes les parties afghanes, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant des activités sur place;

b) A fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, en lui demandant de faire rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-troisième session, et à la Commission, lors de sa cinquante-cinquième session.

1998/268

Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme

À sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/71 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 1998¹⁸⁶, a fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et a approuvé les demandes de la Commission adressées au Rapporteur spécial pour qu'il lui soumette à sa cinquante-cinquième session un rapport contenant en particulier des recommandations axées sur les besoins d'assistance technique de la Guinée équatoriale dans le domaine des droits de l'homme et de la démocratie et au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat.

1998/269

Le droit au développement

À sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 avril 1998¹⁸⁶, a fait sienne la recommandation de la Commission, compte tenu de la nécessité pressante de faire de nouveaux progrès vers la réalisation du droit au développement exposé dans la Déclaration sur le droit au développement¹⁹¹, de créer un mécanisme de suivi, initialement pour une période de trois ans, qui consisterait en :

a) La création d'un groupe de travail à composition non limitée qui se réunirait pendant une période de cinq jours ouvrables par an, après les cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions de la Commission des droits de l'homme, et dont le mandat serait :

i) De suivre et de passer en revue les progrès accomplis aux niveaux national et international dans la promotion et la mise en oeuvre du droit au développement exposé dans la Déclaration sur le droit au développement, en formulant des recommandations à ce sujet ainsi qu'en analysant plus avant les obstacles qui en empêchent le plein exercice, en se consacrant tous les ans à l'examen d'engagements particuliers figurant dans la Déclaration;

ii) D'examiner les rapports et toutes autres informations présentés par les États, les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales et organisations intergouvernementales intéressées sur les relations existant entre leurs activités et le droit au développement;

iii) De présenter à la Commission des droits de l'homme pour examen un rapport de session sur ses délibérations qui contiendrait des conseils à l'intention du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant l'application du

¹⁹¹ Résolution 41/128 de l'Assemblée générale, annexe.

droit au développement et des suggestions sur les programmes d'assistance technique qui pourraient être entrepris à la demande de pays intéressés dans le but de promouvoir la réalisation du droit au développement;

b) La nomination par le Président de la Commission des droits de l'homme d'un expert indépendant hautement qualifié dans le domaine du droit au développement, chargé de présenter au groupe de travail, à chacune de ses sessions, une étude sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre du droit au développement qui servirait de base à une discussion circonscrite, tenant compte, notamment, des délibérations et suggestions du groupe de travail.

1998/270

Les droits de l'homme et les procédures thématiques

À sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/74 de la Commission des droits de l'homme du 22 avril 1998¹⁸⁶, a approuvé la demande de la Commission adressée au Secrétaire général tendant à ce que, dans l'exécution du budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal en cours, il veille à l'ouverture des crédits nécessaires pour que soient effectivement remplis tous les mandats à caractère thématique relatifs aux droits de l'homme, y compris toutes les tâches supplémentaires qui pourraient être confiées par les organes compétents des Nations Unies aux rapporteurs spéciaux, représentants, experts et groupes de travail chargés de questions thématiques.

1998/271

Droits de l'enfant

À sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/76 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 avril 1998¹⁸⁶, a fait sienne les décisions de la Commission :

a) En ce qui concerne le Comité des droits de l'enfant, de prier le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité, grâce aux ressources du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, le personnel et les moyens nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement et promptement de ses fonctions, tout en prenant acte du soutien provisoire donné par le Plan d'action du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme tendant à renforcer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, fondé sur des contributions volontaires, qui fournit des ressources humaines en vue d'aider le Comité à faire face au volume de travail croissant qu'entraîne pour lui d'adoption quasi universelle de la Convention, et de prier le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'informer régulièrement les gouvernements sur la mise en oeuvre du Plan d'action;

b) En ce qui concerne le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, de renouveler le mandat du Rapporteur spécial pour une période de trois ans, de prier le Secrétaire général de lui fournir toute l'assistance nécessaire et d'inviter instamment tous les organismes concernés des Nations Unies à lui communiquer des rapports complets, de façon à ce qu'elle puisse s'acquitter pleinement de son mandat et présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session et un rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session;

c) En ce qui concerne la question d'un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, de prier le groupe de travail sur la question d'un projet de protocole facultatif de se réunir pendant une période de deux semaines avant la prochaine

session de la Commission des droits de l'homme et de redoubler d'efforts pour mettre la dernière main au projet de protocole facultatif avant le dixième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant, et d'encourager le Président du groupe de travail à mener à cette fin d'amples consultations officielles;

d) En ce qui concerne le projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, d'encourager le Président du groupe de travail chargé d'élaborer le projet de protocole à mener d'amples consultations officielles en vue de parvenir rapidement à un accord au sujet du protocole facultatif et à établir, d'ici à la fin de 1998, un rapport à ce sujet contenant, dans la mesure du possible, des recommandations et/ou des suggestions sur le meilleur moyen de faire progresser les négociations officielles; de prier le groupe de travail de se réunir au début de 1999, afin d'examiner principalement le rapport du Président sur l'état d'avancement des consultations officielles, lequel devrait être communiqué suffisamment à l'avance, et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session; de prier le Secrétaire général de fournir l'appui nécessaire au groupe de travail pour qu'il puisse se réunir pendant une période maximale de deux semaines, si celui-ci estime possible de parvenir à un accord à cette session au sujet du projet de protocole facultatif; et de réaffirmer l'objectif à atteindre, à savoir la mise au point du projet de protocole facultatif avant le dixième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant;

e) En ce qui concerne le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, de recommander que le Secrétaire général fasse en sorte que le Représentant spécial dispose des moyens dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter efficacement de son mandat, d'encourager le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ainsi que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à seconder le Représentant spécial, et d'engager les autres organismes et les États à verser à cette fin des contributions volontaires.

1998/272

Situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie

À sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/79 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 avril 1998¹⁸⁶ :

a) A fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et accueille avec satisfaction la désignation du nouveau Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie;

b) A approuvé la demande de la Commission adressée au nouveau Rapporteur spécial, en plus des activités visées dans les résolutions de la Commission 1994/72 du 9 mars 1994¹⁹², 1996/71 du 23 avril 1996¹⁹³ et 1997/57 du 15 avril 1997¹⁹⁴;

i) De collaborer au nom de l'Organisation des Nations Unies avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin de traiter la question des personnes

¹⁹² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 4* (E/1994/24), chap. II, sect. A.

¹⁹³ *Ibid.*, 1996, *Supplément No 3* (E/1996/23), chap. II, sect. A.

¹⁹⁴ *Ibid.*, 1997, *Supplément No 3* (E/1997/23), chap. II, sect. A.

disparues, notamment en participant au groupe consultatif de la Commission internationale des personnes disparues et aux autres groupes s'occupant de questions liées aux personnes disparues, tels que ceux présidés par le Bureau du Haut Représentant et le Comité international de la Croix-Rouge, et de faire figurer dans son rapport à la Commission des droits de l'homme des renseignements sur les activités relatives aux personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie;

ii) D'accorder une attention particulière à la situation des personnes appartenant à des minorités ethniques, ainsi que des personnes déplacées, des réfugiés et des rapatriés relevant de son mandat;

iii) D'aborder les questions liées aux droits de l'homme qui transcendent les frontières entre les États relevant de son mandat et ne sont susceptibles d'être traitées que par une action concertée dans plus d'un pays;

c) A approuvé également les demandes de la Commission tendant à ce que le Rapporteur spécial effectue des missions :

i) En Bosnie-Herzégovine;

ii) En République de Croatie, y compris en Slavonie orientale, dans la Baranja et au Srem occidental;

iii) En République fédérale de Yougoslavie, en particulier au Kosovo ainsi que dans le Sandjak et en Voïvodine;

d) A fait également siennes les décisions de la Commission :

i) De prier le Rapporteur spécial de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-cinquième session, sur les travaux menés dans l'exercice de son mandat et de présenter des rapports intérimaires à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session;

ii) En République de Croatie, y compris en Slavonie orientale, dans la Baranja et au Srem occidental;

iii) De prier le Secrétaire général de continuer de mettre les rapports du Rapporteur spécial à la disposition du Conseil de sécurité et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

iii) De prier instamment le Secrétaire général, dans les limites des ressources existantes, de mettre toutes les ressources nécessaires à la disposition du Rapporteur spécial pour qu'il s'acquitte avec succès de son mandat, en particulier, de mettre à sa disposition suffisamment de personnel en poste dans les pays relevant de son mandat pour lui permettre de continuer à assurer avec efficacité la surveillance de la situation des droits de l'homme dans ces pays et de coordonner son action avec celle des diverses organisations internationales concernées.

1998/273

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

À sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/90 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 avril 1998¹⁸⁶, a fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1984/54 de la Commission, en date du 14 mars 1984¹⁹⁵, de prier le Représentant spécial de présenter un rapport

¹⁹⁵ Ibid., 1984, *Supplément No 4* (E/1984/14 et Corr.1), chap II, sect. A..

intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session, de faire rapport à la Commission à sa cinquante-cinquième session et de veiller à observer une démarche sexospécifique dans la recherche et l'analyse d'informations et de prier le Secrétaire général de continuer de fournir au Représentant spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat.

1998/274

Situation des droits de l'homme au Burundi

À sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/82 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 1998¹⁸⁶, a fait sienne la décision de la Commission de prolonger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi et de prier celui-ci de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-troisième session, et un rapport à la Commission à sa cinquante-cinquième session, en lui demandant de donner à son travail une dimension sexospécifique.

1998/275

Question des ressources du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme

À sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/83 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 1998¹⁸⁶, a approuvé la demande que la Commission lui avait adressée, ainsi qu'au Secrétaire général et à l'Assemblée générale de prendre sans retard toutes les mesures nécessaires pour que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres services compétents de l'Organisation soient dotés de ressources suffisantes au titre du budget ordinaire pour l'exercice biennal actuel et les prochains exercices afin qu'ils puissent s'acquitter efficacement des responsabilités et des mandats qui leur ont été confiés par les États Membres et afin que ces ressources soient à la mesure de l'importance accordée dans la Charte des Nations Unies à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

1998/276

Effets des politiques d'ajustement structurel sur la jouissance effective des droits de l'homme

À sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1998/102 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 avril 1998¹⁸⁶ :

a) A fait sienne la décision prise par la Commission d'autoriser le groupe de travail à composition non limitée sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, à se réunir pendant une semaine, au moins quatre semaines avant la cinquante-cinquième session de la Commission, pour examiner le rapport de l'expert indépendant et les observations reçues sur ce document et faire rapport à la Commission à sa cinquante-cinquième session;

b) A décidé, afin que le groupe de travail puisse remplir son mandat, de :

i) Prier le Secrétaire général de distribuer le rapport de l'expert indépendant aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, en particulier les commissions régionales, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales, en particulier celles qui s'occupent de développement, aux institutions universitaires et

aux organisations représentant les groupes défavorisés et vulnérables, en les invitant à soumettre leurs observations au groupe de travail à sa prochaine session;

ii) Prier le Secrétaire général d'inviter et d'encourager les organisations non gouvernementales qui s'occupent de développement sur le terrain à participer activement aux sessions du groupe de travail;

iii) Prier le Secrétaire général de fournir toute l'assistance et toutes les ressources nécessaires au groupe de travail pour qu'il puisse achever sa tâche ainsi qu'à l'expert indépendant pour qu'il puisse remplir son mandat.

1998/277

Protection du patrimoine des populations autochtones

À sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1998/103 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 avril 1998¹⁸⁶, et de la résolution 1997/13 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 22 août 1997¹⁹⁴, a approuvé la décision de la Commission de faire sienne la recommandation de la Sous-Commission tendant à ce que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme organise un séminaire sur les projets de principes et de directives pour la protection du patrimoine des populations autochtones¹⁹⁶ et à ce que le Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, les représentants des gouvernements, d'organismes des Nations Unies, d'institutions spécialisées et d'organisations de populations autochtones, ainsi que des autochtones compétents participent à ce séminaire.

1998/278

Droits de l'homme et terrorisme

À sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1998/107 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 1998¹⁸⁶, et de la résolution 1997/39 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 28 août 1997¹⁹⁴ :

a) A fait sienne la décision de la Commission d'approuver la nomination de Mme Kalliopi K. Koufa en tant que Rapporteur spécial chargé de procéder à une étude générale de la question du terrorisme et des droits de l'homme en se fondant sur son document de travail¹⁹⁷, et de prier le Rapporteur spécial de soumettre un rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa cinquantième session, un rapport d'activité à sa cinquante et unième session et un rapport final à sa cinquante-deuxième session;

b) A approuvé la demande de la Commission adressée au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Rapporteur spécial toute l'aide nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de sa tâche.

1998/279

Question des droits de l'homme et des états d'exception

À sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1998/108 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 1998¹⁸⁶, et de la résolution 1997/27 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures

¹⁹⁶ E/CN.4/Sub.2/1994/31, annexe.

¹⁹⁷ E/CN.4/Sub.2/1997/28.

discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 28 août 1997¹⁹⁴, a fait sienne la décision de la Commission de prier le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de présenter à la Sous-Commission, à sa cinquante et unième session et ensuite tous les deux ans, une liste des États dans lesquels l'état d'exception a été proclamé ou maintenu pendant la période examinée.

1998/280

Dates de la cinquante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme

À sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1998/110 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 avril 1998¹⁸⁶, a approuvé la recommandation de la Commission tendant à ce que, compte tenu des décisions du Conseil 1994/297 du 29 juillet 1994 et 1995/296 du 25 juillet 1995, la cinquante-cinquième session de la Commission se tienne du 15 mars au 23 avril 1999.

1998/281

Organisation des travaux de la cinquante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme

À sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1998/111 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 avril 1998¹⁸⁶, a autorisé pour la cinquante-cinquième session de la Commission, si possible dans le cadre des ressources financières existantes, la tenue de 30 séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, conformément aux articles 29 et 31 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social. Le Conseil a approuvé la demande adressée au Président de la Commission à sa cinquante-cinquième session de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans le cadre des délais normalement impartis, les séances supplémentaires autorisées par le Conseil ne devant avoir lieu que si elles sont absolument nécessaires.

1998/282

Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien

À sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social a pris note du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien¹⁹⁸.

1998/283

Rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique

À sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social a :

- a) Accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique¹⁹⁹;
- b) Remercié le Secrétaire général de son examen complet et approfondi des besoins de l'Afrique en matière de développement;
- c) Pris note des recommandations figurant dans le rapport;

¹⁹⁸ A/53/153-E/1998/75.

¹⁹⁹ A/52/871-S/1998/318; voir également E/1998/88.

d) Décidé, lorsque l'Assemblée générale aurait examiné le rapport à sa cinquante-troisième session, de mener des discussions de fond sur la mise en oeuvre des recommandations pertinentes à sa session de fond de 1999, en tenant compte des vues exprimées par les gouvernements au cours de l'examen du rapport du Secrétaire général à la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale.

1998/284

Note du Secrétaire général transmettant les directives révisées pour l'examen des politiques et procédures concernant la coopération technique entre pays en développement

À sa 47^e séance plénière, le 31 juillet 1998, le Conseil économique et social a pris acte de la note du Secrétaire général transmettant les directives révisées pour l'examen des politiques et procédures concernant la coopération technique entre pays en développement²⁰⁰.

1998/285

La question de l'examen de la répartition des sièges au sein du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial

À sa 47^e séance plénière, le 31 juillet 1998, le Conseil économique et social a décidé :

a) De poursuivre l'étude de la question de l'examen de la répartition des sièges au sein du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial en vue de formuler une recommandation à l'intention de l'Assemblée générale lors de la reprise de sa session de fond, en tout état de cause avant le début des travaux de fond de la Deuxième Commission de l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session;

b) De reporter toute décision sur le projet de résolution intitulé «Contribution à l'application de la résolution 50/8 de l'Assemblée générale»²⁰¹ à une reprise de sa session de fond, en septembre ou octobre 1998.

1998/286

Documents examinés par le Conseil économique et social en même temps que les rapports des Conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial

À sa 47^e séance plénière, le 31 juillet 1998, le Conseil économique et social a pris acte des documents suivants :

a) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population sur les travaux de sa première session ordinaire de 1998²⁰²;

b) Décisions prises par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population à sa première session ordinaire de 1998²⁰³;

²⁰⁰ E/1997/110.

²⁰¹ E/1998/L.17.

²⁰² DP/1998/12 et Corr.1 et 2.

²⁰³ DP/1998/13.

- c) Décisions prises par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population à sa deuxième session ordinaire de 1998²⁰⁴;
- d) Décisions prises par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population à sa session annuelle de 1998²⁰⁵;
- e) Rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur les travaux de sa première session ordinaire de 1998²⁰⁶;
- f) Rapports annuels de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et du Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la population au Conseil²⁰⁷;
- g) Décisions adoptées par le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance à sa session annuelle de 1998²⁰⁸;
- h) Rapports annuels du Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance au Conseil²⁰⁹;
- i) Rapport du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial²¹⁰;
- j) Rapport annuel du Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial au Conseil²¹¹;
- k) Note du Secrétariat sur la stratégie de mobilisation des ressources nécessaires au Fonds des Nations Unies pour l'enfance²¹².

1998/287

Rapport du Secrétaire général sur la coordination des politiques et activités des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies dans le domaine du suivi et de l'application coordonnés de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

À sa 47^e séance plénière, le 31 juillet 1998, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la coordination des politiques et activités des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies dans le domaine du suivi et de l'application coordonnés de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne²¹³.

1998/288

Documents examinés par le Conseil économique et social concernant l'application et le suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et sommets des Nations Unies

²⁰⁴ DP/1998/16 et Corr.1.

²⁰⁵ DP/1998/28.

²⁰⁶ E/1998/35 (Part I).

²⁰⁷ E/1998/45.

²⁰⁸ Voir E/1998/L.11.

²⁰⁹ E/1998/16.

²¹⁰ E/1998/37, Supplément No 17.

²¹¹ E/1998/62.

²¹² E/1998/70.

²¹³ E/1998/60.

À sa 47e séance plénière, le 31 juillet 1998, le Conseil économique et social a pris acte des documents ci-après :

- a) Rapport du Secrétaire général sur les activités concernant la question de l'eau douce : application des conclusions concertées adoptées par le Conseil économique et social lors de son débat de 1997 sur les questions de coordination²¹⁴;
- b) Déclaration d'engagement du Comité administratif de coordination en faveur des mesures visant à éliminer la pauvreté²¹⁵.

1998/289

Rapports des organes de coordination examinés par le Conseil économique et social

À sa 47e séance plénière, le 31 juillet 1998, le Conseil économique et social a pris acte des rapports ci-après :

- a) Rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de la première partie de sa trente-huitième session²¹⁶;
- b) Rapport d'ensemble annuel du Comité administratif de coordination pour 1997²¹⁷.

1998/290

Indicateurs de base pour l'application et le suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et sommets internationaux organisés par l'ONU dans les domaines économique et social et les domaines connexes

À sa 47e séance plénière, le 31 juillet 1998, le Conseil économique et social a :

- a) *Réaffirmé* que la résolution 50/227 de l'Assemblée générale, en date du 24 mai 1996, l'Agenda pour le développement²¹⁸ et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil économique et social, ainsi que les conclusions communes 1995/1 du Conseil²¹⁹ constituaient une bonne base pour l'application et le suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et sommets internationales organisés par l'ONU dans les domaines économique, social et les domaines connexes;
- b) *Pris en compte* la recommandation contenue dans le rapport du Secrétaire général tendant à ce que les organismes des Nations Unies soient encouragés à intensifier les efforts visant à renforcer les capacités nationales de collecte et d'analyse des données²²⁰ et le dialogue qui a eu lieu à la session du Conseil tenue du 13 au 15 mai 1998, autour de l'application et du suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et sommets internationaux organisés par l'ONU;
- c) *Reconnu* que les gouvernements étaient responsables au premier chef de l'application et du suivi des résultats des conférences, le système des Nations Unies ayant, pour sa part, un rôle important à jouer à l'appui de ces efforts nationaux, en particulier ceux des pays en développement;

²¹⁴ E/1998/56.

²¹⁵ E/1998/73.

²¹⁶ A/53/16 (Part I).

²¹⁷ E/1998/21.

²¹⁸ Résolution 51/240 de l'Assemblée générale, annexe.

²¹⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 3* (A/50/3/Rev.1), chap. III, par. 22.

²²⁰ E/1998/19, sect. III, recommandation ix).

d) *Pris conscience* de la nécessité d'engager progressivement un processus intergouvernemental afin de déterminer par quel moyen on pourrait le mieux se doter des indicateurs pertinents qui permettraient de suivre l'application de tous les aspects des résultats des conférences à tous les niveaux;

e) *Décidé* de tenir, immédiatement après la reprise de la session d'organisation du Conseil pour 1999, une réunion officieuse d'une à deux journées avec des groupes d'experts afin d'examiner à fond les travaux en cours dans le système des Nations Unies et d'autres institutions internationales et nationales compétentes sur les indicateurs de base permettant de mesurer les progrès accomplis dans l'application et le suivi intégrés et coordonnés de tous les aspects des grandes conférences et sommets internationaux organisés par l'ONU, y compris les moyens de mise en oeuvre dans les domaines économique, social et les domaines connexes à tous les niveaux, et ce, afin, dans un premier temps, de dresser un bilan et d'identifier les chevauchements et les doubles emplois ainsi que les lacunes;

f) *Décidé également* que cette réunion officieuse devrait se dérouler de manière interactive de manière à stimuler le dialogue entre les participants et les délégations, la substance de ce dialogue devant être récapitulée par le Secrétariat;

g) *Prié* le Secrétaire général d'établir un rapport sur cette question compte tenu de l'alinéa a) de la présente décision, devant être distribué suffisamment à temps avant la réunion;

h) *Prié* le Bureau du Conseil, en consultation avec le Secrétariat, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour cette réunion, en s'efforçant d'assurer, parmi les experts, une représentation équitable entre pays développés et pays en développement.

1998/291

Documents examinés par le Conseil économique et social concernant les questions relatives à l'économie et à l'environnement

À sa 47^e séance plénière, le 31 juillet 1998, le Conseil économique et social a pris acte des documents ci-après :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'établissement d'un indice de vulnérabilité concernant les petits États insulaires en développement²²¹;

b) Rapport du Comité de la planification du développement sur les travaux de sa trente-deuxième session²²²;

c) Note du Secrétaire général sur la protection du consommateur et les principes directeurs concernant les modes de consommation durables²²³;

d) Rapport du Secrétaire général sur la huitième réunion du Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale²²⁴;

e) Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 50/225 de l'Assemblée générale²²⁵;

²²¹ A/53/65-E/1998/5.

²²² E/1998/34, Supplément No 14.

²²³ E/1998/63; voir également E/CN.17/1998/5.

²²⁴ E/1998/57.

²²⁵ A/53/173-E/1998/87.

f) Rapport du Secrétaire général sur les travaux de la quatorzième réunion du Groupe d'experts chargé d'examiner le Programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies²²⁶;

g) Rapport du Secrétaire général sur la septième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques²²⁷.

1998/292

Liberté de circulation et déplacements de populations

À sa 47e séance plénière, le 31 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1998/106 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 1998¹⁸⁶, et de la résolution 1997/29 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 28 août 1997, a approuvé la recommandation de la Commission de publier et de largement diffuser le rapport de M. Awn Al-Khasawneh, Rapporteur spécial chargé d'étudier la question des droits de l'homme et des transferts de populations.

1998/293

Examen par le Conseil économique et social des projets de recommandation figurant dans le rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de sa seizième session

À sa 47e séance plénière, le 31 juillet 1998, le Conseil économique et social a :

a) *Invité* le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à lui communiquer des informations mises à jour au sujet des demandes qu'il a formulées dans les projets de décision I, II, III et IV dont l'adoption a été recommandée par le Comité à sa seizième session²²⁸;

b) *Pris note* de la décision 52/463 de l'Assemblée générale, en date du 31 mars 1998, selon laquelle l'Assemblée examinerait le rapport d'ensemble du Secrétaire général sur la question des honoraires versés aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies à sa cinquante-troisième session;

c) *Décidé* qu'il ne convenait pas de se prononcer sur le projet de décision IV, étant donné que les dates des réunions prévues avaient été dépassées.

1998/294

Rapports examinés par le Conseil économique et social concernant les questions sociales et les questions relatives aux droits de l'homme

À sa 47e séance plénière, le 31 juillet 1998, le Conseil économique et social a pris acte des rapports ci-après :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'application et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing²²⁹;

²²⁶ E/1998/77.

²²⁷ E/1998/47.

²²⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 2* (E/1998/22), chap. I.

²²⁹ E/1998/53.

- b) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes²³⁰;
- c) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés²³¹;
- d) Rapport du Secrétaire général intitulé «Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme : application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale»²³²;
- e) Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de ses seizième et dix-septième sessions²³³;
- f) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme²³⁴.

1998/295

Dates des sessions des organes subsidiaires du Conseil économique et social en 1999

À sa 47e séance plénière, le 31 juillet 1998, le Conseil économique et social, rappelant sa décision 1997/301 du 24 juillet 1997, dans laquelle il avait approuvé le calendrier des conférences et réunions pour 1998 et 1999 dans les domaines économique et social et les domaines connexes, a approuvé les modifications apportées aux dates des sessions de ses organes subsidiaires en 1999 figurant ci-après :

- a) Groupes de travail spéciaux intersessions à composition non limitée de la Commission du développement durable, devant se réunir au Siège du 22 au 26 février et du 1er au 5 mars;
- b) Commission de la condition de la femme, quarante-troisième session, devant se réunir au Siège du 1er au 19 mars;
- c) Commission de la population et du développement, trente-deuxième session, devant se réunir au Siège du 22 au 30 mars;
- d) Commission des droits de l'homme, cinquante-cinquième session, devant se réunir à l'Office des Nations Unies à Genève du 22 mars au 30 avril;
- e) Commission de la science et de la technique au service du développement, quatrième session, devant se réunir à l'Office des Nations Unies à Genève du 17 au 21 mai.

1998/296

Compte pour le développement

À sa 48e séance plénière, le 31 juillet 1998, le Conseil économique et social, rappelant les résolutions 52/220 du 22 décembre 1997 et 52/235 du 26 juin 1998 et les règlements et règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation²³⁵, a attendu avec intérêt les conclusions de l'examen du rapport du Secrétaire général sur l'emploi par les organes intergouvernementaux compétents de dividendes pour le développement²³⁶ disponibles au titre du chapitre 34 du budget-programme de l'exercice biennal 1998-1999.

²³⁰ A/53/36 (Part I).

²³¹ E/1998/7 et Corr.1.

²³² E/1998/51.

²³³ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 2* (E/1998/22).

²³⁴ E/1998/84.

²³⁵ ST/SGB/PPBME/Rules/1 (1987), modifié par la résolution 42/215 de l'Assemblée générale.

²³⁶ E/1998/81.

1998/297

Demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice

À sa 49^e séance plénière, le 5 août 1998, le Conseil économique et social, ayant examiné la note du Secrétaire général sur les privilèges et immunités du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats²³⁷, considérant qu'un différend opposait l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement malaisien, au sens de la section 30 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies²³⁸, au sujet de l'immunité de juridiction de Dato Param Cumaraswamy, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats et rappelant la résolution 89 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946 :

a) A prié la Cour internationale de Justice de donner, à titre prioritaire, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies et conformément à la résolution 89 (I) de l'Assemblée générale, un avis consultatif sur le point de droit concernant l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies au cas de Dato Param Cumaraswamy, en tant que Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, en tenant compte des paragraphes 1 à 15 de la note du Secrétaire général, et sur les obligations juridiques de la Malaisie en l'espèce;

b) A invité le Gouvernement malaisien à veiller à ce que les tribunaux nationaux suspendent l'exécution de toutes les décisions déjà rendues et toutes les instances en cours jusqu'à ce que la Cour internationale de Justice ait rendu son avis, qui sera accepté par les parties comme décisif.

1998/298

Thèmes de la session de fond de 1999 du Conseil économique et social

À sa 49^e séance plénière, le 5 août 1998, le Conseil économique et social a arrêté les thèmes suivants pour sa session de fond de 1999 :

Débat de haut niveau

«Le rôle de l'emploi et du travail dans l'élimination de la pauvreté : renforcement des moyens d'action et promotion de la femme»

Débat consacré aux questions de coordination

«Développement de l'Afrique : mise en oeuvre et suivi coordonné par le système des Nations Unies des initiatives concernant le développement de l'Afrique»

²³⁷ E/1998/94 et Add.1.

²³⁸ Résolution 22 A (I) de l'Assemblée générale.